



Article 13. Participation of society

1. Each State Party shall take appropriate measures, within its means and in accordance with fundamental principles of its domestic law, to promote the active participation of individuals and groups outside the public sector, such as civil society, non-governmental organizations and community-based organizations, in the prevention of and the fight against corruption and to raise public awareness regarding the existence, causes and gravity of and the threat posed by corruption. This participation should be strengthened by such measures as:

- (a) Enhancing the transparency of and promoting the contribution of the public to decision-making processes;
- (b) Ensuring that the public has effective access to information;
- (c) Undertaking public information activities that contribute to non-tolerance of corruption, as well as public education programmes, including school and university curricula;
- (d) Respecting, promoting and protecting the freedom to seek, receive, publish and disseminate information concerning corruption. That freedom may be subject to reasonable restrictions, such as are provided for

RAPPORT DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

sur la mise en œuvre du Chapitre II (Prévention) et du Chapitre V (Recouvrement d'avoirs) de la

CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CORRUPTION

AU CAMEROUN

par Institut de Gouvernance Internationale - Cameroun

Remerciements

Afin de contribuer au deuxième cycle de l'examen national de la Convention des Nations Unies Contre la Corruption (CNUCC ou UNCAC, selon l'acronyme anglais) au Cameroun, un rapport parallèle a été rédigé par l'Institut de Gouvernance Internationale (IGI) à partir des documents d'orientation, du modèle de rapport conçus par l'UNCAC Coalition et de Transparency International. La production de ce rapport a été soutenue par l'UNCAC Coalition, avec financement de l'Agence Norvégienne de Coopération au Développement (Norad) et du Ministère des Affaires Étrangères du Danemark (Danida).

Les résultats sont ceux des auteurs et ne reflètent pas nécessairement les opinions de la UNCAC Coalition et des donateurs qui l'ont rendu possible. Nonobstant, tous les efforts ont été déployés pour vérifier l'exactitude des informations recueillies qui peuvent être considérées comme correctes jusqu'au 29 mai 2025.

Les auteurs de ce rapport sont le Dr Stephen Nkem Asek, M. Garth T. Pog et M. Alain Bate de l'Institut de Gouvernance Internationale – Cameroun. Il a été révisé par Isabella Moggs, Ana Revuelta et Danella Newman de la UNCAC Coalition. La traduction du rapport de l'anglais au français a été faite par Bitter Kola Studio et révisée para Ana Revuelta.

Institut de Gouvernance Internationale – Cameroun

Buea, région du Sud-Ouest, Cameroun

Websites: www.igi-integrity.com; www.igi-cameroon.com

X/Twitter: <https://x.com/igicameroon>

L'Institut de Gouvernance Internationale – Cameroun (IGI) a été créé en 2007 pour promouvoir la gouvernance démocratique, l'État de droit et la responsabilité sociale à travers le plaidoyer, l'éducation et l'innovation technologique. Sa mission est de renforcer les capacités institutionnelles et de favoriser l'engagement citoyen dans les processus de gouvernance, en promouvant la transparence et la responsabilité dans l'administration publique.

Table des matières

Acronymes	1
Liste des personnes consultées	4
I. Introduction	7
II. Résumé exécutif	9
2.1 Description du processus d'examen officiel	9
2.2 Disponibilité des informations	10
2.3 Mise en œuvre en droit et en pratique	10
2.4 Recommandations d'actions prioritaires	33
III. Évaluation du processus d'examen pour le Cameroun	35
3.1 Rapport sur le processus d'examen	35
3.2 Accès à l'information	38
IV. Évaluation de la mise en œuvre des dispositions des chapitres II et V	41
4.1 Chapitre II	41
4.1.1 Article 5 – Politiques et pratiques de prévention de la corruption	41
4.1.2 Article 6 – Organe ou organes de prévention de la corruption	44
4.1.3 Article 7.1 – Emploi dans le secteur public	47
4.1.4 Article 7.3 – Financement politique	49
4.1.5 Articles 7, 8 et 12 – Codes de conduite, conflits d'intérêts et déclarations de patrimoine	51
4.1.6 Articles 8.4 et 13.2 – Mécanismes de signalement et protection des lanceurs d'alerte	54
4.1.7 Article 9.1 – Marchés publics	56
4.1.8 Article 9.2 – Gestion des finances publiques	59
4.1.9 Articles 10 et 13.1 – Accès à l'information et participation de la société civile ..	62
4.1.10 Article 11 – Pouvoir judiciaire et ministère public	66
4.1.11 Article 12 – Secteur privé	68
4.1.12 Article 14 – Mesures de prévention du blanchiment d'argent	70
4.2 Chapitre V	74
4.2.1 Articles 52 et 58 – Lutte contre le blanchiment d'argent	74
4.2.2 Articles 53 et 56 – Mesures pour le recouvrement direct de biens	76
4.2.3 Article 54 – Outils de confiscation	78
4.2.4 Articles 51, 54, 55, 56 et 59 – Coopération internationale aux fins de confiscation	80
4.2.5 Article 57 – Restitution et disposition des avoirs	82
4.3 Statistiques	83
4.4 Analyse succincte	85
4.5 Informations sur les cas de recouvrement d'avoirs	87
V. Développements récents (2021-2024)	96

VI. Recommandations	103
VII. Annexe	108
7.1 Données et informations sur les cas	108
7.2 Tableau sur les demandes d'accès à l'information	108
7.3 Bibliographie	110

Acronymes

Bien que les acronymes soient fournis en anglais et en français dans le tableau suivant, ils sont utilisés dans leur version originale française tout au long du rapport pour les institutions et les lois, et dans leur version anglaise pour les noms d'institutions ou d'initiatives internationales.

	Français	Anglais
ACC-SL	Commission anti-corruption de Sierra Leone	Anti-Corruption Commission of Sierra Leone
ANIF	Agence Nationale d'Investigation Financière	National Agency for Financial Investigation
ARINWA	Le Réseau inter-agence de recouvrement des avoirs pour l'Afrique de l'Ouest.	Asset Recovery Inter-Agency Network for West Africa
ARMP	Agence de Régulation des Marchés Publics	Public Contracts Regulatory Agency
BAD	Banque Africaine de Développement	African Development Bank
BEAC	Banque des États de l'Afrique Centrale	Bank of Central African States
BIP	Budget d'investissement public	Public Investment Budget
BIPROMAP	Plateforme de Dénonciation de la Corruption par IGI Cameroun	Corruption Denunciation Platform by IGI Cameroon
CAMPOST	Poste du Cameroun	Cameroon Postal Services
CAMP	Association Camerounaise des Professionnels des Médias	Cameroon Association of Media Professionals
CDBF	Conseil de discipline budgétaire et financière	Budgetary and Financial Discipline Board
CDC	Cameroon Development Corporation	Cameroon Development Corporation
CEMAC	Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale	Economic and Monetary Community of Central Africa
CNPS	Caisse Nationale de Prévoyance Sociale	National Social Insurance Fund
CNLCC	Coalition Nationale de Lutte Contre la Corruption	National Coalition against Corruption Cameroon
COLEPS	Système Électronique de Passation des Marchés Publics au Cameroun	Cameroon Online E-Procurement System
CONAC	Commission Nationale Anti-Corruption	National Anti-Corruption Commission

CONSUPE	Contrôle Supérieur de l'État du Cameroun	Supreme State Audit Office
CESC	Conseil Économique, Social et Culturel	Economic, Social and Cultural Council
CNUCC	Convention des Nations Unies contre la corruption	United Nations Convention Against Corruption (UNCAC)
DGI	Direction Générale des Impôts	General Directorate of Taxes
EJ	Entraide judiciaire	Mutual Legal Assistance
ELECAM	Elections Cameroun	Elections management entity
ENAM	École Nationale d'Administration et de Magistrature	National School of Administration and Magistracy
ENAL	École Nationale d'Administration Locale	National School of Local Administration
EP	Entreprises publiques	State-Owned Enterprises (SOEs)
FIU	Service de Renseignement financier	Financial Intelligence Unit
FMI	Fonds Monétaire International	International Monetary Fund (IMF)
GAFI	Groupe d'Action Financier	Financial Action Task Force (FATF)
GABAC	Groupe d'Action contre le Blanchiment d'argent en Afrique	Task Force on Money Laundering in Central Africa
GECAM	Groupement des Entreprises du Cameroun	Cameroon Employers' Association
IGI	Institut de Gouvernance Internationale	International Governance Institute
ITIE	Initiative de Transparence dans les Industries Extractives	Extractive Industries Transparency Initiative
LCFT	Lutte contre le Financement du Terrorisme	Counter-Terrorism Financing
LCBA	Lutte contre le Blanchiment d'Argent	Anti-Money Laundering
MINFI	Ministère des Finances	Ministry of Finance
MINREX	Ministère des Relations Extérieures	Ministry of External Relations
MINAT	Ministère de l'Administration Territoriale	Ministry of Territorial Administration
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires	Organization for the Harmonization of Business Law in Africa

ONG	Organisation non gouvernementale (à but non lucratif)	Non-governmental organization (NGO)
ONUDC	Office des Nations unies contre la drogue et le crime	United Nations Office on Drugs and Crime (UNODC)
ORI	Ordre des Richesses Inexpliquées	Unexplained Wealth Orders (UWOs)
OSC	Organisations de la société civile	Civil society organizations
PPE	Personnes Politiquement Exposées	Politically Exposed Persons (PEPs)
PPP	Partenariats public-privé	Public-Private Partnerships
RSD	Région du Sud-Ouest	Southwest Region
SNLCC	Stratégie nationale de lutte contre la corruption	National Anti-Corruption Strategy
SRC	Société de Recouvrement des Créances	State Recovery Corporation
StAR	Initiative pour le recouvrement des avoirs volés	Stolen Asset Recovery Initiative
STRs	Rapports sur les opérations suspectes	Suspicious Transaction Reports
TCS	Tribunal Criminel Spécial	Special Criminal Court (SCC)
UA	Union Africaine	African Union
UNCAC	Convention des Nations Unies contre la corruption	United Nations Convention Against Corruption

Liste des personnes consultées

	Noms et Prénoms	Fonction	Affiliation	Date d'entretien
1	M. Alfred Etom	Point focal CNUCC	Commission nationale de lutte contre la corruption (CONAC)	27/01/2025
2	Anonyme	Anonyme	Ministère de l'Agriculture et du Développement rural	31/01/2025
3	M. Elvis Webgong	Directeur Exécutif	Organisation pour le genre, l'engagement civique et le développement de la jeunesse	06/02/2025
4	Avocat Angabua Chuo Angabua Jr	Fondateur et Conseiller Juridique	Prime Time Law Firm - Attorneys and Notaries	11/01/2025
5	M. Achouna Didero	Expert en lutte contre la corruption (décentralisation et l'administration locale)	Institut de Gouvernance Internationale	01/11/2025
6	M. Chamango Blaise Aimee	Directeur Exécutif	Human Rights	24/02/2025
7	M. Solomon Agborem	Président National	L'Association Camerounaise des Professionnels des Médias (ACPM)	19/02/2025
8	Dr. Stephen Nkem Asek	Point focal pour la région du Sud-Ouest	Coalition Nationale Contre la Corruption au Cameroun (CNLCC/CONAC/RSW)	11/01/2025
9	Anonym	Colonel à la retraite	Ministère de la Défense	7/02/2025
10	Justin T. Ngongang	Responsable de service	Ministère de la Justice	13/02/2025
11	Anonym	Responsable de service	Ministère de la Justice	13/02/2025

12	M. Bochum Samuel Bache	Délégué National de la jeunesse du Commonw ealth	Paix et autonomisation communautaire au Cameroun	25/02/2025
13	M. Ngalim Eugene Nyuydine	Représent ant du Cameroun	Conseil Economique, Social et Culturel de l'Union Africaine (ECOSOC)	18/02/2025
14	Mme. Musa Comfort	Journaliste	Free-lance	14/02/2025
15	Alain B. Ndzelen	Directeur	Banque de l'Union	10/04/2025
16	M. Bamu Kingsley	Journaliste	Free-lance	14/02/2025
17	M. Bamu Kingsley	Représent ant du personnel	Syndicalistes - Travailleurs des plantations du CDC	23/01/2025
18	Anonyme	Officier supérieur	Ministère de la Défense	14/02/2025
19	Dr. Ngam Valery	Enseignant	Enko Education	14/02/2025
20	M. Raymond	Analyste	Société civile	14/02/2025
21	M. Nkongho	Enseignant	Lycée bilingue Awae	14/02/2025
22	M. Ashu	Chef de projet	Free-lance	14/02/2025
23	M. Bouba	Indépenda nt	Société civile	14/02/2025
24	Alaine Bate Tabeyang	Officier supérieur	Développement Équité Durabilité et Innovation (ONG)	13/02/2025
25	Anonyme	Haut fonctionnai re	Direction générale de la Sûreté nationale	14/02/2025
26	Professor Mua Kelly	Indépenda nt	Analyste Financier et Consultant	14/02/2025
27	Anonyme	Auditeur d'État	Contrôle Supérieur de l'État du Cameroun (CONSUPE)	14/02/2025
28	Anonyme	Diplomate	Ministère des Relations Extérieures (MINREX)	14/02/2025

29	Anonyme	Lord Maire ¹	Anonym	14/02/2025
30	Anonyme	Anonyme	Ministère de la Santé Publique	11/02/2025
31	Anonyme	ENAL /NASLA	École Nationale d'Administration Locale	14/04/2025

¹ Le Lord Maire est le premier citoyen de la ville. Un conseiller en exercice élu parmi ses pairs à ce poste.

I. Introduction

Le Cameroun a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC) le 9 décembre 2003 et l'a ratifiée le 6 février 2006. La CNUCC sert de cadre mondial juridiquement contraignant pour prévenir et criminaliser les infractions liées à la corruption, promouvoir la coopération internationale, faciliter le recouvrement des avoirs et lutter contre la corruption de manière globale.²

Ce rapport parallèle examine la mise en œuvre par le Cameroun de quelques articles du Chapitre II (Mesures préventives) et du Chapitre V (Recouvrement d'avoirs) de la CNUCC. Il se veut une contribution au processus d'examen de la mise en œuvre de la CNUCC actuellement en cours et couvrant ses chapitres. Le premier cycle d'examen (2010-2015) s'est concentré sur les chapitres III (Criminalisation et application de la loi) et IV (Coopération internationale) et s'est achevé en février 2017. Le deuxième cycle d'examen (2015-2020, prolongé jusqu'en 2026) évalue les chapitres II et V et est en cours.³ En 2012, le Cameroun a été sélectionné par le Groupe d'examen de la mise en œuvre de la CNUCC par tirage au sort pour être examiné au cours de la deuxième année du deuxième cycle, qui a effectivement débuté en 2017. Un projet de ce rapport parallèle a été partagé avec le gouvernement camerounais le 10 mars 2025 par le point focal de la CNUCC avant sa publication.

1.1 Champ d'application. Les articles et sujets de la CNUCC qui reçoivent une attention particulière dans le présent rapport sont ceux qui couvrent les politiques et pratiques préventives de lutte contre la corruption (article 5), les organes de prévention de la corruption (article 6), l'emploi dans le secteur public (article 7.1), le financement politique (article 7.3), les codes de conduite, les conflits d'intérêts et les déclarations de patrimoine (articles 7, 8 et 12), les mécanismes de signalement et la protection des lanceurs d'alerte (articles 8.4 et 13.2), les marchés publics (article 9.1), la gestion des finances publiques (article 9.2), l'accès à l'information et la participation de la société (articles 10 et 13.1), le système judiciaire et le ministère public (article 11), la transparence du secteur privé (article 12) et les mesures de prévention du blanchiment d'argent (article 14) au titre du chapitre II. Au titre du chapitre V, les articles et sujets de la CNUCC qui reçoivent une attention particulière dans le présent rapport sont ceux qui couvrent la lutte contre le blanchiment d'argent (articles 52 et 58), les mesures de recouvrements directs des biens (articles 53 et 56), les outils de confiscation (article 54), la coopération internationale aux fins de confiscation (articles 51, 54, 55, 56 et 59) et la restitution et la disposition des biens confisqués (article 57).

1.2 Structure. Le rapport débute par un résumé analytique, comprenant les constatations, conclusions et recommandations condensées concernant le processus

² Convention des Nations Unies contre la corruption. (2003). Disponible à https://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/Publications/Convention/08-50027_F.pdf. Consulté le 22 janvier 2025.

³ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. (s.d.). Profil pays : Cameroun. Consulté le 22 janvier 2025.

d'examen, la disponibilité de l'information, la mise en œuvre et l'application de quelques articles de la CNUCC. La partie suivante présente en détails les conclusions du processus d'examen au Cameroun et les questions d'accès à l'information. La mise en œuvre de la Convention est ensuite examinée et des exemples de bonnes pratiques et de lacunes sont présentés. Les développements récents sont abordés ainsi que des recommandations d'actions prioritaires pour améliorer la mise en œuvre de la CNUCC.

1.3 Méthodologie. Ce rapport a été préparé par l'Institut de Gouvernance Internationale -Cameroun, avec le soutien technique et financier de l'UNCAC Coalition. Les auteurs ont utilisé une approche mixte. Premièrement, la collecte des données primaires s'est faite à travers d'entretiens approfondis avec des parties prenantes clés, notamment des responsables gouvernementaux, des organisations de la société civile et des experts en lutte contre la corruption tous engagés dans la lutte contre la corruption et le recouvrement d'avoirs au Cameroun.

Par la suite, des données secondaires ont été collectées auprès des administrations, des rapports officiels, des documents politiques et des publications de recherche indépendantes afin de garantir une analyse complète. Des efforts auront été fournis afin d'obtenir d'éventuelles informations auprès des administrations et d'engager un dialogue avec les responsables gouvernementaux. Dans le cadre de ce dialogue, une version préliminaire du rapport a été mise à la disposition du point focal de la CNUCC à la Commission nationale de lutte contre la corruption.

Le rapport a été préparé à l'aide de lignes directrices et d'un modèle de rapport conçus par l'UNCAC Coalition et de Transparency International pour l'usage des organisations de la société civile (OSC). Ces outils reprenaient, tout en les simplifiant, la liste de contrôle de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et préconisaient des évaluations relativement courtes par rapport à la liste de contrôle officielle détaillée d'auto-évaluation. Le modèle de rapport comprend une série de questions sur le processus d'examen et dans la section relative à la mise en œuvre, montre des exemples de bonnes pratiques et des points à améliorer dans les articles du chapitre II de la CNUCC sur la prévention et du chapitre V sur le recouvrement d'avoirs.

Lors de la préparation de ce rapport, les auteurs ont pris en compte l'évaluation du Cameroun réalisée par le mécanisme d'examen de la mise en œuvre de la CNUCC, lors de son premier cycle d'examen (2016), mené par l'Angola et la Macédoine du Nord. L'équipe de recherche de ce rapport n'a pu obtenir le rapport d'examen complet du pays du premier cycle qu'après un plaidoyer prolongé. Le résumé du deuxième cycle d'examen a également été pris en compte.

II. **Résumé exécutif**

Ce rapport parallèle indépendant évalue la mise en œuvre du Cameroun des chapitres II (Mesures préventives) et V (Recouvrement d'avoirs) de la CNUCC. Il s'appuie sur des recherches documentaires, des consultations avec les parties prenantes, des études de cas et des rapports officiels. Il complète le deuxième cycle du mécanisme d'examen de la mise en œuvre de la CNUCC, en cours depuis 2017. Le Cameroun a été examiné par la Sierra Leone et le Vanuatu en tant que pays évaluateur.⁴ Ce rapport parallèle apporte le point de vue de la société civile pour compléter le processus d'examen officiel, en mettant l'accent sur les cadres juridiques, la mise en œuvre pratique et le caractère inclusif du processus d'examen.

2.1 Description du processus d'examen officiel

Le deuxième cycle d'évaluation du Cameroun a débuté le 25 juillet 2017 et s'est concentré sur la mise en œuvre du Chapitre II (Mesures préventives) et du Chapitre V (Recouvrement d'avoirs) de la CNUCC. L'évaluation a été menée par la Sierra Leone, représentant le même groupe régional, et par le Vanuatu.⁵

Le processus a commencé avec le Cameroun qui a complété une liste de contrôle d'auto-évaluation, soumise à l'ONUDC le 3 décembre 2017.⁶ Une visite de pays a eu lieu du 25 au 27 février 2019, impliquant des experts des pays évaluateurs, les parties prenantes camerounaises, la Commission nationale de lutte contre la corruption (CONAC), les ministères concernés et des représentants du secrétariat de l'ONUDC.⁷ Bien que le profil pays de l'ONUDC pour le Cameroun indique la participation d'« Autres parties prenantes » à l'examen, il n'y a aucune référence explicite aux organisations de la société civile (OSC) ni à leur participation active au processus. Toutefois, le point focal de la CNUCC a assuré lors d'un entretien que les représentants et acteurs de la société civile inclus dans la liste des experts gouvernementaux ont été consultés dans le processus de révision de la CNUCC.⁸

L'absence d'informations détaillées soulève des inquiétudes quant au caractère inclusif de l'examen et à la possibilité pour des voix indépendantes d'y contribuer. Le résumé de l'examen a été publié le 30 mai 2020. En mai 2025, le rapport d'examen

⁴ Au moment de la rédaction du présent rapport parallèle, l'examen du deuxième cycle était « en cours » et le rapport d'évaluation complet n'avait pas encore été publié sur la page du profil du Cameroun sur le site web de l'ONUDC. Le résumé du rapport est disponible à l'adresse suivante : <https://www.unodc.org/corruption/en/country-profiles/data/CMR.html>. Consulté le 24 avril 2025.

⁵ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. (s.d.). Rapports d'examen de pays : Cameroun. Consulté sur <https://www.unodc.org/corruption/en/country-profiles/data/CMR.html>. Consulté le 22 janvier 2025.

⁶ Ibid.

⁷ Ibid.

⁸ La déclaration ci-dessus est basée sur l'explication fournie lors d'un entretien avec le point focal de la CNUCC selon laquelle les représentants et acteurs de la société civile inclus dans la liste des experts gouvernementaux ont été consultés dans le processus de révision de la CNUCC.

complet du pays était toujours en cours et n'avait pas encore été finalisé ni publié. Selon l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), le statut du deuxième cycle d'examen du Cameroun est toujours indiqué comme « en cours ». Le deuxième cycle d'examen, initialement prévu pour 2015-2020 pour tous les États parties à la CNUCC, a connu des retards importants et a été prolongé à deux reprises: d'abord jusqu'en juin 2024 puis jusqu'en juin 2026, comme décidé lors de la 10e session de la Conférence des États parties à la CNUCC.⁹

2.2 Disponibilité des informations

Pendant la préparation de ce rapport, les chercheurs ont sollicité des entretiens, consulté des informations publiques ainsi que des publications pertinentes auprès de représentants gouvernementaux. Ils ont également utilisé des informations accessibles au public sur les sites web de l'ONUDC tout autant que des rapports d'organisations de la société civile et des médias.

Les informations accessibles au public étaient incohérentes, avec des lacunes importantes dans les données relatives aux mesures d'application et aux statistiques sur les cas. Le gouvernement n'a ni publié, ni communiqué à l'équipe de recherche la liste de contrôle d'auto-évaluation complétée du deuxième cycle d'examen de la CNUCC. Par conséquent, les évaluateurs se sont largement appuyés sur des recherches indépendantes, des reportages dans les médias et des réseaux informels pour recueillir des informations en raison de l'indisponibilité des données centralisées ou accessibles au public.

Le processus de recherche a mobilisé de multiples parties prenantes, notamment la Commission nationale de lutte contre la corruption (CONAC), le ministère de la Justice, le Contrôle Supérieur de l'Etat (CONSUPE), les collectivités territoriales décentralisées, le ministère de l'Administration territoriale (MINAT), le secteur privé, les syndicats, les organisations de la société civile (OSC), les établissements universitaires et les chercheurs, les médias, les lanceurs d'alerte et les victimes de corruption, les associations juridiques et d'autres institutions. Trente personnes au total ont été consultées dans le cadre de la recherche afin de recueillir des données complètes et fiables. De plus, cinq demandes d'informations ont été adressées à des représentants du gouvernement, mais seule la Commission nationale de lutte contre la corruption s'est montrée collaborative et réactive. Les organisations de la société civile ont généralement fourni des réponses satisfaisantes et ont eu l'accès aux informations pertinentes.

2.3 Mise en œuvre en droit et en pratique

⁹ Ibid.

Bien que le Cameroun ait mis en place des institutions de lutte contre la corruption telles que la Commission nationale de lutte contre la corruption (CONAC), l'Agence nationale d'investigation financière (ANIF) et le Contrôle Supérieur de l'Etat (CONSUPE), leur efficacité est compromise par l'ingérence politique, la faiblesse de l'application de la loi et l'insuffisance des ressources.

L'intégrité du secteur public reste fragile, avec une application insuffisante des déclarations de patrimoine, une protection insuffisante des lanceurs d'alerte et un manque de transparence dans les marchés publics et le financement politique. L'indépendance de la justice est également préoccupante, des allégations de poursuites sélectives altèrent la confiance dans la lutte contre la corruption.

Malgré ses engagements envers les cadres internationaux de lutte contre le blanchiment d'argent (LBA) et le financement du terrorisme (LFT) notamment les réglementations de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) et de la Cellule de renseignement financier de l'Afrique centrale, le Cameroun a été placé sur la liste grise du Groupe d'Action financière (GAFI) en raison des lacunes persistantes dans l'application de la LBC, la surveillance réglementaire et la supervision financière. Enfin, les personnes politiquement exposées (PPE) et les flux financiers illicites continuent de poser des risques importants, et le Cameroun ne dispose pas d'une agence dédiée au recouvrement des avoirs ni d'un cadre juridique complet pour le rapatriement de ces derniers.

En outre, l'engagement civique dans les efforts de lutte contre la corruption et de gouvernance a considérablement diminué. Les organisations de la société civile exprimant des inquiétudes quant aux obstacles bureaucratiques, à l'accès limité à l'information et à la faible participation aux processus de gouvernance et de surveillance de la lutte contre la corruption. L'Initiative pour la transparence des industries extractives (ITIE) a constaté que l'engagement civique du Cameroun était insuffisant, suscitant des inquiétudes quant au manque de transparence et de mécanismes de contrôle public. L'absence de loi sur l'accès à l'information restreint encore d'avantage la participation citoyenne et la responsabilité du gouvernement. Il est recommandé au Cameroun de prendre des mesures pour adopter et appliquer un cadre solide de protection des lanceurs d'alerte, renforcer la transparence judiciaire, créer une agence indépendante de recouvrement des avoirs et améliorer la surveillance anti-corruption. Afin de favoriser un engagement civique et une responsabilisation publique accrue, le Cameroun est également encouragé à élargir la participation civile, à promulguer une loi sur l'accès à l'information et à assurer une plus large implication des parties prenantes dans la mise en œuvre de la politique de lutte contre la corruption, conformément aux chapitres II et V de la CNUCC.

Article 5 – Politiques et pratiques de prévention de la corruption

Le Cameroun a développé un cadre juridique et politique pour lutter contre la corruption, bien qu'il ne dispose pas d'une loi anti-corruption autonome. Le Code pénal incrimine plusieurs formes de corruption, notamment la corruption active et passive (articles 134 et 134-1), la corruption électorale (article 123), le trafic d'influence (article 161), la corruption d'employés (article 312) et le détournement des biens publics (article 184). D'autres dispositions pertinentes incluent l'intérêt dans une subvention (article 135), l'intérêt dans une affaire (article 136), la non-déclaration d'une déficience (article 138), l'abus de fonction (article 140), la demande indue (article 142) et le favoritisme (article 143).¹⁰ L'article 66 de la Constitution impose aux hauts fonctionnaires de déclarer leur patrimoine avant et après leur mandat, mais son application reste faible en raison de l'absence d'un mécanisme de vérification efficace.¹¹ La loi n° 003/2006 renforce encore davantage la divulgation du patrimoine, bien que la surveillance soit minimale.¹² Le décret n° 94/199¹³ définit les normes d'intégrité dans la fonction publique, mais leur mise en œuvre est souvent compromise par l'influence politique et le manque d'indépendance institutionnelle.

Les mesures politiques et réglementaires complémentaires comprennent la Stratégie nationale de lutte contre la corruption (NACS) qui met l'accent sur la prévention, l'éducation et les sanctions, mais n'a pas de force juridique contraignante.¹⁴ En matière de marchés publics, le Code des marchés publics de 2018 exige un appel d'offres pour les contrats supérieurs à 5 millions de francs CFA (environ 8 337 USD)^{15,16} soutenu par le système d'approvisionnement électronique (COLEPS) bien que son déploiement reste incomplet.¹⁷ Les réformes des finances publiques sont guidées par la loi n° 2018/011 relative à la transparence et à la bonne gouvernance,¹⁸

¹⁰ Loi n° 2019/020 du 24 décembre 2019 portant modification du Code pénal. Consulté sur <https://www.prc.cm/en/news/the-acts/laws/4041-law-n-2019-020-of-24-december-2019-to-amend-and-supplement-some-provisions-of-law-no-2016-7-of-12-july-2016-relating-to-the-penal-code>. Consulté le 15 février 2025.

¹¹ Loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 2 juin 1972 (article 66). Consulté sur https://www.constituteproject.org/constitution/Cameroun_2008.

¹² Loi n° 003/2006 du 25 avril 2006 relative à la déclaration de patrimoine des agents publics. Consulté sur <https://www.spm.gov.cm/site/?q=fr/node/310>. Consulté le 14 février 2025.

¹³ Décret n° 94/199 du 7 octobre 1994 portant statut général de la fonction publique. Consulté sur <https://www.prc.cm/files/f5/b1/bc/d4e05b8570af95be24e5a2af02b6ce9.pdf>. Consulté le 14 février 2025.

¹⁴ Commission nationale de lutte contre la corruption (CONAC). (2022). Stratégie nationale de lutte contre la corruption (2022-2026). Consulté le 14 février 2025.

¹⁵ XE. (2025). Convertisseur de devises. Récupéré de <https://www.xe.com/currencyconverter>. Consulté le 7 avril 2025.

¹⁶ Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des marchés publics (art. 4, 73-74, 108). Consulté sur <https://www.prc.cm/fr/actualites/actes/décrets/2918-décret-n-2018-366-du-20-juin-2018-portant-code-des-marchés-publics>. Consulté le 14 février 2025.

¹⁷ Décret n° 2018/0002/PM du 5 janvier 2018 relatif au Système Electronique de Passation des Marchés Publics (COLEPS). Consulté sur <https://armp.cm>. 12 février 2025.

¹⁸ Loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 relative à la transparence et à la bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques. Extrait de <https://www.prc.cm/fr/actualites/actes/lois/2970-loi-n-2018-011-du-11-juillet-2018-portant-code-de-transparence-et-de-bonne-gouvernance-dans-la-gestion-des-finances-publiques-au-cameroun>. Consulté le 14 février 2025.

Décret n° 2020/375 portant règlement de la comptabilité publique,¹⁹ et le décret n° 2022/8001 favorisant la numérisation des transactions financières publiques.²⁰

Le Cameroun s'aligne également sur les cadres régionaux tels que le règlement n° 04/18 de la CEMAC relatif à la lutte contre le blanchiment d'argent mais la mise en œuvre nationale est incohérente.²¹ Bien que ces instruments satisfassent partiellement aux exigences de l'article 5 de la CNUCC, les lacunes persistantes en matière d'application et l'absence d'une loi anti-corruption unifiée limitent leur impact et leur cohérence.

Article 6 – Organe ou organes de prévention de la corruption

Le Cameroun a créé plusieurs organismes spécialisés dans la lutte contre la corruption, conformément à l'article 6 de la CNUCC, qui impose l'existence d'institutions indépendantes chargées de prévenir la corruption, de mettre en œuvre des mesures anticorruption et de promouvoir la sensibilisation. La Commission nationale de lutte contre la corruption (CONAC) créée par le décret n° 2006/088 assure le suivi des stratégies de lutte contre la corruption, enquête sur les plaintes et mène des actions de sensibilisation. Elle ne dispose toutefois pas de pouvoirs de poursuite et ses rapports aboutissent rarement à des inculpations.²² Aussi le Contrôle Supérieur de l'Etat (CONSUPE) régit par le décret n° 2005/374, joue un rôle clé dans l'audit des institutions publiques mais est confronté par des difficultés d'application en raison d'une indépendance limitée.²³

L'Agence nationale d'investigation financière (ANIF) créée par le décret n° 2005/18 surveille les transactions financières liées à la corruption mais souffre de ressources limitées et d'une faible collaboration inter-agences.²⁴ En outre, l'Agence de régulation

¹⁹ Décret n° 2020/375 portant règlement de la comptabilité publique. Extrait de <https://minfi.gov.cm/>. Consulté le 14 février 2025.

²⁰ Décret n° 2022/8001 fixant le cadre général des opérations financières de l'État et des autres entités publiques par voie électronique. Consulté sur https://www.spm.gov.cm/site/sites/default/files/décret_n°_2022_8001.pdf. Consulté le 14 février 2025.

²¹ CEMAC. (2018). Règlement n° 04/18 relatif aux services de paiement dans la CEMAC. Consulté sur <https://www.beac.int/wp-content/uploads/2019/07/REGLEMENT-N-04-18-CEMAC-UMAC-COBAC-du-21-d%C3%A9cembre-2018.pdf>. Consulté le 14 février 2025.

²² Décret n° 2006/088 du 11 mars 2006 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission nationale de lutte contre la corruption. Consulté sur <https://conac.cm/en/wp-content/uploads/sites/2/2018/04/Presidential-decree-creating-NACC-English.pdf>. Consulté le 13 février 2025.

²³ Banque africaine de développement. (2006). Programme d'appui aux réformes de la gouvernance (PARG) pour le Cameroun. Consulté sur <https://www.afdb.org/en/documents/document/cameroon-governance-reform-support-program-project-completion-report-pcr-30147>. Consulté le 13 février 2025.

²⁴ Décret n° 2005/187 du 31 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Agence nationale d'investigation financière (ANIF). Consulté sur https://sherloc.unodc.org/cld/uploads/res/document/décret-n°-2005-187-of-31-may-2005 -organization-and-functioning-of-the-national-agency-for-financial-investigation_html/CMR_1267_2005_ENand_FR.pdf. Consulté le 11 février 2025.

des marchés publics (ARMP) créée en vertu du décret n° 2001/048 (modifié en 2012) supervise les marchés publics mais est confrontée à des inefficacités dans l'application de la loi et à des risques de corruption.²⁵ Le Tribunal Criminel Spécial (TCS) poursuit les affaires de corruption très médiatisées impliquant des détournements de fonds dépassant 50 millions de francs CFA (environ 83 526 USD)²⁶ mais a été critiqué pour ses poursuites sélectives et son manque d'indépendance judiciaire.^{27,28}

Le Programme national de gouvernance (PNG) lancé en 2000 visait à moderniser l'administration publique et à promouvoir la transparence mais il reste faible en raison d'une mise en œuvre incohérente et de contraintes financières.²⁹ La Coalition nationale de lutte contre la corruption (CNLCC), une initiative de la société civile lancée par la CONAC prône la transparence mais manque d'autonomie juridique et financière complète.

Les organismes camerounais de lutte contre la corruption sont confrontés à des ingérences politiques, à une application laxiste et à une dépendance financière vis-à-vis du pouvoir exécutif. Malgré des mesures telles que le Règlement CEMAC n° 04/18 et le Décret n° 2023/464,³⁰ la coordination nationale demeure insuffisante. Bien que les obligations découlant de l'article 6(3) de la CNUCC aient été respectées, des réformes juridiques et financières plus fortes sont nécessaires.

Article 7.1 – Emploi dans le secteur public

Le recrutement et la promotion des fonctionnaires au Cameroun sont régis par des cadres juridiques spécifiques. La loi n° 94/1999 portant réglementation de l'emploi dans le secteur public prévoit des dispositions relatives au recrutement, au mérite et

²⁵ Décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant création de l'ARMP, tel que modifié par le décret n° 2012/076. Récupéré de <https://armp.cm>. Consulté le 12 février 2025.

²⁶ XE. (2025). Convertisseur de devises. Récupéré de <https://www.xe.com/currencyconverter>. Consulté le 7 avril 2025.

²⁷ La loi n° 2011/028 du 14 décembre 2011 a institué le Tribunal Criminel Spécial (TCS) au Cameroun. Cette loi a été modifiée par la loi n° 2012/011 du 16 juillet 2012. Rapport des services de renseignement du Cameroun. (4 mai 2016). Cameroon Intelligence Report, « Le Tribunal Criminel Spécial : le tribunal du président Biya ». Extrait de <https://www.cameroonintelligencereport.com/the-special-criminal-court-president-biyas-court/>. Consulté le 19 mai 2025.

²⁸ Wandia, S. P. (6 avril 2023). L'efficacité du Tribunal Criminel Spécial dans la lutte contre les détournements de fonds publics au Cameroun. Revue internationale de recherche et d'innovation en sciences sociales. Extrait de <https://rsisinternational.org/journals/ijriss/articles/the-efficacy-of-the-special-criminal-court-in-the-fight-against-misappropriation-of-public-funds-in-cameroon/>. Consulté le 19 mai 2025.

²⁹ Banque africaine de développement. (2006). Programme d'appui aux réformes de la gouvernance (PARG) pour le Cameroun. Consulté sur <https://www.afdb.org/en/documents/document/cameroun-governance-reform-support-program-project-completion-report-pcr-30147>. Consulté le 13 février 2025.

³⁰ Décret n° 2023/464 du 30 octobre 2023 portant mesures de conformité à la lutte contre la corruption. Consulté sur <https://www.prc.cm/files/c0/a3/53/d92f2b2b650612e28e3785de70304169.pdf>. Consulté le 17 février 2025.

à la réforme de la fonction publique.³¹ De même, la loi de 2000 sur la fonction publique fournit des lignes directrices pour le recrutement, la promotion et la discipline des fonctionnaires.³² Ces règles visent à défendre les principes d'équité, de justice et de responsabilité. L'élaboration d'un code de conduite³³ de la fonction publique qui promeut des normes éthiques dans le recrutement est une bonne pratique. Néanmoins, le clientélisme politique et le népotisme continuent d'influencer les pratiques d'embauche dans le secteur public comme signalé par plusieurs personnes interrogées. L'absence de mécanismes de contrôle efficaces permet à la corruption de prospérer dans l'emploi public. Le renforcement des processus de recrutement et la garantie de la transparence combleraient ces lacunes et contribueraient à des pratiques d'emploi dans le secteur public plus équitables et plus responsables.

Article 7.3 – Financement politique

Le Cameroun a établi une réglementation pour le financement politique à travers la loi sur les partis politiques (loi n° 90/053 sur la liberté d'association).³⁴ La loi de 2012 sur le financement des partis politiques³⁵ impose la déclaration et la divulgation des sources de financement des partis politiques. La divulgation obligatoire des sources de financement et des dépenses des fonds publics alloués aux partis politiques est une bonne pratique même si son application reste faible. En pratique, le financement des partis politiques s'effectue souvent par des canaux opaques et avec un contrôle minimal. Ce manque de transparence dans le financement des campagnes ouvre la voie à des flux financiers illicites et à la corruption.³⁶ Le renforcement des exigences en matière de rapports et la mise en œuvre d'un contrôle indépendant du financement politique amélioreraient considérablement la responsabilité et la transparence des activités politiques du pays.

³¹ Décret n° 94-199 du 07 octobre 1994 portant statut général de la fonction publique de l'État (articles 13, 19, 44, 47, 92, 93). Récupéré de

<https://www.minfopra.gov.cm/recueil/fichiers%20word/DECRET%20N%C2%B02094-199%20DU%2007%20OCTOBRE%201994.pdf>. Consulté le 11 février 2025.

³² Décret n° 2000-287 du 12 octobre 2000 fixant le régime général des concours administratifs (articles 13, 19, 44, 47, 92, 93). Extrait de

<https://www.minfopra.gov.cm/recueil/fichiers%20word/DECRET%20N%C2%B0202000-287%20DU%2012%20OCTOBRE%202000.pdf>. Consulté le 11 février 2025.

³³ Décret n° 94/199 du 7 octobre 1994 portant statut général de la fonction publique (articles 13, 19, 44, 47, 92, 93). Consulté sur

<https://www.prc.cm/files/f5/b1/bc/d4e05b8570afd95be24e5a2af02b6ce9.pdf>. Consulté le 11 février 2025.

³⁴ Loi n° 90/053 du 19 décembre 1990 relative à la liberté d'association. Consulté sur <https://www.prc.cm>. 13 février 2025.

³⁵ Loi n° 2012/001 du 19 avril 2012 portant Code électoral (articles 220, 247, 259, 278, 281). Consulté sur <https://aceproject.org/electoral-advice/archive/questions/replies/7798903/986792279/ELECTORAL-CODE-OF-CAMEROON.pdf>.

Consulté le 11 février 2025.

³⁶ Commission nationale de lutte contre la corruption (CONAC). (2023). Rapport annuel 2023 (p. 45–47). Récupéré de <https://conac.cm/en/téléchargements/rapport-annuels>. Consulté le 11 février 2025.

Articles 7 et 8 – Codes de conduite, conflits d'intérêts et déclarations de patrimoine

Le Cameroun a adopté plusieurs instruments juridiques visant à prévenir les conflits d'intérêts et à promouvoir une conduite éthique parmi les agents publics. Parmi les principaux cadres juridiques, on peut citer le Code de déontologie des agents publics,³⁷ la loi n° 003/2006 du 25 avril 2006³⁸ sur les déclarations de patrimoine qui imposent la transparence dans la fonction publique. Cependant, la mise en œuvre de ces déclarations reste faible, de nombreux fonctionnaires ne s'y conformant pas. De plus, l'absence de sanctions juridiques en cas de non-respect compromet l'efficacité de ces mesures. L'Agence nationale d'investigation financière (ANIF) chargée de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ne contrôle pas les déclarations de patrimoine soumises par les agents publics. Le renforcement des mécanismes d'application et l'élargissement des codes de déontologie améliorerait considérablement le cadre anti-corruption du Cameroun.

Articles 8.4 et 13.2 – Mécanismes de signalement et protection des lanceurs d'alerte

Le Cameroun a pris des mesures pour mettre en place des mécanismes de signalement de la corruption et renforcer la protection des dénonciateurs ou lanceurs d'alerte, conformément aux articles 8.4 et 13.2 de la CNUCC. Cependant, en l'absence de loi spécifique sur la protection des lanceurs d'alerte, les personnes qui signalent des actes de corruption sont exposées à des représailles. Plusieurs mécanismes de signalement ont été mis en place pour faciliter la dénonciation des actes de corruption, tant par les institutions publiques que par les organisations de la société civile. Par exemple, l'Institut de Gouvernance Internationale (IGI) - Cameroun a mis en place la plateforme de dénonciation de la corruption BIPROMAP qui intègre des outils de signalement mobiles et en ligne pour renforcer l'engagement des citoyens dans la lutte contre la corruption.³⁹

Par ailleurs, la Commission nationale de lutte contre la corruption (CONAC) gère sa propre plateforme de dénonciation qui comprend un portail de dénonciation en ligne et des directives procédurales pour la soumission des rapports.⁴⁰ Cependant, la confiance du public dans ces mécanismes reste faible, de nombreux citoyens

³⁷ Décret n° 94/199 du 7 octobre 1994 portant statut général de la fonction publique (articles 13, 19, 44, 47, 92, 93). Consulté sur

<https://www.prc.cm/files/f5/b1/bc/d4e05b8570afd95be24e5a2af02b6ce9.pdf>. Consulté le 11 février 2025.

³⁸ Loi n° 003/2006 du 25 avril 2006 relative à la déclaration de patrimoine des agents publics. Consulté sur <https://www.prc.cm>. 11 février 2025.

³⁹ IGI Cameroun. (2011). Plateforme de dénonciation de la corruption BIPROMAP. Consulté sur <https://www.bipromap.com>, le 11 février 2025.

⁴⁰ Commission nationale de lutte contre la corruption (CONAC). (2023). « Comment dénoncer la corruption ? ». Consulté sur <https://conac.cm/fr/denoncer-la-corruption/comment-denoncer-la-corruption/>. Consulté le 11 février 2025.

craignant des représailles et un manque de suivi des plaintes pour corruption.⁴¹ En pratique, l'absence de garanties juridiques pour les lanceurs d'alerte dissuade les individus de dénoncer la corruption. Les organisations de la société civile s'inquiètent du fait que les cas de lanceurs d'alerte font souvent l'objet d'enquêtes sélectives, notamment lorsque de hauts fonctionnaires sont impliqués, ce qui limite la responsabilisation.⁴²

Transparency International a documenté des cas où des lanceurs d'alerte au Cameroun ont été confrontés à des intimidations, des licenciements et des menaces juridiques, soulignant le besoin urgent d'une protection législative et d'une surveillance indépendante des rapports des lanceurs d'alerte.⁴³ En outre, il n'existe pas d'institution indépendante exclusivement dédiée au traitement des cas de dénonciation et les mécanismes existants ne garantissent pas une confidentialité totale ni une protection contre les représailles.⁴⁴

Afin de se conformer aux articles 8.4 et 13.2 de la CNUCC, le Cameroun est encouragé à adopter une législation complète sur la protection des lanceurs d'alerte, garantissant un contrôle indépendant et de solides garanties de confidentialité. Des mesures visant à sensibiliser le public et à favoriser un engagement significatif de la société civile devraient également être privilégiées afin de renforcer les mécanismes de signalement et de promouvoir la confiance dans les cadres de lutte contre la corruption.

Article 9.1 – Marchés publics

Le cadre des marchés publics au Cameroun est régi par le décret n° 2018/366 qui est le code des marchés publics.⁴⁵ Celui-ci impose un appel d'offres pour les contrats au-delà de la somme de 5 millions de francs CFA (environ 8 337 USD).⁴⁶ Le système de passation de marchés en ligne du Cameroun (COLEPS) a été introduit en 2018 pour améliorer les achats numériques,⁴⁷ tandis que la loi n° 2006/012 réglemente les

⁴¹ Commission nationale de lutte contre la corruption (CONAC). (2023). Rapport annuel 2023. Récupéré de <https://conac.cm/fr/telechargements/rapports-annuels/>. Consulté le 11 février 2025.

⁴² IGI Cameroun. (2017). Rapport d'évaluation de la société civile sur la mise en œuvre de la CNUCC au Cameroun. Consulté sur <https://www.igi-cameroun.com/wp-content/uploads/2017/08/Civil-Society-Appraisal-Report-on-Cameroun-on-UNCAC.docx>. Consulté le 11 février 2025.

⁴³ Transparency International. (2013). « Justice insaisissable : Les déboires d'un lanceur d'alerte au Cameroun ». Extrait de <https://www.transparency.org/en/news/slippery-justice-the-travails-of-a-whistleblower-in-cameroun>. Consulté le 11 février 2025.

⁴⁴ Ibid.

⁴⁵ Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des marchés publics (art. 4, 73-74, 108). Consulté sur <https://www.prc.cm/fr/actualites/actes/decrets/2918-decret-n-2018-366-du-20-juin-2018-portant-code-des-marches-publics>. Consulté le 12 février 2025.

⁴⁶ XE. (2025). Convertisseur de devises. Récupéré de <https://www.xe.com/currencyconverter>. Consulté le 7 avril 2025.

⁴⁷ Décret n° 2018/0002/PM du 5 janvier 2018 relatif au Système Electronique de Passation des Marchés Publics. Consulté sur <https://armp.cm>. 12 février 2025.

partenariats public-privé (PPP).⁴⁸ L'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) créée en 2001,⁴⁹ contrôle la conformité et applique les sanctions. Parmi les bonnes pratiques, on peut citer les progrès réalisés en matière de transparence grâce à l'extension du COLEPS aux marchés publics numériques, les initiatives de formation des responsables des marchés publics et le renforcement de la surveillance réglementaire par l'ARMP.

Cependant, dans les pratiques d'appel d'offres, le favoritisme et la faiblesse de l'application de la loi persistent, limitant la transparence et la concurrence selon le rapport 2023 de la CONAC⁵⁰ et le résumé exécutif du deuxième cycle d'examen de la CNUCC.⁵¹ Les auteurs soulignent l'insuffisance de la formation en matière de passation de marchés, la faiblesse de la supervision et la mauvaise exécution des contrats. De nombreux projets du budget d'investissement public étant mal gérés ou abandonnés. Pour se conformer à l'article 9.1 de la CNUCC, le Cameroun doit renforcer l'autonomie de l'ARMP, appliquer le COLEPS, appliquer des sanctions strictes en matière de passation de marchés, mettre en œuvre des formations structurées et renforcer la supervision de la société civile afin d'améliorer la transparence et la responsabilité.

Article 9.2 – Gestion des finances publiques

Le Cameroun a mis en place un cadre juridique et réglementaire visant à renforcer la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques, conformément à l'article 9.2 de la CNUCC. Parmi les lois clés, on peut citer la loi n° 2007/006 qui définit le processus budgétaire ;⁵² la loi n° 2018/011⁵³ relative à la transparence et à la bonne gouvernance des finances publiques qui impose la transparence budgétaire et le contrôle financier ; le décret n° 2020/375 portant règlement de la comptabilité publique qui définit les règles de gestion financière de l'État ;⁵⁴ et le décret n° 2022/8001 qui numérise les transactions financières publiques pour réduire les risques de corruption.⁵⁵ Le Code des marchés publics (décret n°

⁴⁸ Loi n° 2006/012 du 29 décembre 2006 portant régime général des contrats de partenariat. Consulté sur <https://prc.cm>. 12 février 2025.

⁴⁹ Décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant création de l'ARMP, tel que modifié par le décret n° 2012/076. Extrait de <https://armp.cm>. Consulté le 12 février 2025.

⁵⁰ Commission nationale de lutte contre la corruption (CONAC). (2023). Rapport 2023 sur l'état de la lutte contre la corruption au Cameroun. Consulté sur <https://conac.cm/fr/telechargements/rapports-annuels/>. Consulté le 12 février 2025.

⁵¹ Résumé du rapport d'examen du Cameroun au titre du deuxième cycle de la CNUCC (2020). Consulté le 12 février 2025.

⁵² Loi n° 2007/006 relative au système de surveillance financière. Consulté sur <https://www.prc.cm/fr/actualites/actes/lois>. Consulté le 14 février 2025.

⁵³ Loi n° 2018/011 relative à la transparence et à la bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques. Extrait de <https://www.prc.cm/fr/actualites/actes/lois>. Consulté le 14 février 2025.

⁵⁴ Décret n° 2020/375 portant règlement de la comptabilité publique. Extrait de <https://minfi.gov.cm/>. Consulté le 14 février 2025.

⁵⁵ Décret n° 2022/8001 fixant le cadre général des opérations financières de l'État et des autres entités publiques par voie électronique. Consulté sur <https://www.spm.gov.cm/site/?q=fr/content/d%C3%A9cret-n%C2%B0-20228001cabpm-du-16-sept->

2018/366) impose l'appel d'offres et la divulgation financière tandis que le Conseil de discipline budgétaire et financière (CBFD) enquête et sanctionne les infractions budgétaires.⁵⁶ En outre, le règlement CEMAC n° 04/18 assure la conformité financière régionale, renforçant ainsi les mesures de lutte contre le blanchiment d'argent.⁵⁷

Malgré ce cadre, des problèmes d'application persistent, notamment la mauvaise gestion budgétaire, la fraude aux marchés publics et la faiblesse de la discipline budgétaire.⁵⁸ L'ingérence politique dans les dépenses et les marchés publics, l'indépendance limitée des institutions d'audit et le manque de coordination entre les organismes de contrôle entravent l'application efficace de la loi. L'application incohérente de la réglementation financière et la faiblesse des sanctions en cas de violation continuent de compromettre le respect par le Cameroun de la CNUCC.

Pour renforcer la gestion des finances publiques, le Cameroun doit renforcer son indépendance institutionnelle, appliquer pleinement les contrôles financiers numériques et garantir des sanctions plus sévères en cas de mauvaise gestion financière. L'élargissement de l'accès de la société civile aux données budgétaires, le renforcement du rôle de l'ARMP et du CBFD, et l'amélioration de la transparence des processus de passation des marchés sont essentiels pour améliorer la responsabilité budgétaire.

Articles 10 et 13.1 – Accès à l'information et participation de la société civile

Le Cameroun a adopté plusieurs instruments juridiques visant à promouvoir la transparence dans l'administration publique et la participation de la société civile, conformément aux articles 10 et 13 de la CNUCC. Parmi les principaux instruments juridiques figurent la loi n° 90/053 relative à la liberté d'association⁵⁹ qui établit le droit de former et de gérer des associations, et la loi n° 99/014⁶⁰ qui prévoit la reconnaissance juridique et les lignes directrices opérationnelles des ONG. De plus, la loi n° 2018/011⁶¹ sur la transparence et la bonne gouvernance dans la gestion des

[2022-fixant-le-cadre-g%C3%A9n%C3%A9ral-des-op%C3%A9rations-financ%C3%A8res](https://www.prc.cm/fr/actualites/actes/décrets/2022-fixant-le-cadre-général-des-opérations-financières). Consulté le 14 février 2025.

⁵⁶ Décret n° 2008/028 portant discipline budgétaire et financière. Consulté sur <https://www.prc.cm/fr/actualites/actes/décrets>. Consulté le 14 février 2025.

⁵⁷ CEMAC/UMAC/COBAC. (2018). Règlement n° 04/18 relatif aux services de paiement dans la CEMAC. Consulté sur <https://www.beac.int/wp-content/uploads/2019/07/REGLEMENT-N-04-18-CEMAC-UMAC-COBAC-du-21-d%C3%A9cembre-2018.pdf>. Consulté le 14 février 2025.

⁵⁸ FMI. (2023). Rapport des consultations au titre de l'article IV du Cameroun pour 2023. Consulté le 14 février 2025 sur <https://www.imf.org/en/Countries/CMR>.

⁵⁹ Loi n° 90/053 du 19 décembre 1990 relative à la liberté d'association. Consulté sur <https://www.prc.cm>. 13 février 2025.

⁶⁰ Loi n° 99/014 du 22 décembre 1999 portant réglementation des organisations non gouvernementales (ONG). Consulté sur <https://www.prc.cm>. 13 février 2025.

⁶¹ Loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 relative à la transparence et à la bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques. Extrait de <https://www.prc.cm/fr/actualites/actes/lois/2970-loi-n-2018-011-du-11-juillet-2018-portant-code-de-transparence-et-de-bonne-gouvernance-dans-la-gestion-des-finances-publiques-au-cameroun>. Consulté le 13 février 2025.

finances publiques impose la publication d'informations budgétaires et de rapports financiers afin d'améliorer la surveillance publique.

Cependant, le Cameroun ne dispose pas d'une loi spécifique sur l'accès à l'information publique, ce qui limite la capacité des citoyens à obtenir des données gouvernementales au-delà des déclarations financières. Bien que la loi sur la transparence de 2018 oblige le gouvernement à publier des rapports financiers, sa mise en œuvre est incohérente et aucune disposition légale n'oblige les autorités à divulguer des informations sur demande. Cela affaiblit la reddition de comptes et restreint le contrôle public de la gouvernance. Lors de la préparation de ce rapport, les OSC ont exprimé des inquiétudes quant à la limitation de leur participation, citant la baisse de leur contribution aux rapports anti-corruption et la faiblesse des mécanismes d'application. Elles ont également souligné que l'absence de loi sur l'accès à l'information continue de restreindre la transparence, créant un décalage entre les engagements politiques et leur mise en œuvre effective.⁶²

De même, la participation de la société civile aux efforts de lutte contre la corruption demeure informelle et non structurée. Malgré la loi sur la liberté d'association, les OSC continuent de se heurter à des obstacles bureaucratiques, à des contrôles administratifs restrictifs et à une participation limitée à l'élaboration des politiques. Bien que la CONAC ait mis en place certaines structures d'engagement de la société civile, telles que la Coalition nationale de lutte contre la corruption et des lois sur la liberté d'association pour soutenir l'engagement civique, les données du résumé du deuxième cycle du rapport d'évaluation de la CNUCC dans le pays.⁶³ Le rapport 2023 de la CONAC suggère que la participation réelle de la société civile a considérablement diminué dans la pratique malgré les engagements antérieurs du Cameroun en faveur d'une plus grande transparence, l'engagement civique s'est affaibli et l'application des mesures de lutte contre la corruption reste incohérente.

Article 11 – Pouvoir judiciaire et ministère public

Le Cameroun a promulgué plusieurs lois conformes à l'article 11 de la CNUCC visant à renforcer le pouvoir judiciaire et le ministère public. Parmi celles-ci, la loi n° 2016/007, modifiée par la loi n° 2019/020, élargit les dispositions relatives à la corruption (art. 134), aux détournements de fonds (art. 184), au trafic d'influence (art.

⁶² Entretien avec un représentant de la société civile, 19 février 2025.

⁶³ Résumé du rapport d'examen du Cameroun au titre du deuxième cycle de la CNUCC (2020).

Consulté sur

<https://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/WorkingGroups/ImplementationReviewGroup/ExecutiveSummaries2/V2003421e.pdf>.

161), au favoritisme (art. 143) et à l'abus de fonction (art. 140).⁶⁴ En de même que l'article 66 de la Constitution.⁶⁵

Le Tribunal Criminel Spécial (TCS), créé par la loi n° 2011/028 et modifié par la loi n° 2012/011 est spécialisé dans la poursuite des affaires de corruption de grande valeur supérieures à 50 millions de francs CFA (environ 83 526 dollars américains).^{66,67} En complément du TCS, la loi n° 2013/131 a créé les Officiers Spécialisés de la Police rattachés au TCS, renforçant ainsi sa capacité d'enquête.⁶⁸ En outre, le décret n° 2013/288 décrit les procédures de restitution des biens acquis par la corruption (art. 1-3).⁶⁹

Une bonne pratique observée est la création de tribunaux spécialisés dans la lutte contre la corruption, celles-ci traitent les affaires de corruption avec plus d'efficacité. Cependant, des réformes supplémentaires sont nécessaires pour garantir l'indépendance de la justice, renforcer l'autonomie financière, améliorer la formation des juges et renforcer l'intégrité du parquet. Le renforcement de la protection des lanceurs d'alerte, la garantie d'audits indépendants des dépenses judiciaires et le renforcement de l'autonomie financière et administrative des institutions de contrôle amélioreraient considérablement le respect de l'article 11 de la CNUCC.

Article 12 – Secteur privé

Le Cameroun a pris des mesures pour améliorer la transparence du secteur privé conformément aux obligations de la CNUCC et aux recommandations du Fonds monétaire international (FMI), notamment en ce qui concerne la gouvernance financière des entreprises publiques. Parmi les principaux cadres juridiques figurent le Code de transparence et de bonne gouvernance des finances publiques (loi n° 2018/011).⁷⁰ Aussi, le règlement général sur la comptabilité publique (décret n°

⁶⁴ Loi n° 2019/020 du 24 décembre 2019 portant modification du Code pénal. Consulté sur <https://www.prc.cm/fr/actualites/actes/lois/4042-loi-n-2019-020-du-24-decembre-2019-modifiant-et-complétant-certaines-dispositions-de-la-loi-no-2016-007-du-12-juillet-2016-portant-code-penal>. Consulté le 15 février 2025.

⁶⁵ Constitution du Cameroun. Extrait de <https://www.constituteproject.org>. Consulté le 15 février 2025.

⁶⁶ XE. (2025). Convertisseur de devises. Récupéré de <https://www.xe.com/currencyconverter>. Consulté le 7 avril 2025.

⁶⁷ Loi n° 2011/028 du 14 décembre 2011, telle que modifiée par la loi n° 2012/011 du 16 juillet 2012, relative au Tribunal criminel spécial. Consulté sur <https://faolex.fao.org/docs/pdf/cmr202713.pdf>. Consulté le 15 février 2025.

⁶⁸ Loi n° 2013/131 du 3 mai 2013 portant organisation et fonctionnement des officiers de police spécialisés auprès du Tribunal criminel spécial. Consulté sur <https://www.prc.cm/files/ef/73/df/d8453c5a244b7ad926a003037fd172c7.pdf>. Consulté le 15 février 2025.

⁶⁹ Décret n° 2013/288 du 4 septembre 2013 fixant les modalités de restitution du corps du délit, art. 1-3. Consulté sur <https://www.prc.cm/files/ef/73/df/d8453c5a244b7ad926a003037fd172c7.pdf>. Consulté le 15 février 2025.

⁷⁰ Loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 relative à la transparence et à la bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques. Extrait de <https://www.prc.cm/fr/actualites/actes/lois/2970-loi-n-2018->

2020/375) établit les normes de responsabilité fiscale.⁷¹ Toutefois, l'application de la loi reste faible et des lacunes importantes persistent en matière de divulgation financière, de responsabilité des entreprises et de conformité aux normes internationales de transparence.⁷²

Bien que les lois financières exigent des institutions publiques qu'elles tiennent des registres comptables appropriés, les entreprises publiques ne sont pas légalement tenues de publier leurs états financiers vérifiés. Par conséquent, la plupart d'entre elles ne publient pas leurs rapports annuels, ce qui limite la surveillance publique et la transparence financière.

Le cadre juridique camerounais criminalise la fraude et l'abus de biens sociaux, mais la faiblesse de son application et l'inefficacité de la réglementation compromet le respect de la loi. La corruption demeure un obstacle majeur à la croissance des entreprises.⁷³ Le renforcement des informations financières des entreprises publiques, des lois sur la transparence des entreprises et des mécanismes d'application est essentiel pour la conformité à la CNUCC.

Article 14 – Mesures de prévention du blanchiment d'argent

Le Cameroun a mis en œuvre un ensemble de mesures juridiques, institutionnelles et réglementaires pour lutter contre le blanchiment d'argent et la criminalité financière conformément à ses engagements internationaux et à sa participation aux initiatives mondiales et régionales. Membre du Groupe d'action financière (GAFI) et du Groupe d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique centrale (GABAC), le pays adhère aux normes de lutte contre le blanchiment d'argent (LBA) et le financement du terrorisme (FT).⁷⁴ Le cadre juridique régional comprend également le règlement n° 01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016⁷⁵ relatif à la prévention et à la répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale en imposant aux institutions financières de mettre en œuvre des politiques de connaissance du client (KYC), des approches fondées sur les risques et la déclaration des transactions suspectes. En plus, le règlement n° 01/CEMAC/UMAC aligne les

[011-du-11-juillet-2018-portant-code-de-transparence-et-de-bonne-gouvernance-dans-la-gestion-des-finances-publiques-au-cameroun](https://www.ohada.org/law/11-du-11-juillet-2018-portant-code-de-transparence-et-de-bonne-gouvernance-dans-la-gestion-des-finances-publiques-au-cameroun). Consulté le 15 février 2025.

⁷¹ Décret n° 2020/375 portant règlement de la comptabilité publique Extrait de <https://minfi.gov.cm/>. Consulté le 14 février 2025.

⁷² L'Acte uniforme relatif aux sociétés commerciales, adopté par l'OHADA, établit des règles unifiées pour la création, le fonctionnement et la gouvernance des sociétés dans 17 pays africains, dont le Cameroun, favorisant ainsi la sécurité juridique et les échanges transfrontaliers. <https://www.ohada.org/>. Consulté le 13 février 2025.

⁷³ Transparency International. (2023). Cameroun. Extrait de <https://www.transparency.org/en/countries/cameroon>. Consulté le 30 janvier 2025.

⁷⁴ Groupe d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique Centrale (GABAC). Extrait de <https://www.fatf-gafi.org/en/countries/global-network/gabac.html>. Consulté le 14 février 2025.

⁷⁵ GABAC. (2022). Règlement n° 01/CEMAC/UMAC/CM relatif à la prévention et à la répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale. Consulté sur https://gabac.org/wp-content/uploads/2022/03/14-reglement_anglais.pdf. Consulté le 17 février 2025.

politiques nationales de lutte contre le blanchiment de capitaux sur les 40+9 recommandations du GAFI, criminalise le blanchiment de capitaux et prévoit des sanctions.⁷⁶

D'autres réglementations critiques incluent la loi n° 2022/006⁷⁷ qui établit le secret bancaire et limite son applicabilité dans certaines procédures judiciaires.⁷⁸ L'arrêté n° 144/CF/MINFI du 26 mars 2009 fixe un seuil de déclaration pour les transactions financières supérieures à 5 000 000 francs CFA en espèces (environ 8 337 USD)⁷⁹ ou par caution au porteur auprès de l'Agence Nationale d'Investigation Financière (ANIF).⁸⁰ Des mesures institutionnelles complètent ces lois, avec l'Agence nationale d'investigation financière (ANIF), créée par le décret présidentiel n° 2005/187 et faisant office de Cellule de renseignement financière (CRF) du Cameroun, chargée de détecter et d'enquêter sur les transactions suspectes.

Par ailleurs, l'Agence de régulation des marchés publics (ARMP) veille à la transparence et à la conformité des marchés publics, tandis que les mécanismes d'entraide judiciaire institués par la loi n° 2003/007 facilitent la coopération internationale dans les enquêtes sur la criminalité financière. Malgré ces efforts, le Cameroun est confronté à des difficultés persistantes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Selon le rapport d'évaluation 2021 du MINFI sur la lutte contre le blanchiment d'argent,⁸¹ les risques identifiés concernent l'immobilier, l'argent mobile, les secteurs informels et les PEP, tandis que l'évaluation GABAC 2022 a cité une mauvaise supervision des institutions non bancaires et une faible application des déclarations de patrimoine.⁸² L'indice AML de Bâle 2024 classe le Cameroun au 26e rang mondial, avec un score de risque élevé de 6,67⁸³ et le pays reste sur la liste grise du GAFI.⁸⁴ Pour respecter les normes de l'article 14 de la CNUCC, le Cameroun doit renforcer l'application de la loi, améliorer la coordination inter institutions et renforcer ses capacités réglementaires. Par ailleurs, l'Initiative pour la transparence des industries extractives (ITIE) a suspendu le Cameroun en 2024 en raison d'une

⁷⁶ Ibid.

⁷⁷ Loi n° 2022/006 du 27 avril 2022 régissant le secret bancaire au Cameroun. Consulté sur <https://www.prc.cm/fr/actualites/actes/lois/5771-loi-n-2022-006-du-27-avril-2022-regissant-le-secret-bancaire-au-cameroun>. Consulté le 13 février 2025.

⁷⁸ L'article 3 de la loi définit le secret bancaire comme « une obligation par laquelle les entités déclarantes sont tenues de garder la confidentialité des actes, faits et informations concernant leurs clients, dont elles ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions professionnelles ».

⁷⁹ Loi n° 2022/006 du 27 avril 2022 régissant le secret bancaire au Cameroun. Consulté sur <https://www.prc.cm/fr/actualites/actes/lois/5771-loi-n-2022-006-du-27-avril-2022-regissant-le-secret-bancaire-au-cameroun>. Consulté le 13 février 2025.

⁸⁰ MINFI. (2009). Arrêté n° 0000144/CF/MINFI du 26 mars 2009 relatif aux seuils de déclaration des opérations financières. Consulté sur <https://www.minfi.gov.cm>. 14 février 2025.

⁸¹ MINFI. (2021). Rapport d'évaluation des risques de LBC et secteurs à haut risque.

⁸² GABAC. (2022). « Mutual Evaluation Report on AML Enforcement ». Récupéré de <https://gabac.org/wp-content/uploads/2022/10/rem-cameroun-anglais.pdf>. Consulté le 14 février 2025.

⁸³ Basel Institute. (2024). Classement de l'indice AML de Bâle 2024. Source: <https://index.baselgovernance.org>. Consulté le 14 février 2025.

⁸⁴ Groupe d'action financière (GAFI). (2024). Statut du Cameroun sur la liste grise du GAFI. Extrait de <https://www.fatf-gafi.org/countries/c-d/cameroun>. Consulté le 14 février 2025.

participation insuffisante des parties prenantes dans des secteurs à haut risque comme le pétrole et les mines.⁸⁵

Articles 51, 52, 54 et 58 – Lutte contre le blanchiment d'argent et outils de confiscation

Le Cameroun a mis en place un cadre juridique et institutionnel pour le recouvrement des avoirs et la coopération internationale conformément aux articles 51, 52, 54 et 58 de la CNUCC. Bien qu'il n'existe pas de loi spécifique sur le recouvrement des avoirs, plusieurs dispositions du cadre juridique existant facilitent la confiscation et le recouvrement des avoirs acquis illicitement. L'article 35(c) du Code pénal prévoit notamment la confiscation des avoirs pour les crimes et délits y compris les infractions liées à la corruption, conformément à l'article 54. Cependant, cette disposition est fondée sur l'objet, ne s'appliquant qu'aux biens directement liés aux auteurs et non sur la valeur, ce qui permettrait un recouvrement plus large des avoirs. Des limitations procédurales ont entravé l'application effective de ces dispositions.

Le Cameroun a renforcé davantage la coopération judiciaire régionale grâce à son Accord de coopération en matière de police criminelle entre les États d'Afrique centrale de 2015 qui traite de plusieurs infractions pénales, notamment la corruption et le blanchiment d'argent.⁸⁶ Cet accord facilite les opérations conjointes, l'entraide judiciaire et le partage d'informations entre les États membres, renforçant ainsi les efforts transfrontaliers contre la criminalité transnationale.⁸⁷ En outre, l'Agence nationale d'investigation financière du Cameroun (ANIF) est membre à part entière du Groupe Egmont depuis 2010, ce qui lui permet de partager des renseignements financiers en toute sécurité avec d'autres cellules de renseignement financier (CRF) dans le monde entier.⁸⁸ L'ANIF est habilité à échanger des renseignements financiers sur demande et de manière spontanée, renforçant ainsi la coopération mondiale du Cameroun dans la lutte contre le blanchiment d'argent et les flux financiers illicites.

En tant que membre de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), le Cameroun adhère au Règlement n° 01/CEMAC/UMAC/CM du

⁸⁵ Initiative pour la transparence des industries extractives (ITIE). (2024). Le Cameroun a été suspendu en avril 2021 pour retards de déclaration, puis en mai 2024 pour manque de participation des parties prenantes. Consulté sur <https://eiti.org/countries/cameroun>. Consulté le 14 février 2025.

⁸⁶ République du Cameroun. (29 décembre 2020). Décret n° 2020/797 du 29 décembre 2020 portant ratification de l'Accord de coopération en matière de police criminelle entre les États de l'Afrique centrale, signé à Yaoundé, au Cameroun, le 18 septembre 2015. Consulté sur <https://www.prc.cm/fr/actualites/actes/decrets/4843-decret-n-2020-797-du-29-decembre-2020-portant-ratification-de-l-accord-de-cooperation-en-matiere-de-police-criminelle-entre-les-etats-de-l-afrigue-centrale-signé-le-18-septembre-2015-a-yaounde-cameroun>. Consulté le 17 février 2025.

⁸⁷ Ibid.

⁸⁸ Groupe d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la drogue et le crime (GIR de l'ONUDC). (2016). Résumé: Cameroun. Récupéré de <https://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/WorkingGroups/ImplementationReviewGroup/14-16November2016/V1609551e.pdf>. Consulté le 17 février 2025.

11 avril 2016, relatif à la prévention et à la répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.⁸⁹ Ce règlement impose aux institutions financières de mettre en œuvre des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, de tenir des registres des transactions et de signaler les activités suspectes à l'ANIF. De plus, un arrêté de 2009 fixe un seuil de 5 000 000 francs CFA (environ 8 337 dollars américains)⁹⁰ pour la déclaration obligatoire des transactions financières importantes, afin de garantir le contrôle des flux financiers de grande valeur. L'ANIF a déployé des correspondants dans les banques, les compagnies d'assurance et les agences de transfert d'argent pour surveiller les transactions en temps réel et soumettre des déclarations d'opérations suspectes (DOS). Cependant, des difficultés persistent, notamment une application limitée des mesures de confiscation des avoirs, une faible surveillance des personnes politiquement exposées (PPE) et des lacunes dans le partage du renseignement financier.⁹¹ Le renforcement de la confiscation fondée sur la valeur, la sensibilisation du public et la coopération internationale seront essentiels pour améliorer les efforts de recouvrement des avoirs et de lutte contre le blanchiment d'argent au Cameroun.

Articles 53 et 56 – Mesures pour le recouvrement direct de biens

En vertu de l'article 53 de la CNUCC, le Cameroun est tenu de permettre aux États étrangers de revendiquer la propriété des biens acquis par la corruption. Si l'article 35(c) du Code pénal autorise la confiscation des biens dans les affaires de corruption, celle-ci se limite à la saisie directe des biens et n'inclut pas la confiscation en valeur, ce qui entrave la pleine mise en œuvre de l'article 53(b) de la CNUCC. De plus, bien que le Cameroun reconnaissse l'exécution des décisions de confiscation étrangères en vertu de l'article 153 du Règlement CEMAC, aucun cas de ce type n'a été traité à ce jour. La loi n° 2023/011 qui régit les garanties et le recouvrement des créances par les entités publiques, accorde au Trésor public des droits préférentiels en matière de recouvrement des créances, mais ne couvre pas explicitement le rapatriement des avoirs depuis des juridictions étrangères.⁹²

A propos de la coopération internationale, l'article 154 du Règlement CEMAC autorise le Cameroun à disposer des biens confisqués à la demande d'une juridiction étrangère, bien que le pays n'ait pas conclu d'accord formel de partage des avoirs. L'article 142 du Règlement CEMAC définit les exigences relatives aux demandes

⁸⁹ Règlement CEMAC n° 01/CEMAC/UMAC/CM (2016) relatif à la prévention et à la répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique centrale. Consulté sur https://gabac.org/wp-content/uploads/2022/03/14-reglement_anglais.pdf. Consulté le 13 février 2025.

⁹⁰ XE. (2025). Récupéré de <https://www.xe.com/currencyconverter>. Consulté le 7 avril 2025.

⁹¹ Groupe d'examen de l'application de la Convention de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (GIR de l'ONUDC). (2016). Résumé : Cameroun.

⁹² République du Cameroun. (2023). Loi n° 2023/011 du 25 juillet 2023. Consulté sur <https://www.prc.cm/fr/actualites/actes/lois/6666-loi-n-2023-011-du-25-juillet-2023-regissant-les-garanties-et-le-recouvrement-des-creances-par-les-entites-publiques-beneficiaires-du-privilege-du-tresor>. Consulté le 14 février 2025.

internationales de saisie d'avoir, mais le Cameroun n'a pas encore exécuté d'ordonnance de confiscation émanant d'un autre État, ce qui soulève des inquiétudes quant à sa conformité avec l'article 56 de la CNUCC.⁹³ En plus, si la loi autorise l'entraide judiciaire en matière de criminalité financière, l'absence d'un mécanisme simplifié de confiscation civile des avoirs limite la coopération proactive. Les OSC ont lié ces limitations aux inefficacités bureaucratiques, aux obstacles juridiques et au manque de ressources, autant d'obstacles à une collaboration efficace dans la lutte contre la confiscation des avoirs. L'amélioration du cadre juridique pour permettre la confiscation sans condamnation, comme le recommande l'examen de la CNUCC, améliorerait l'efficacité du recouvrement des avoirs.

Articles 51, 54, 55, 56 et 59 – Coopération internationale aux fins de confiscation

En tant qu'État membre de la CEMAC, le Cameroun a intégré dans son droit interne le Règlement n° 01/CEMAC relatif à la LBC/FT⁹⁴ qui appelle à la collaboration transfrontalière dans la confiscation des avoirs illicites, s'engageant ainsi à la coopération internationale dans des efforts de recouvrement et de confiscation des avoirs. Bien que le pays ne dispose pas d'une loi spécifique sur le recouvrement des avoirs, il s'appuie sur le code de procédure pénale, le Règlement de la CEMAC et divers traités bilatéraux et multilatéraux pour faciliter la coopération internationale en matière pénale, y compris l'Accord de coopération judiciaire entre les États membres de la CEMAC qui englobe toutes les infractions pénales. Le Cameroun permet aux États étrangers d'engager des actions civiles devant ses tribunaux pour établir la propriété des biens acquis par la corruption, conformément à l'article 53 de la CNUCC.

Cependant, le pays n'a pas encore mis en œuvre de mesures permettant la confiscation sans condamnation comme recommandé à l'article 54 de la Convention. La Cellule de renseignement financier du Cameroun de l'Agence nationale d'investigation financière (ANIF) est un membre actif du Groupe Egmont,⁹⁵ permettant l'échange de renseignements financiers avec les agences homologues à l'échelle mondiale.

L'ANIF est autorisé à partager des informations avec des agences telles que la CONAC et INTERPOL sur demande ou spontanément, renforçant ainsi la collaboration dans la recherche et le recouvrement des avoirs illicites. Malgré ces

⁹³ GABAC. (2022). Rapport d'évaluation mutuelle sur la lutte contre le blanchiment d'argent. Consulté sur <https://gabac.org/wp-content/uploads/2022/10/rem-cameroun-anglais.pdf>. Consulté le 14 février 2025. Le rapport a identifié des retards dans l'exécution des demandes étrangères et une identification inadéquate des bénéficiaires effectifs.

⁹⁴ Règlement CEMAC n° 01/CEMAC/UMAC/CM. (2016). Portant prévention et répression du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique centrale. Consulté sur https://gabac.org/wp-content/uploads/2022/03/14-reglement_anglais.pdf. Consulté le 13 février 2025.

⁹⁵ Groupe Egmont. (2010). Cameroun - Agence nationale d'investigation financière (ANIF). Consulté le 17 février 2025 sur <https://egmontgroup.org/members-by-region/eq-member-fiu-information/>.

cadres, des défis persistent notamment la nécessité de mécanismes plus robustes pour garantir la restitution et la disposition des biens confisqués, ainsi que la mise en place d'un système efficace de déclaration de patrimoine pour les agents publics afin de prévenir le transfert illicite des produits de la corruption. Le Cameroun a conclu des accords de recouvrement d'avoir avec des pays européens et africains, mais des obstacles bureaucratiques et diplomatiques continuent de retarder le rapatriement effectif des avoirs volés.

Le Cameroun est donc confronté à d'importants défis en matière de recouvrement d'avoir, notamment dans les affaires impliquant des richesses illicites dissimulées à l'étranger. Les procédures judiciaires en France et en Suisse sont au point mort en raison de retards procéduraux.⁹⁶ Au Royaume-Uni, des ordonnances de saisie de richesse inexpliquée (UWO) ont été utilisées pour enquêter sur les élites soupçonnées de blanchiment d'argent. Parallèlement, les États-Unis et le Canada ont continué d'apporter un soutien technique au traçage des avoirs mais l'absence d'accords bilatéraux de rapatriement entrave la restitution des avoirs volés.⁹⁷ En outre, les systèmes juridiques dualistes, les lois strictes sur le secret bancaire et l'absence de protection des lanceurs d'alerte créent des incohérences dans l'application de la loi ce qui entravent les enquêtes financières et découragent les divulgations d'initiés, compliquant encore davantage les efforts de lutte contre les flux financiers illicites.

Article 57 – Restitution et disposition des avoirs

L'approche du Cameroun en matière de restitution et de disposition des biens confisqués, telle que définie à l'article 57 de la CNUCC est principalement régie par le Règlement CEMAC n° 02/10-CEMAC/UMAC/CM, elle prévoit les mécanismes d'exécution des décisions de confiscation étrangères. L'article 153 de ce règlement autorise l'exécution des décisions de confiscation rendues par des tribunaux étrangers en cas de blanchiment d'argent. L'article 154 de ce règlement autorise les autorités camerounaises à disposer des biens confisqués sur le territoire national en lien avec des infractions de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, à la demande des autorités étrangères sauf accord spécifique avec l'État requérant.⁹⁸ Pour les autres infractions établies par la CNUCC, le Cameroun affirme sa capacité à restituer les biens confisqués par application directe des dispositions de la CNUCC.

⁹⁶ Maria G. Sarmiento. (2025) « Suisse : Le monde opaque du recouvrement d'avoirs ». Extrait de <https://uncaccoalition.org/switzerland-and-grand-corruption-the-opaque-world-of-asset-recovery/>. Consulté le 19 mai 2025.

⁹⁷ Banque mondiale. (2025). « Ordres de richesse inexplicables – Une nouvelle frontière dans le recouvrement d'actifs ». Extrait de <https://documents.worldbank.org/en/publication/documents-reports/documentdetail/099111523114038836>. Consulté le 21 février 2025.

⁹⁸ Commission de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC). (2010). Règlement N° 02/10-CEMAC/UMAC/CM du 2 juillet 2010 relatif à la prévention et la répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique Centrale. Extrait de <https://www.gabac.org> Consulté le 13 février 2025.

Le Cameroun ne dispose pas d'entité dédiée au recouvrement des avoirs au sens de la CNUCC. La Société de Recouvrement des Créances (SRC) créée en 1989 et réorganisée en 2020 par la loi n° 2020/09 se concentre sur le recouvrement des créances et la gestion des actifs publics liés aux finances publiques mais ne s'occupe pas de la localisation, du gel ou du rapatriement des avoirs illicites obtenus par la corruption. Depuis sa création, la SRC a recouvré environ 850 milliards de francs CFA (environ 1,42 milliard de dollars américains) dont 5,395 milliards de francs CFA (environ 8,99 millions de dollars américains).⁹⁹ Les recettes fiscales ont été redressées en 2022, soit une baisse de 17 % par rapport à l'année précédente. Cela indique un taux de réalisation de 52,26 % par rapport aux objectifs fixés. Malgré ces dispositions, le Cameroun n'a conclu aucun accord de partage des avoirs et aucune loi nationale spécifique ne régit la restitution des avoirs obtenus par la corruption.¹⁰⁰

L'Agence nationale d'investigation financière (ANIF), chargée de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ne supervise pas les processus de recouvrement des avoirs. Afin d'améliorer le respect de l'article 57 de la CNUCC, le Cameroun pourrait envisager de créer des agences spécialisées ou de renforcer les cadres existants pour gérer efficacement le dépistage, le gel, la confiscation et la restitution des avoirs issus de la corruption.

Tableau 1 : Résumé de la mise en œuvre et de l'application

Articles de la CNUCC	État de mise en œuvre dans la loi	État de la mise en œuvre et de l'application dans la pratique
Art. 5 – Politiques et pratiques préventives de lutte contre la corruption	Partiellement mis en œuvre	Modéré
Art. 6 – Organes de prévention de la corruption	Largement mis en œuvre	Pauvre
Art. 7.1 – Emploi dans le secteur public	Largement mis en œuvre	Modéré
Art. 7.3 – Financement politique	Partiellement mis en œuvre	Pauvre
Art. 7, 8 and 12 – Codes de conduite, conflits d'intérêts et déclarations de patrimoine	Partiellement mis en œuvre	Pauvre

⁹⁹ XE. (2025). Convertisseur de devises. Récupéré de <https://www.xe.com/currencyconverter>. Consulté le 7 avril 2025.

¹⁰⁰ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC). (2016). Examen de la CNUCC au Cameroun : Recouvrement d'avoirs et coopération internationale. Consulté sur <https://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/WorkingGroups/ImplementationReviewGroup/14-16November2016/V1609551e.pdf>. Consulté le 13 février 2025.

Art. 8.4 and 13.2 – Mécanismes de signalement et protection des lanceurs d'alerte	Partiellement mis en œuvre	Pauvre
Art. 9.1 – Marchés publics	Partiellement mis en œuvre	Modéré
Art. 9.2 – Gestion des finances publiques	Largement mise en œuvre	Modéré
Art. 10 and 13.1 – Accès à l'information et participation de la société civile	Partiellement mis en œuvre	Pauvre
Art. 11 – Pouvoir judiciaire et ministère public	Largement mis en œuvre	Pauvre
Art. 12 – Secteur privé	Partiellement mis en œuvre	Pauvre
Art. 14 – Mesures de prévention du blanchiment d'argent	Partiellement mis en œuvre	Modéré
Art. 52 and 58 – Lutte contre le blanchiment d'argent	Partiellement mis en œuvre	Modéré
Art. 53 and 56 – Mesures pour le recouvrement direct de biens	Partiellement mis en œuvre	Pauvre
Art. 54 – Outils de confiscation	Partiellement mis en œuvre	Pauvre
Art. 51, 54, 55, 56 and 59 – Coopération internationale aux fins de confiscation	Partiellement mis en œuvre	Pauvre
Art. 57 – Restitution et disposition des avoirs	Partiellement mis en œuvre	Pauvre

Tableau 2 : Performance des institutions clés sélectionnées

Nom de l'institution	Performance par rapport aux responsabilités couvertes par le rapport	Bref commentaire sur les performances
Commission nationale de	Modérée	Sensibilise le public sur la corruption, reçoit et enquête sur les plaintes de corruption des citoyens. Ne dispose pas de pouvoir de poursuite, car il rend compte de ses conclusions à la Présidence. Ses capacités

lutte contre la corruption (CONAC)		d'application sont limitées, mais il participe activement aux programmes de sensibilisation du public et de prévention de la corruption.
Contrôle Supérieur de l'Etat (CONSUPE)	Modérée	Réalise des Contrôle financiers des institutions publiques et fournit des rapports détaillés sur la mauvaise gestion des fonds publics. Les constatations ne donnent pas toujours lieu à des mesures correctives. Aucune autorité légale ne permet de sanctionner les fonctionnaires corrompus.
Agence Nationale d'Investigation Financière (ANIF)	Modérée	Fonctionne comme la cellule de renseignement financier (CRF) du Cameroun et est membre des réseaux internationaux de lutte contre le blanchiment d'argent (Groupe Egmont, GABAC). Application limitée des lois anti-blanchiment d'argent. Peu de poursuites pour blanchiment d'argent ont abouti.
Agence de régulation des marchés publics (ARMP)	Pauvre	Dispose d'un cadre juridique pour la surveillance des marchés publics et fournit des lignes directrices pour des processus d'appel d'offres transparents. Des irrégularités persistent en raison d'une application insuffisante de la loi. Manque de transparence dans les contrats de grande valeur et les appels d'offres publics. La société civile et les organismes de surveillance ont un accès limité au suivi des marchés publics et aux données de grande valeur.
Ministère de la Justice (Conseil supérieur de la magistrature et pouvoir judiciaire)	Pauvre	Supervise le cadre juridique des poursuites pour corruption et fournit des orientations pour la poursuite des délits financiers. Le pouvoir judiciaire n'est pas totalement indépendant en raison de l'influence du pouvoir exécutif. Les poursuites dans les affaires de corruption sont sélectives, ciblant souvent les opposants politiques.
Ministère des Relations Extérieures (MINREX)	Modérée	Facilite l'entraide judiciaire et la coopération internationale, collabore avec les organismes régionaux de lutte contre la corruption. Le recouvrement des avoirs et le rapatriement des fonds volés ne sont pas prioritaires.

		Absence d'accords spécifiques pour le suivi des flux financiers illicites.
Commission nationale de déclaration de patrimoine	Pauvre	Mécanisme permettant aux agents publics de déclarer leur patrimoine. Inopérant, il rend les lois sur la déclaration de patrimoine inefficaces. L'absence de système de vérification des biens déclarés entraîne des cas de non-conformité.
Tribunal criminel spécial (TCS)	Pauvre	Gère les affaires de corruption très médiatisées et est compétent en matière de délits financiers et de détournement de fonds. L'ingérence politique nuit à la crédibilité. Le traitement sélectif des dossiers nuit à l'équité des poursuites.
Commission des marchés financiers	Pauvre	Règlemente les institutions financières et les opérations boursières. L'application limitée de la transparence financière des entreprises. Faible surveillance des activités de blanchiment d'argent dans les transactions du secteur privé.
Ministère des Finances (Division du budget et des finances publiques)	Pauvre	Supervise la gestion des finances publiques et les allocations budgétaires, et met en œuvre des initiatives de transparence budgétaire. L'accès du public aux rapports d'exécution budgétaire est limité. Les sanctions pour mauvaise gestion financière sont peu appliquées.
Ministère de l'Administration territoriale (MINAT)	Pauvre	Règlemente la gouvernance locale et les administrations municipales. Faible surveillance de la corruption au sein des collectivités locales. Manque de transparence dans l'allocation et la gestion des fonds municipaux.
École Nationale d'Administration Locale ENAL/(NASLA)	Modérée	Offre des formations aux administrateurs municipaux et régionaux et contribue au renforcement des capacités en matière de gouvernance décentralisée. Aucun programme de formation anticorruption obligatoire n'est prévu pour les fonctionnaires locaux.
	Pauvre	Règlemente le recrutement et les mesures disciplinaires dans la fonction publique.

Ministère de la Fonction publique et des Réformes administratives		Ingérence politique dans les processus de recrutement. Faible application des codes d'éthique des fonctionnaires.
Direction générale des impôts (DGI)	Pauvre	Suivi des recettes de l'État et de la conformité fiscale. Faible responsabilisation concernant les fonds fiscaux. Surveillance limitée de l'évasion fiscale par les hauts fonctionnaires. Faiblesse des mécanismes de prévention de la corruption des agents du fisc, entraînant des pertes de recettes. Faible surveillance des flux financiers illicites.
Ordre des avocats du Cameroun (ABC)	Pauvre	Représente la profession juridique et l'éthique judiciaire. Son rôle est limité dans la responsabilisation des professionnels du droit corrompus. Aucune initiative concrète n'est mise en œuvre pour lutter contre la corruption dans la pratique juridique.
Chambre de commerce et d'entreprise (GICAM)	Modérée	Représente le secteur privé dans l'élaboration des politiques économiques. Engagement limité dans la promotion de la transparence des entreprises. Absence de mise en œuvre active des programmes de conformité anticorruption dans les entreprises.
Ministère des Marchés Publics (MINMAP)	Pauvre	Supervision des marchés publics et des marchés publics. Transparence limitée des processus d'attribution des marchés. Niveaux élevés de favoritisme et de collusion dans les appels d'offres publics. Accès insuffisant du public aux décisions de passation des marchés. Faible application des mesures anti-corruption dans les marchés publics. Faible participation et engagement de la société civile dans les efforts de lutte contre la corruption.
École nationale d'administration et de magistrature	Pauvre	Forme les administrateurs publics et les magistrats. Joue un rôle clé dans la formation des futurs fonctionnaires et juges. Préoccupations concernant le favoritisme et la corruption dans les processus de recrutement. Faible intégration de la

		formation à l'éthique et à la lutte contre la corruption dans le programme.
Pouvoir législatif (Parlement et Sénat)	Pauvre	Chargé de l'adoption des lois anticorruption et du contrôle des actions gouvernementales. Engagement limité dans le renforcement de la législation relative à la CNUCC. Faible contrôle parlementaire des dépenses publiques. Exerce rarement ses pouvoirs d'enquête sur les affaires de corruption impliquant le pouvoir exécutif. Transparence limitée des déclarations de patrimoine des législateurs.

2.4 Recommandations d'actions prioritaires

Pour renforcer la mise en œuvre des chapitres II et V de la CNUCC au Cameroun, il est essentiel de renforcer les cadres juridiques et institutionnels ; de consolider l'application de la loi et l'indépendance de la justice ; d'améliorer la transparence financière et le recouvrement des avoirs ; de consolider les mécanismes de lutte contre le blanchiment d'argent et de renforcer l'engagement citoyen. Par conséquent, les actions prioritaires suivantes sont recommandées:

1. Réformes juridiques et institutionnelles

- a) Adopter une loi sur la liberté d'information afin d'améliorer l'accès du public aux données gouvernementales.
- b) Modifier le mandat de la CONAC afin de lui conférer un pouvoir de poursuite et une indépendance.
- c) Rendre opérationnelle la Commission de déclaration de patrimoine, exigeant la publication annuelle des déclarations de patrimoine.

2. Renforcer l'application de la loi et le système judiciaire

- a) Réformer le Conseil supérieur de la magistrature afin de supprimer le contrôle de l'exécutif sur les nominations judiciaires.
- b) Garantir l'efficacité des poursuites judiciaires dans les affaires de corruption en renforçant le Tribunal Criminel Spécial.
- c) Adopter une loi complète sur la protection des lanceurs d'alerte garantissant la confidentialité, la protection juridique et des incitations à signaler les cas de corruption.

3. Améliorer la transparence financière et le recouvrement des avoirs

- a) Créer une agence dédiée au recouvrement des avoirs, chargée de gérer et de réinvestir les avoirs recouvrés.

- b) Assurer l'utilisation proactive des outils internationaux de recouvrement des avoirs, tels que les demandes d'entraide judiciaire et les dispositions de la CNUCC relatives au recouvrement des avoirs.

4. Renforcer les mécanismes de lutte contre le blanchiment d'argent

- a) Renforcer la lutte contre le blanchiment d'argent à l'encontre des personnes politiquement exposées (PPE) grâce à une réglementation financière plus stricte.
- b) Appliquer des sanctions plus sévères aux institutions financières non conformes.
- c) Améliorer le partage de renseignements financiers entre l'ANIF et les partenaires internationaux.
- d) Améliorer la surveillance des institutions financières non bancaires et des transactions d'argent mobile.

5. Renforcer les mécanismes d'engagement civique

- a) Améliorer l'engagement de la CONAC auprès de la société civile, en lui accordant des pouvoirs consultatifs accrus pour impliquer les acteurs non gouvernementaux dans l'élaboration des politiques et la mise en œuvre de la lutte contre la corruption. Renforcer la Coalition nationale anti-corruption.
- b) Développer des cadres de participation publique afin d'accroître l'implication des citoyens dans la gouvernance et le contrôle financier et fournir des ressources adéquates et renforcer les capacités des OSC afin de renforcer leur rôle dans le suivi et le signalement des cas de corruption.
- c) Améliorer les réseaux de soutien aux lanceurs d'alerte en proposant une assistance juridique, une protection et des incitations financières.

III. Évaluation du processus d'examen pour le Cameroun

Le deuxième cycle d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC) au Cameroun a rencontré des difficultés en matière de transparence et de disponibilité des informations. En effet, des documents clés, tels que la liste de contrôle d'auto-évaluation du gouvernement et le calendrier d'évaluation, n'ont pas été initialement divulgués. De plus, le seul rapport d'évaluation complet auquel l'équipe a eu accès était celui du premier cycle qui n'a été communiqué à l'équipe d'évaluation qu'après un long plaidoyer. Les documents clés relatifs au deuxième cycle d'évaluation, notamment la liste de contrôle d'auto-évaluation et le rapport complet, ce dernier n'étant pas encore finalisé, ne sont pas facilement accessibles en ligne ni par les canaux publics. Il est donc difficile pour le public et les examinateurs parallèles des OSC d'accéder au rapport, de l'examiner et de l'évaluer conformément aux pratiques et réalités actuelles du pays.

Certaines institutions gouvernementales ont été impliquées dans le processus d'examen mais l'étendue de leur engagement et la transparence du processus restent floues. La Commission nationale de lutte contre la corruption (CONAC), qui joue un rôle important dans les efforts de lutte contre la corruption au Cameroun, était l'organisme chef de file du processus d'examen. Cependant, il n'existe pas de documentation officielle accessible décrivant le rôle exact de la CONAC dans l'examen de la CNUCC ni les détails de sa contribution. Par ailleurs, plusieurs représentants d'OSC figuraient sur la liste des experts gouvernementaux de l'examen de la CNUCC au Cameroun. Cependant, l'étendue de leur participation tout au long de l'examen reste floue. Il n'est pas non plus clair si d'autres OSC ont été directement consultées pendant l'examen, ni comment elles ont contribué à l'auto-évaluation du gouvernement et aux recommandations du rapport. Compte tenu de l'importance de la participation de la société civile pour garantir la transparence et la responsabilité dans les examens de la CNUCC, son rôle dans le processus d'examen devrait être clarifié.

Le processus d'examen de la CNUCC au Cameroun a également été entravé par une communication publique limitée. Les organismes et institutions gouvernementaux n'ont pas partagé systématiquement les informations sur le processus d'examen ou ses conclusions. De ce fait, les citoyens et les acteurs de la société civile ont dû se fier aux informations limitées disponibles via des canaux externes, tels que le site web de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), qui ne fournit pas de rapports détaillés ni de conclusions relatives à l'examen du Cameroun.

3.1 Rapport sur le processus d'examen

Tableau 3: Transparence de la participation du gouvernement et des OSC au processus d'examen de la CNUCC

Le gouvernement a-t-il partagé des informations sur le point focal du pays ?	Oui	Le nom du point focal de la CNUCC du Cameroun figure sur la liste des experts gouvernementaux sur le site Web de l'ONUDC ; cependant, dans la pratique, l'accès reste limité, car les OSC et les chercheurs doivent souvent demander des informations directement aux agences gouvernementales ou aux organismes d'examen. ¹⁰¹
Le calendrier des révisions a-t-il été publié quelque part/connu publiquement ?	Non	Le gouvernement camerounais n'a pas largement diffusé le calendrier d'examen de la CNUCC, et l'accès du public reste limité. Les informations ont été principalement partagées par les canaux officiels et les rapports de l'ONUDC, nécessitant des demandes directes des parties prenantes.
La société civile a-t-elle été consultée lors de l'élaboration de la liste de contrôle d'auto-évaluation ?	Non	<p><input checked="" type="checkbox"/> OSC spécialisées en anti-corruption et accès à l'information <input checked="" type="checkbox"/> OSC travaillant sur d'autres thématiques <input type="checkbox"/> Universitaires <input checked="" type="checkbox"/> Syndicats <input checked="" type="checkbox"/> Autres - Barreau du Cameroun - Professionnels du droit</p> <p>Bien que la page du Cameroun sur le site web de l'ONUDC indique que « d'autres parties prenantes » ont été consultées lors du deuxième cycle d'examen, il n'existe aucune preuve vérifiable que les organisations de la société civile (OSC) aient été officiellement impliquées dans l'élaboration de la liste de contrôle d'auto-évaluation. La seule documentation disponible est la liste des experts gouvernementaux, qui ne démontre pas la consultation de la société civile. Aucun compte rendu de consultation, aucune soumission écrite ni aucune communication publique n'ont été fournis pour étayer la présence des OSC participation à cette étape. Par conséquent, les critères de sélection pour la participation des OSC restent flous, ce qui soulève des inquiétudes quant à la transparence et à l'exclusivité du processus d'examen. Cependant, le point focal de la CNUCC a assuré, lors d'un entretien, que les représentants et acteurs de la société civile</p>

¹⁰¹ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC). (s.d.). Liste des experts gouvernementaux – Deuxième cycle d'examen : Cameroun. Consulté sur https://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/IRG-Experts/English/SecondCycle/Cameroun_E.pdf. Consulté le 17 février 2025.

		figurant sur la liste des experts gouvernementaux avaient été consultés lors du processus d'examen de la CNUCC. ¹⁰²
La liste de contrôle d'auto-évaluation a-t-elle été publiée en ligne ou fournie à la société civile ?	Non	La liste de contrôle d'auto-évaluation n'a pas été publiée en ligne et n'a pas été largement diffusée auprès de la société civile. L'accès au document semble avoir été limité aux représentants gouvernementaux et aux organismes d'évaluation, sans qu'il soit clairement démontré qu'il ait été partagé ouvertement avec les organisations de la société civile (OSC) au sens large ou le public. La seule documentation disponible est la liste des experts gouvernementaux, qui ne démontre pas la participation de représentants de la société civile.
Le gouvernement a-t-il accepté une visite dans le pays ?	Oui	Le gouvernement du Cameroun a accepté d'effectuer une visite dans le pays dans le cadre du processus d'examen de la CNUCC et les experts chargés de l'examen ont procédé à une évaluation dans le pays.
Une visite de pays a-t-elle été effectuée ?	Oui	Une visite de pays a été effectuée du 25 au 27 février 2019 par la Sierra Leone et le Vanuatu.
La société civile a-t-elle été invitée à apporter sa contribution aux évaluateurs officiels ?	Non / pas clair	<p><input checked="" type="checkbox"/> OSC spécialisées en anti-corruption et accès à l'information <input checked="" type="checkbox"/> OSC travaillant sur d'autres thématiques <input type="checkbox"/> Universitaires <input checked="" type="checkbox"/> Syndicats <input checked="" type="checkbox"/> Autres</p> <p>Bien que la documentation d'examen mentionne certaines personnes affiliées à la société civile ou à des organismes professionnels (par exemple, le GICAM, Transparence International Cameroun, l'Association du Barreau du Cameroun), ces personnes ont été répertoriées comme faisant partie de l'équipe d'experts du gouvernement chargée d'examiner d'autres pays. Il n'a pas de preuve concrète que des OSC indépendantes aient été invitées ou consultées lors de la visite du pays ou du processus d'évaluation. Aucun compte rendu de consultation, communiqué de presse ou autre document ne confirme leur participation à</p>

¹⁰² Explication fournie lors d'un entretien avec le point focal de la CNUCC selon laquelle les représentants et acteurs de la société civile inclus dans la liste des experts gouvernementaux ont été consultés dans le processus de révision de la CNUCC.

		<p>l'évaluation du Cameroun. Cependant, le point focal de la CNUCC a assuré lors d'un entretien que les représentants et acteurs de la société civile figurant sur la liste des experts gouvernementaux avaient été consultés lors du processus d'évaluation de la CNUCC.¹⁰³</p>
Le secteur privé a-t-il été invité à apporter sa contribution aux évaluateurs officiels ?	Non / pas clair	<p>La soumission du gouvernement fait référence au GICAM et à la Chambre de commerce, mais leur inclusion semble limitée à la liste des experts gouvernementaux et ne confirme pas la participation du secteur privé à l'évaluation du Cameroun. Il n'existe aucune preuve publique (invitations, comptes rendus de réunions ou déclarations du secteur privé, par exemple) confirmant la contribution d'un éventail plus large d'acteurs, notamment des PME ou des institutions financières. Par conséquent, la participation du secteur privé au processus d'évaluation reste non vérifiée.</p>
Le gouvernement s'est-il engagé à publier le rapport complet du pays ?	Non	<p>Le rapport complet du pays n'a pas été officiellement publié par le gouvernement ni rendu public ; il semble être toujours en cours d'élaboration. Le gouvernement ne s'est pas clairement engagé à publier l'intégralité des conclusions.</p>

3.2 Accès à l'information

L'accès à l'information sur la mise en œuvre de la CNUCC au Cameroun reste limité et inégal, ce qui pose d'importants défis en matière de transparence et de responsabilité dans la lutte contre la corruption. Le Cameroun ne dispose pas de loi sur l'accès à l'information ni de loi sur la liberté d'information, ce qui complique l'accès du public et de la société civile à des données cruciales en matière de lutte contre la corruption. Bien que certains cadres juridiques existent pour faciliter l'accès à l'information, tels que l'article 10 de la CNUCC, l'article 9 de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption (CUAPCC),¹⁰⁴ et l'article 9 de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption (AUCPCC),¹⁰⁵ dont le Cameroun fait partie, leur mise en œuvre pratique reste faible.

¹⁰³ Explication fournie lors d'un entretien avec le point focal de la CNUCC selon laquelle les représentants et acteurs de la société civile inclus dans la liste des experts gouvernementaux ont été consultés dans le processus de révision de la CNUCC.

¹⁰⁴ Voir note précédente.

¹⁰⁵ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC). (2003). Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC), article 10. Consulté sur <https://www.unodc.org/unodc/en/treaties/CAC/>. Consulté le 11 février 2025.

Par conséquent, les données clés en matière de lutte contre la corruption ne sont pas facilement accessibles au public.¹⁰⁶

Afin d'obtenir des données pertinentes pour ce rapport, l'équipe de recherche a contacté plusieurs institutions gouvernementales, notamment la Commission nationale de lutte contre la corruption (CONAC), le ministère de la Justice, le Contrôle supérieur de l'État, le ministère des Relations extérieures, l'Agence nationale d'investigation financière et l'Agence de régulation des marchés publics. Cependant, les réponses de ces institutions étaient souvent tardives, partielles, voire inexistantes. Dans plusieurs cas, les responsables ont affirmé que la personne de contact concernée n'était pas sur place, ce qui a encore entravé l'accès à des informations cruciales. De plus, la Société camerounaise de recouvrement des avoirs, tout comme le Tribunal Criminel Spécial et le Bureau du contrôle supérieur de l'État, ne dispose pas de site web actif. L'absence de ces plateformes crée des obstacles à l'accès rapide et efficace aux informations clés en ligne. Bien que l'ANIF dispose d'un site web officiel, la disponibilité d'informations actualisées et complètes reste limitée, ce qui complique l'accès à des ressources fiables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.

Malgré les efforts déployés pour accueillir officiellement des informations sur les poursuites pour corruption, le recouvrement des avoirs et la répression de la criminalité financière, il n'existe aucun mécanisme officiel d'accès à l'information pour faciliter les enquêtes publiques. Selon l'article 10 de la CNUCC, les gouvernements sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour renforcer la transparence en garantissant l'accès du public aux informations pertinentes. De plus, l'article 9 de la Convention de l'UA sur la prévention et la lutte contre la corruption souligne l'importance de l'accès à l'information pour prévenir la corruption. Cependant, les réponses à ces demandes étaient souvent indisponibles auprès des agences nationales et devaient être sollicitées auprès de sources externes telles que l'ONUDC, le GABAC, la CEMAC, le GAFI, la Banque mondiale et le FMI.

Bien que l'accès direct aux sources officielles ait été limité, un certain nombre de documents juridiques, de lois et de politiques importants ont été récupérés sur les sites web de la Présidence du Cameroun et du Premier ministre. De plus, des informations ont été recueillies grâce à des interactions avec la société civile et les acteurs du secteur privé lors de consultations, ainsi qu'à partir d'organismes de surveillance internationaux et de rapports de presse. Ces informations ont ensuite été triangulées avec des documents rendus publics tels que les rapports annuels de situation de la CONAC et les conclusions d'autres organismes régionaux et organismes de surveillance de la lutte contre la corruption. Le recouvrement de

¹⁰⁶ Union africaine. (2003). Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption (AUCPCC), article 9. Consulté sur <https://au.int/en/treaties/african-union-convention-preventing-and-combating-corruption>. Consulté le 11 février 2025.

plusieurs sources a permis d'améliorer l'exhaustivité des données et d'assurer un niveau de fiabilité et d'exactitude plus élevé. Néanmoins, les lacunes persistantes dans l'accès du public aux informations essentielles en matière de lutte contre la corruption soulignent l'urgence pour le Cameroun d'établir un cadre juridique formalisé pour l'accès à l'information et de s'engager à une plus grande transparence, conformément aux normes internationales de lutte contre la corruption.

IV. Évaluation de la mise en œuvre des dispositions des chapitres II et V

4.1 Chapitre II

Ce chapitre analyse la mise en œuvre des dispositions du Chapitre II de la CNUCC sur les mesures préventives et du Chapitre V sur le recouvrement des avoirs au Cameroun par l'application des lois, règlements et pratiques tout en mettant en évidence les bonnes pratiques et les axes d'amélioration.

4.1.1 Article 5 – Politiques et pratiques de prévention de la corruption

Le Cameroun ne s'est pas encore doté d'une loi anti-corruption ni d'une politique uniforme de lutte contre la corruption, mais dispose de plusieurs dispositions légales et cadres institutionnels qui contribuent à ses efforts de lutte contre la corruption, conformément à l'article 5 de la CNUCC. En l'absence d'une loi spécifique de lutte contre la corruption, le Cameroun s'appuie sur une Stratégie Nationale de Lutte contre la Corruption (SNLCC),¹⁰⁷ introduit pour la première fois en 2011 et mis à jour en 2021, pour coordonner les mesures de lutte contre la corruption.

La mise en œuvre des politiques de lutte contre la corruption est pilotée par la Commission nationale de lutte contre la corruption (CONAC), la Cour des comptes (CONSUPE) et des agences sectorielles, notamment l'Agence de régulation des marchés publics (ARMP) et l'Agence nationale d'investigation financière (ANIF). Tandis que ces agences veillent au respect des règles et surveillent la gestion financière, le rapport 2023 de la CONAC¹⁰⁸ Le rapport met en évidence les difficultés persistantes d'application de la loi, la faiblesse de la surveillance et les lacunes de coordination inter institutions. Un rapport du FMI sur le Cameroun de 2024 souligne également l'incohérence de la mise en œuvre des politiques et appelle à des mécanismes d'audit indépendants plus solides.¹⁰⁹ À cet égard,¹¹⁰ un fonctionnaire interrogé a indiqué que selon lui, la mise en œuvre n'atteint pas 30%. De plus, un défenseur de la société civile a expliqué que « la mise en place d'institutions comme la CONAC, les tribunaux, les déclarations de patrimoine des agents publics... est plus formelle que concrète ».¹¹¹

¹⁰⁷ Commission nationale de lutte contre la corruption (CONAC). (2022). Stratégie nationale de lutte contre la corruption (2022-2026).

¹⁰⁸ Commission nationale de lutte contre la corruption (CONAC). (2023). Rapport 2023 sur l'état de la lutte contre la corruption au Cameroun. Consulté sur <https://conac.cm/fr/downloads/rapports-annuels/>. Consulté le 12 février 2025.

¹⁰⁹ Fonds monétaire international (FMI). (2024). Cameroun : Rapport des services du FMI pour les consultations de 2024 au titre de l'article IV et la sixième revue des accords au titre de la Facilité élargie de crédit (FEC) et du Mécanisme élargi de crédit (MEC).

¹¹⁰ Entretien avec un fonctionnaire, 14 février 2025.

¹¹¹ Entretien avec un défenseur de la société civile, 14 février 2025.

Au niveau international, le Cameroun collabore avec le GABAC et le GAFI pour renforcer le respect des normes mondiales de lutte contre la corruption. Pourtant, les OSC affirment que les évaluations périodiques des politiques de lutte contre la corruption restent rares et peu structurées, ce qui limite leur efficacité à long terme. Malgré des progrès, la corruption demeure répandue. De récentes affaires de corruption très médiatisées dans les marchés publics, les douanes et l'administration fiscale suggèrent que des mesures préventives doivent être renforcées,¹¹² soulignant ainsi la nécessité d'une application plus stricte de ces mesures.

Le Cameroun ne dispose pas d'une loi anti-corruption autonome mais dispose d'un cadre juridique et politique à plusieurs niveaux. Le Code pénal traite de diverses infractions de corruption, notamment les pots-de-vin, le détournement de fonds publics et l'abus de fonction.¹¹³ La déclaration de patrimoine est obligatoire en vertu de l'article 66 de la Constitution et de la loi n° 003/2006 mais son application est faible.¹¹⁴ La Stratégie nationale de lutte contre la corruption (SNLC) définit des mesures préventives mais n'a pas de caractère contraignant.

D'autres questions importantes telles que le Code des marchés publics (décret n° 2018/366) qui rend obligatoire l'appel d'offres au-dessus de 5 millions de francs CFA (environ 8 337 USD),¹¹⁵ et le décret n° 2018/0002/PM portant création du système de passation de marchés électroniques (COLEPS) qui n'est encore que partiellement mis en œuvre.¹¹⁶ La CONAC ne dispose pas de pouvoirs de poursuite, ce qui signifie que les affaires de corruption doivent être renvoyées au pouvoir judiciaire, ce qui entraîne souvent des retards et des risques accrus d'ingérence politique.

Malgré ces cadres, l'application de la loi est incohérente et la coordination reste limitée. L'absence d'une loi anticorruption spécifique continue de nuire à la cohérence et à l'efficacité. Un défenseur de la société civile a souligné que « les déclarations de patrimoine sont largement symboliques : il n'y a aucune vérification ni conséquence en cas de non-déclaration. C'est un secret ouvert¹¹⁷ Ces préoccupations ont été reprises par d'autres personnes interrogées. Un expert en lutte contre la corruption a expliqué que « sans loi anticorruption spécifique, notre cadre institutionnel reste fragmenté, laissant les mesures existantes vulnérables aux interférences politiques.¹¹⁸

¹¹² Entretien avec un auditeur d'État, Bureau supérieur d'audit de l'État (CONSUPE), 14 février 2025.

¹¹³ Loi n° 2019/020 du 24 décembre 2019 portant modification du Code pénal. Consulté sur <https://www.prc.cm/en/news/the-acts/laws/4041-law-n-2019-020-of-24-december-2019-to-amend-and-supplement-some-provisions-of-law-no-2016-7-of-12-july-2016-relating-to-the-penal-code>. Consulté le 15 février 2025.

¹¹⁴ Loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 2 juin 1972 (article 66). Consulté sur https://www.constituteproject.org/constitution/Cameroun_2008.

¹¹⁵ XE. (2025). Convertisseur de devises. Récupéré de <https://www.xe.com/currencyconverter>. Consulté le 7 avril 2025.

¹¹⁶ Décret n° 2018/0002/PM du 5 janvier 2018 relatif au Système Electronique de Passation des Marchés Publics (COLEPS). Consulté sur <https://armp.cm>. 12 février 2025.

¹¹⁷ Entretien avec un défenseur de la société civile, 14 février 2025.

¹¹⁸ Entretien avec un expert anti-corruption, février 2025.

Un représentant d'une organisation de la société civile a observé : « L'application laxiste et incohérente des lois anticorruption constitue un problème majeur. L'influence politique limite fréquemment les enquêtes et les sanctions appropriées, de plus, les recommandations de la CONAC sont rarement mises en œuvre par les institutions gouvernementales.¹¹⁹ Un autre haut responsable a noté que l'indépendance opérationnelle limitée des principales agences de lutte contre la corruption entrave encore davantage nos efforts. Les réformes sont lentes et malgré des recommandations claires, les progrès sont minimes.¹²⁰

Ces observations soulignent les défis persistants dans la lutte contre la corruption au Cameroun, soulignant la nécessité d'un cadre législatif complet et de mécanismes d'application plus stricts. Faisant écho à ce point de vue sur les lacunes de mise en œuvre, un fonctionnaire a noté que nous lisons des avis sur les murs des bureaux mais que le taux de mise en œuvre n'atteint pas 30 % selon lui. » Un militant de la société civile explique également la nécessité de la création d'institutions comme la CONAC, les tribunaux, la déclaration de patrimoine des agents publics mais leur existence est plus formelle que concrète.¹²¹

Bonnes pratiques

- L'adoption d'une stratégie nationale de lutte contre la corruption définissant les risques sectoriels et les mesures préventives visant à rationaliser les mesures de lutte contre la corruption dans les institutions publiques.
- La numérisation des transactions financières publiques grâce au décret n° 2022/8001 visant à réduire la fraude et la corruption en espèces.
- Le renforcement des mécanismes de surveillance financière grâce à l'ANIF, au CONSUPE et aux réformes des marchés publics.

Lacunes

- Le Cameroun ne dispose pas d'une loi anti-corruption spécifique ce qui fragmente son cadre institutionnel.
- L'application des lois anti-corruption est faible et incohérente, l'influence politique limitant les enquêtes et les sanctions.
- L'indépendance opérationnelle limitée des principaux organismes de lutte contre la corruption nuit à leur efficacité.
- La lenteur de la mise en œuvre des réformes anti-corruption, les recommandations de la CONAC étant souvent ignorées par les institutions gouvernementales.

¹¹⁹ Entretien avec un représentant d'une organisation de la société civile, février 2025.

¹²⁰ Entretien avec un haut fonctionnaire du gouvernement, février 2025.

¹²¹ Entretien avec un défenseur de la société civile, 14 février 2025

4.1.2 Article 6 – Organe ou organes de prévention de la corruption

Le Cameroun a mis en place un ensemble des institutions de lutte contre la corruption, conformément à l'article 6 de la CNUCC qui prévoit la création d'organismes chargés de prévenir la corruption, de promouvoir la sensibilisation et de mettre en œuvre des stratégies nationales de lutte contre la corruption. Parmi les principales institutions figurent :

- La Commission nationale de lutte contre la corruption (CONAC), créée par le décret n° 2006/088, est chargée de surveiller la mise en œuvre des stratégies de lutte contre la corruption, d'enquêter sur les plaintes et de mener des campagnes de sensibilisation du public.¹²²
- La Cour des comptes (CONSUPE), régie par le décret n° 2005/374, qui contrôle les institutions publiques et veille à leur conformité financière.¹²³
- L'Agence nationale d'investigation financière (ANIF), créée par le décret n° 2005/187, est chargée de surveiller les transactions financières liées au blanchiment d'argent et à la corruption.¹²⁴
- L'Agence de régulation des marchés publics (ARMP), créée par le décret n° 2001/048 et modifié en 2012, est chargée de veiller à la transparence et à la conformité des marchés publics.¹²⁵
- Le Tribunal criminel spécial (TCS),¹²⁶ qui poursuit les affaires de corruption très médiatisées impliquant des détournements de fonds dépassant 50 millions de francs CFA (environ 83 526 dollars américains).¹²⁷
- Le Conseil de discipline budgétaire et financière (CDF), qui prononce des sanctions administratives en cas de mauvaise conduite financière.¹²⁸

¹²² Décret n° 2006/088 du 11 mars 2006 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission nationale de lutte contre la corruption. Consulté sur <https://conac.cm/en/wp-content/uploads/sites/2/2018/04/Presidential-decree-creating-NACC-English.pdf>. Consulté le 13 février 2025.

¹²³ Décret N° 2013/287 du 04 septembre 2013 portant organisation de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême (CONSUPE). Extrait de <https://www.prc.cm/fr/multimedia/documents/540-decret-n-2013-287-du-04-09-2013-organisation-consupe>. Consulté le 13 février 2025.

¹²⁴ Décret n° 2005/187 du 31 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Agence nationale d'investigation financière (ANIF). Extrait de https://sherloc.unodc.org/cld/uploads/res/document/decree-no--2005-187-of-31-may-2005--organization-and-functioning-of-the-national-agency-for-financial-investigation_html/CMR_1267_2005_ENand_FR.pdf. Consulté le 11 février 2025.

¹²⁵ Décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant création de l'ARMP, tel que modifié par le décret n° 2012/076. Consulté le 12 février 2025.

¹²⁶ La loi n° 2011/028 du 14 décembre 2011 a institué le Tribunal Criminel Spécial (TCS) au Cameroun. Cette loi a été modifiée par la loi n° 2012/011 du 16 juillet 2012.

¹²⁷ XE. (2025). Convertisseur de devises. Récupéré de <https://www.xe.com/currencyconverter>. Consulté le 7 avril 2025.

¹²⁸ Décret n° 2019/605 du 6 novembre 2019 portant nomination de responsables au Secrétariat permanent du Conseil de discipline budgétaire et financière (CFBF), intégré au sein du Contrôle supérieur de l'État (CONSUPE). Extrait <https://www.prc.cm/en/multimedia/documents/7862-decree-n-2019-605-of-06-11-appoint-official-permanet-sercretariat-budget-finance-disciplinary>. Consulté le 12 février 2025.

- La Société de recouvrement des créances de l'État (SRC), principalement chargée du recouvrement des créances et de la gestion des biens publics, ne s'occupe pas du traçage, du gel ou du rapatriement des avoirs illicites obtenus par la corruption.¹²⁹
- Parmi les autres initiatives, on peut citer le Programme national de gouvernance (PNG) et la Coalition nationale de lutte contre la corruption (CNLCC),¹³⁰ dirigées par la CONAC qui s'engagent respectivement dans la réforme de la fonction publique et dans la sensibilisation de la société civile.

Malgré l'existence légale de ces organismes, leur efficacité est limitée par des longs mandats, une indépendance limitée et des contraintes de ressources. La CONAC ne dispose, pas de pouvoirs de poursuite ce qui signifie que les affaires de corruption doivent être renvoyées devant la justice entraînant des retards et des interférences politiques. Le CONSUPE et l'ARMP publient des rapports et des sanctions, mais leur application reste faible en raison du caractère non contraignant de leurs conclusions. En 2023, le Cameroun aurait perdu 114,035 milliards de francs CFA (environ 190 millions de dollars américains) à cause de la corruption, soit une augmentation de 109,41 milliards de francs CFA (environ 182,35 millions de dollars américains) par rapport à 2022.¹³¹

Le détournement de fonds – domaines sous la supervision du CONSUPE, de l'ARMP et du BFDB. Si le CONSUPE a produit des rapports d'audit, son absence d'autorité contraignante a entraîné des cas récurrents de mauvaise gestion. L'ARMP a sanctionné 43 entreprises privées pour des documents frauduleux, mais les mesures d'application sont restées irrégulières.

La Cour suprême, bien qu'active dans la poursuite des affaires de corruption, est confrontée à des problèmes de crédibilité en raison d'allégations de poursuites sélectives. En 2023, elle a rendu 23 décisions concernant des infractions liées à la corruption, condamnant 34 des 49 accusés à des peines de prison allant de neuf ans à la réclusion à perpétuité.¹³²

Toutefois, plusieurs affaires très médiatisées restent non résolues, ce qui soulève des questions sur l'indépendance de la justice. L'ANIF a signalé une augmentation des déclarations d'opérations suspectes, avec 965 déclarations d'opérations suspectes en 2023, soit une augmentation de 11,05 % par rapport à 2022. Parmi celles-ci, 447

¹²⁹ Décret N° 2020/016 du 09 janvier 2020 portant réorganisation et fonctionnement de la Société de Recouvrement des Créances du Cameroun (SRC). Extrait de <https://www.prc.cm/fr/actualites/actes/décrets/6627-décret-n-2020-016-du-09-janvier-2020-portant-reorganisation-et-fonctionnement-de-la-société-de-recouvrement-des-creances-du-cameroun>.

Consulté le 13 février 2025.

¹³⁰ Banque africaine de développement. (2006). Programme d'appui à la réforme de la gouvernance (PARG) pour le Cameroun. Consulté le 13 février 2025.

¹³¹ Commission nationale de lutte contre la corruption (CONAC). (2023). Rapport annuel 2023 (p. 45–47).

¹³² Ibid.

affaires, portant sur 1 665 milliards de francs CFA (environ 2,78 milliards de dollars américains), ont été transmises aux fins de poursuites.¹³³

Cependant, les enquêtes sur les personnes politiquement exposées restent rares, en grande partie en raison d'une faible coopération inter-institutionnelle et de capacités techniques limitées. La BFDB a prononcé 20 décisions en 2023, mais seuls 15 fonctionnaires ont été sanctionnés, ce qui témoigne d'une application incohérente des règles. Parallèlement, les rapports de la CONAC soulignent l'absence de loi sur la protection des lanceurs d'alerte, ce qui décourage le signalement et nuit à la prévention.¹³⁴

Le Cameroun participe à des initiatives régionales comme le Groupe d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique centrale (GABAC) et collabore avec des organismes internationaux comme le Groupe d'Action financière (GAFI). Il s'est également conformé à l'article 6(3) de la CNUCC en notifiant au Secrétaire général des Nations Unies ses autorités désignées.¹³⁵

Bien que le Cameroun ait officiellement établi un vaste cadre institutionnel de lutte contre la corruption, sa mise en œuvre concrète est entravée par l'ingérence politique, la dépendance financière à l'égard de l'exécutif, le chevauchement des mandats et la faiblesse de l'application de la loi. Pour se conformer à l'article 6 de la CNUCC, le gouvernement doit prioriser les réformes juridiques et budgétaires garantissant l'indépendance de la CONAC, du CONSUPE et de l'ANIF ; améliorer la coordination interinstitutionnelle ; et promulguer une législation sur la protection des lanceurs d'alerte afin de renforcer la prévention et l'application de la loi.

Bonnes pratiques

- Le Cameroun a créé la Commission nationale de la lutte contre la corruption (CONAC), principal organe de lutte contre la corruption, chargé de coordonner les efforts de prévention et de sensibilisation.
- Le Tribunal Criminel Spécial pour le suivi des affaires de corruption très médiatisées, impliquant notamment des agents publics et des détournements de fonds publics.
- L'ANIF a intensifié ses enquêtes financières, traitant nettement plus de déclarations d'opérations suspectes (DOS) en 2023 qu'en 2022, et la moitié des dossiers ont été transmis aux autorités pour suite à donner.

¹³³ Ibid.

¹³⁴ Ibid.

¹³⁵ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC). (2020). Résumé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption au Cameroun, deuxième cycle d'examen. Consulté sur

<https://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/WorkingGroups/ImplementationReviewGroup/ExecutiveSummaries2/V2003421e.pdf>. Consulté le 11 février 2025.

Lacunes

- La CONAC ne dispose pas de pouvoirs de poursuite, les affaires de corruption doivent donc être renvoyées devant la justice, ce qui entraîne des retards.
- Le pouvoir judiciaire est confronté à des interférences politiques, ce qui compromet la capacité du TCS à mener des poursuites indépendantes.
- Le Conseil de discipline budgétaire et financière n'a pas encore pleinement appliqué les sanctions pour faute financière aux fonctionnaires accusés.
- Le gouvernement n'a pas promulgué de loi sur la protection des lanceurs d'alerte, ce qui dissuade les personnes de signaler les cas de corruption par crainte de représailles.
- Le manque de coordination entre les organismes de lutte contre la corruption et le chevauchement des mandats créent des inefficacités et limitent l'application de la loi.

4.1.3 Article 7.1 – Emploi dans le secteur public

Le Cameroun a mis sur pied un cadre juridique pour le recrutement et la promotion au mérite dans le secteur public, conformément à l'article 7.1 de la CNUCC. Les principaux textes régissant l'emploi dans la fonction publique sont la loi n° 94/199 du 7 octobre 1994, qui régit l'emploi dans le secteur public et la conduite des fonctionnaires,¹³⁶ et le décret n° 2000/287 du 12 octobre 2000 qui fixe le cadre général des concours.¹³⁷ Ces lois mettent l'accent sur l'équité, la transparence et la responsabilité en matière de recrutement, de discipline et de promotion.

Le recrutement dans la fonction publique est organisé par voie de concours, notamment par l'École nationale d'administration et de magistrature et l'École nationale d'administration locale, qui visent à professionnaliser l'administration publique locale et à améliorer les normes de gouvernance. Ces deux écoles constituent des voies d'accès essentielles à la formation et à la fonction publique.¹³⁸ Le décret n° 2000/696/PM réglemente le système plus large des examens¹³⁹ de la fonction publique, tandis que l'arrêté n° 040/PM du 19 mai 2022 introduit des

¹³⁶ Décret n° 94-199 du 07 octobre 1994 portant statut général de la fonction publique de l'État (articles 13, 19, 44, 47, 92, 93). Extrait de <https://www.minfopra.gov.cm/recueil/fichiers%20word/DECRET%20N%C2%B02094-199%20DU%2007%20OCTOBRE%201994.pdf>. Consulté le 11 février 2025.

¹³⁷ Décret n° 2000-287 du 12 octobre 2000 fixant le régime général des concours administratifs (articles 13, 19, 44, 47, 92, 93). Extrait de <https://www.minfopra.gov.cm/recueil/fichiers%20word/DECRET%20N%C2%B0202000-287%20DU%2012%20OCTOBRE%202000.pdf>. Consulté le 11 février 2025.

¹³⁸ Décret n° 2020/111 du 2 mars 2020 portant création, organisation et fonctionnement de l'École nationale d'administration locale. Consulté le 11 février 2025.

¹³⁹ Décret n° 2000/696/PM fixant le régime général des concours administratifs. Consulté sur <https://www.minfopra.gov.cm/recueil/reparations/décret%20n%C2%b0202000-696-PM%20DU%2013%20SEP%202000%20fixant%20le%20r%C3%A9gime%20des%20concours%20administratifs.pdf>. Consulté le 11 février 2025.

exemptions d'âge pour les personnes handicapées dans les processus de recrutement public.¹⁴⁰

Malgré ces dispositions légales, le favoritisme politique, le népotisme et la fraude au recrutement continuent de compromettre le recrutement au mérite, notamment aux échelons supérieurs de l'administration. Des rapports persistants font état de postes vendus, de nominations sous influence politique et de favoritisme faussant les résultats des recrutements. La faible application des mécanismes disciplinaires contre les fonctionnaires corrompus contribue à une culture d'impunité et sape la confiance dans les institutions publiques.¹⁴¹

Les personnes interrogées ont souligné ces problèmes de gouvernance de manière flagrante. Un cadre supérieur des RH a déclaré. Dans le secteur public, les postes ne sont souvent pas pourvus au mérite. Les relations politiques ou les dessous de table jouent un rôle plus important que les qualifications.¹⁴² Un représentant de la société civile a fait écho à cette affirmation. La fraude au recrutement et le népotisme sont devenus monnaie courante dans l'administration publique. Le public ne croit plus que le recrutement soit équitable.¹⁴³ Un militant de la société civile travaillant sur la réforme de la gouvernance a déclaré. Dans de nombreux ministères, les postes ne se méritent pas, ils sont achetés ou attribués par loyauté politique. C'est démoralisant pour les candidats qualifiés qui respectent les règles. Il arrive que les postes soient littéralement vendus au plus offrant. Les relations politiques l'emportent souvent sur les qualifications, surtout pour les postes à responsabilités.¹⁴⁴ Un fonctionnaire qui a été écarté malgré sa réussite aux concours a raconté : « J'ai réussi l'examen écrit et rempli tous les critères, mais le poste a été attribué à quelqu'un qui avait des relations. C'est douloureux, mais pas surprenant. »¹⁴⁵¹⁴⁶

Bonnes pratiques

- Des lignes directrices éthiques sont en place pour les fonctionnaires, établissant des règles contre la corruption et le favoritisme.
- Le recrutement est organisé par voie de concours, notamment dans des institutions comme l'École nationale d'administration et de magistrature (ENAM) et l'École nationale d'administration locale (ENAL).

¹⁴⁰ Arrêté n° 040/PM du 19 mai 2022 relatif aux dispenses d'âge pour les personnes handicapées dans le recrutement de la fonction publique. Consulté sur https://www.spm.gov.cm/site/sites/default/files/order_no_040_of_19_may.pdf. Consulté le 11 février 2025.

¹⁴¹ Kingsley, K. M. (2015). Pratiques de fraude et de corruption dans le secteur public : l'expérience camerounaise.

Revue de recherche en finance et comptabilité. Consulté le 19 mai 2025, sur <https://www.iiste.org/Journals/index.php/RJFA/article/view/19984>.

¹⁴² Entretien avec un administrateur principal des ressources humaines, 13 février 2025.

¹⁴³ Entretien avec un représentant de la société civile, 12 janvier 2025.

¹⁴⁴ Entretien avec des militants de la société civile, 12 février 2025.

¹⁴⁵ Entretien avec un fonctionnaire, 14 janvier 2025.

¹⁴⁶ Ibid.

Lacunes

- Le népotisme et favoritisme dans les nominations, notamment pour les postes de haute fonction publique.
- L'application insuffisante des règles relatives aux conflits d'intérêts et des obligations d'intégrité des entreprises.
- Un suivi disciplinaire insuffisant permet aux acteurs corrompus d'échapper aux sanctions.

4.1.4 Article 7.3 – Financement politique

Le Cameroun dispose d'un cadre juridique régissant le financement politique afin de réglementer le financement des partis politiques, des campagnes électorales et des activités politiques, conformément à l'article 7.3 de la CNUCC. Le principal instrument juridique est la loi n° 2012/001 du 19 avril 2012 portant Code électoral, qui fixe les règles relatives aux subventions de l'État, aux dons privés et aux obligations de déclaration financière des partis politiques et des candidats.¹⁴⁷

Le Code électoral stipule que les partis politiques peuvent recevoir un financement public en fonction de leur représentation au Parlement, comme le précise l'article 284. Le financement des campagnes électorales est soumis à des plafonds de dépenses (article 276) et à des obligations déclaratives (article 287).¹⁴⁸ De plus, la loi exige des candidats et des partis qu'ils divulguent leurs sources de financement (article 285). Aucun décret spécifique ne régit les critères d'éligibilité aux subventions de l'État au-delà de ce qui est prévu par le Code électoral.

Malgré ce cadre, des difficultés persistent pour garantir la transparence et la responsabilité du financement politique dans la pratique. Des rapports indiquent que les rapports financiers des partis politiques sont incohérents et que les mécanismes de contrôle ne sont pas pleinement appliqués en raison du manque d'indépendance de l'organisme de gestion des élections.¹⁴⁹

L'article 285 du Code électoral exige que les partis politiques divulguent leurs sources de financement, mais le rapport 2023 de la CONAC a constaté que de nombreux partis ne s'y conforment pas et qu'il n'existe pas d'audit systématique des finances des partis politiques.¹⁵⁰

¹⁴⁷ Loi n° 2012/001 du 19 avril 2012 portant Code électoral (art. 285 et 287). Consulté sur <https://aceproject.org/electoral-advice/archive/questions/replies/7798903/986792279/ELECTORAL-CODE-OF-CAMEROON.pdf>. Consulté le 11 février 2025.

¹⁴⁸ Ibid.

¹⁴⁹ The Guardian Post. (12 février 2024). « Menaces contre l'opposition : Nintcheu promet à Atanga Nji « feu pour feu ». Extrait de : <https://theguardianpostcameroon.com/post/6094/en/threats-on-opposition-nintcheu-promises-atanga-nji-fire-for-fire>. Consulté le 7 avril 2025.

¹⁵⁰ Commission nationale de lutte contre la corruption (CONAC). (2023). Rapport annuel 2023.

En plus, il n'existe aucun organisme indépendant dédié au contrôle du respect du financement politique, ce qui limite l'efficacité de l'application de la loi. Bien que l'article 287 du Code électoral prévoie des sanctions en cas de non-respect, son application reste faible, ce qui permet aux violations de perdurer sans contrôle. De plus, l'influence du secteur privé et le financement illicite des campagnes demeurent des préoccupations majeures, car les donateurs privés, les entités étrangères et les fonds illicites influencerait les processus électoraux.¹⁵¹

Les personnes interrogées ont également été ouvertes à discuter des lacunes en matière de contrôle du financement politique, soulignant également le rôle de l'organe de gestion des élections, ELECAM.¹⁵² Un analyste politique a commenté : « ELECAM ne peut pas être considéré dans son état actuel comme un organisme indépendant qui surveille efficacement le financement des campagnes. Les partis ne divulguent souvent même pas les rapports sur leurs sources de financement, car ils ont le sentiment que personne ne les contrôle.¹⁵³ Un membre d'un parti politique a déclaré : « Nous sommes censés déclarer tous les financements, mais il n'y a aucun système ni aucune volonté politique de la part du parti au pouvoir pour donner l'exemple. Tant de partis ne s'en donnent même pas la peine. »¹⁵⁴ Enfin, un observateur électoral a ajouté : « L'argent des entreprises, l'influence étrangère, même les fonds fantômes – nous voyons tout cela pendant les élections, mais aucune véritable responsabilité.¹⁵⁵

Bonnes pratiques

- Officiellement, le financement public des partis politiques est réglementé par le Code électoral, qui prévoit des dispositions légales claires sur l'éligibilité aux subventions publiques, les limites de dépenses pour les campagnes et les obligations déclaratives.
- Certains partis politiques divulguent volontairement leurs états financiers, bien que cela ne soit pas une pratique courante.

Lacunes

- La faiblesse de l'implémentation des obligations de déclaration financière, absence d'audit indépendant des comptes des partis politiques.

¹⁵¹ Commission nationale de lutte contre la corruption (CONAC). (2023). Rapport annuel 2023 (p. 45–47).

¹⁵² Loi n° 2006/011 du 29 décembre 2006 portant organisation et fonctionnement d'Élections au Cameroun (ELECAM), la Direction générale des élections. Consulté sur <http://www.minjustice.gov.cm/index.php/en/instruments-and-laws/laws/210-law-n-2006-011-of-29-december-2006-to-set-up-and-lay-down-the-organization-and-functioning-of-elections-cameroon-elecam>. Consulté le 7 avril 2025.

¹⁵³ Entretien avec un analyste politique, 12 janvier 2025.

¹⁵⁴ Entretien avec un membre d'un parti politique, 13 février 2025.

¹⁵⁵ Entretien avec un observateur électoral, 14 février 2025.

- L'opacité des sources de financement politique privé, notamment des dons étrangers et des contributions d'entreprises, souvent non réglementées et non déclarées.
- La surveillance insuffisante de l'organisme de gestion des élections, ELECAM. L'absence de mécanisme efficace de suivi du financement illicite des élections, ce qui suscite des inquiétudes quant à l'achat de voix et à la corruption dans le financement des campagnes.
- Le manque d'accès public aux rapports financiers des partis politiques, ce qui limite la transparence et la responsabilité.

4.1.5 Articles 7, 8 et 12 – Codes de conduite, conflits d'intérêts et déclarations de patrimoine

Le Cameroun a mis en place un cadre juridique et institutionnel pour promouvoir l'intégrité, prévenir les conflits d'intérêts et faire respecter les déclarations de patrimoine, conformément aux articles 7, 8 et 12 de la CNUCC. L'article 66 de la Constitution impose que les hauts fonctionnaires doivent déclarer leurs biens¹⁵⁶ avant et après leur mandat, tandis que la loi n° 003/2006 du 25 avril 2006 établit des exigences supplémentaires en matière de déclaration de patrimoine. Cependant, l'application reste faible en raison de l'absence d'un mécanisme de vérification indépendant et de décrets d'application. De même, la loi n° 94/199 du 7 octobre 1994, qui réglemente l'éthique de la fonction publique, et le décret n° 2000/287 du 12 octobre 2000, qui décrit le recrutement et les mesures disciplinaires, favorisent le recrutement basé sur le mérite et une conduite éthique dans l'administration publique. Cependant, des rapports indiquent que l'influence politique dans les nominations dans la fonction publique continue de saper ces réglementations.¹⁵⁷

Dans le secteur privé, le Cameroun a pris l'initiative d'améliorer la transparence par le biais de la loi n° 2018/011, qui renforce les normes de gouvernance d'entreprise, et des Actes uniformes de l'OHADA, qui imposent des normes de comptabilité et d'audit. Malgré ces mesures, de nombreuses entreprises ne soumettent pas d'états financiers vérifiés ou ne respectent pas leurs obligations de divulgation financière, affaiblissant ainsi la responsabilité du secteur privé. De plus, la réglementation sur les conflits d'intérêts reste faible, car les fonctionnaires passent souvent au secteur privé sans restrictions suffisantes, ce qui conduit à une influence indue des entreprises sur les décisions gouvernementales. Bien que des dispositions légales existent, les

¹⁵⁶ En vertu de la loi n° 003/2006 du 25 avril 2006, les agents publics sont tenus de déclarer leurs biens et leurs avoirs. La loi exige que ces déclarations incluent un détail complet du patrimoine de l'agent, comprenant les biens meubles et immeubles, ainsi que les actifs financiers. De plus, les agents doivent déclarer leurs dettes et passifs. La déclaration s'applique aux biens détenus tant au niveau national qu'international. De plus, la loi exige l'inclusion des biens appartenant au conjoint et aux enfants mineurs du déclarant.

¹⁵⁷ Commission nationale de lutte contre la corruption (CONAC). (2023). Rapport annuel 2023. Consulté le 11 février 2025.

mécanismes d'application du Cameroun restent incohérents, avec une application sélective des sanctions et une faible surveillance réglementaire.¹⁵⁸

Des rapports récents ont fait état de sanctions disciplinaires importantes contre des fonctionnaires, des entreprises et des acteurs du secteur privé, soulignant un non-respect généralisé des normes éthiques et des lois anticorruption. Par exemple, en 2023, le Conseil national de la communication (CNC) a sanctionné 15 médias et journalistes pour manquements à l'éthique, tels que l'absence de vérification d'informations, la publication d'informations trompeuses et de contenus diffamatoires.¹⁵⁹ Le ministère des Finances (MINFI) a sanctionné 57 agents des douanes pour corruption et manquements à l'éthique professionnelle. De même, le ministère de l'Enseignement secondaire (MINESEC) a infligé des sanctions à 735 enseignants, suspendant leurs salaires pour absences irrégulières, tandis que sept directeurs d'école ont été licenciés pour détournement de fonds. De plus, le ministère des Marchés publics (MINMAP) a exclu 43 entreprises de la passation des marchés publics pour des infractions liées à la corruption et a suspendu deux hauts fonctionnaires pour violation de la réglementation relative aux marchés publics.¹⁶⁰

Parallèlement, les établissements d'enseignement supérieur ont également été touchés, avec jusqu'à 16 étudiants de l'Université de Buea suspendus pour fraude, et trois professeurs de l'Université de Yaoundé I licenciés pour faute professionnelle.¹⁶¹ Au-delà du secteur public, les entreprises publiques ont également fait l'objet de sanctions, CAMPOST ayant sanctionné 17 employés et récupéré 29,1 millions de francs CFA (environ 48 500 USD)¹⁶² des fonds mal gérés. La Cameroon Water Utilities Corporation (CAMWATER) et la Cameroon Real Estate Corporation ont également sanctionné des employés pour des délits de corruption, témoignant d'une certaine responsabilisation interne malgré des lacunes dans la surveillance financière au sein des entreprises publiques. Ces cas suggèrent que l'application de la loi, bien que limitée, n'a pas été totalement absente et reflète une reconnaissance croissante de la nécessité d'une discipline institutionnelle au-delà des ministères centraux.

Malgré ces mesures d'application, des défis persistent, car l'ingérence politique continue d'affaiblir les efforts de lutte contre la corruption et de nombreux

¹⁵⁸ Messick, R. E., et Gauthier, J. (2025). Fonction publique, intérêts privés : Responsabilité par la déclaration des revenus et du patrimoine. Banque mondiale. Extrait de sur <https://documents.worldbank.org/en/publication/documents-reports/documentdetail/734201468152086402/public-office-private-interests-accountability-through-income-and-asset-disclosure>, consulté le 21 février 2025.

¹⁵⁹ Commission nationale de lutte contre la corruption (CONAC). (2023). Rapport annuel 2023 (p. 125–158).

¹⁶⁰ Ibid.

¹⁶¹ Rapports des unités de lutte contre la corruption de ces ministères soumis à la CONAC. Commission nationale de lutte contre la corruption (CONAC). (2023). Rapport annuel 2023 (p. 150–157). Consulté sur <https://conac.cm/fr/telechargements/rapports-annuels/>. Consulté le 11 février 2025.

¹⁶² XE. (2025). Convertisseur de devises. Récupéré de <https://www.xe.com/currencyconverter>. Consulté le 7 avril 2025.

fonctionnaires ne respectent pas les codes de déontologie professionnelle, ne gèrent pas les conflits d'intérêts et ne divulguent pas leurs actifs sans conséquence.¹⁶³

Une lacune notable réside dans l'application des obligations de déclaration de patrimoine des agents publics. Bien que des lois imposent aux agents publics de déclarer leur patrimoine, le respect de ces obligations est déficient et aucun organisme indépendant ne vérifie actuellement les déclarations, ce qui favorise la sous-déclaration et la dissimulation de richesses illicites. En plus, les règles relatives aux conflits d'intérêts sont faiblement appliquées, ce qui permet aux agents publics de détenir des intérêts privés qui compromettent leur intégrité.

Un haut fonctionnaire a reconnu les difficultés liées au respect des normes éthiques, déclarant : « De nombreux fonctionnaires ignorent les codes de conduite et omettent de déclarer leur patrimoine. Il n'y a pas de réelle conséquence, cela est davantage considéré comme une formalité que comme une obligation légale ». ¹⁶⁴

Ce point de vue est partagé par un responsable d'une unité anti-corruption, qui a répondu à notre entretien : « Les déclarations de patrimoine sont largement symboliques ; il n'y a aucune vérification et aucune conséquence en cas de non-déclaration. C'est un secret de polichinelle.¹⁶⁵ Un journaliste spécialisé dans le journalisme d'investigation a ajouté : « Les règles relatives aux conflits d'intérêts sont à peine appliquées. Vous trouverez des fonctionnaires qui dirigent des entreprises privées tout en occupant des postes qui affectent directement ces secteurs. »¹⁶⁶

Bonnes pratiques

- Des lignes directrices éthiques sont en place pour les fonctionnaires, précisant les comportements acceptables et interdisant la corruption et le favoritisme.
- Les mesures disciplinaires à l'encontre des fonctionnaires corrompus ont été renforcées, avec des sanctions appliquées dans des secteurs clés.
- Des institutions publiques, telles que la NCC, le MINESEC et le MINMAP ont imposé des sanctions pour faute professionnelle dans des domaines tels que les marchés publics, le journalisme et l'éducation. Certaines entreprises publiques, comme CAMPOST et CAMWATER ont pris des mesures pour sanctionner les employés pour des infractions liées à la corruption, témoignant ainsi d'une certaine responsabilisation interne.

¹⁶³ Le Monde. (2021, 4 octobre). « Pandora Papers au Cameroun : comment l'épouse d'un ministre des mines est devenue actionnaire d'un groupe minier australien ». Extrait de https://www.lemonde.fr/afrique/article/2021/10/04/pandora-papers-au-cameroun-comment-l-epouse-d-un-ministre-des-mines-est-devenue-actionnaire-d-un-groupe-minier-australien_6097104_3212.html. Consulté le 7 avril 2025.

¹⁶⁴ Entretien avec un haut fonctionnaire, 14 janvier 2025.

¹⁶⁵ Entretien avec un responsable de l'unité anti-corruption, 12 février 2025.

¹⁶⁶ Entretien avec un journaliste d'investigation, 12 février 2025.

Lacunes

- Les lois sur la déclaration de patrimoine sont mal appliquées, de nombreux fonctionnaires omettant de déclarer leurs avoirs.
- Aucun organisme indépendant ne vérifie les avoirs déclarés, ce qui entraîne une sous-déclaration généralisée et une potentielle dissimulation de richesses illicites.
- La faible application des règles relatives aux conflits d'intérêts, les fonctionnaires se livrant à des activités commerciales privées génératrices de conflits.
- Les mécanismes d'intégrité des entreprises font défaut et les entreprises privées sont peu sanctionnées en cas de corruption et de transactions frauduleuses avec le gouvernement.
- Le népotisme et le favoritisme dans le secteur public compromettent le recrutement au mérite, en particulier aux postes de haut rang.

4.1.6 Articles 8.4 et 13.2 – Mécanismes de signalement et protection des lanceurs d'alerte

Le Cameroun a mis en place de multiples mécanismes de signalement de la corruption au sein de plusieurs départements des ministères et structures étatiques conformément aux articles 8.4 et 13.2 de la CNUCC. Pourtant, la protection des lanceurs d'alerte demeure faible. Le projet de loi sur la protection des lanceurs d'alerte, défendu par la société civile, n'a pas encore été examiné au Parlement, et l'absence de loi spécifique expose les individus à des représailles. Malgré l'existence de plateformes de signalement, la confiance du public envers ces plateformes reste faible en raison de la crainte de représailles, du manque d'application de la loi et du suivi incohérent des signalements. Plusieurs cas publics au Cameroun montrent que des lanceurs d'alerte et des journalistes sont victimes de répression.¹⁶⁷ Le rapport CONAC 2023 a enregistré 7 548 signalements de lanceurs d'alerte, soit une augmentation de

¹⁶⁷ Njaru, PA (2007). Communication n° 1353/2005 : Décision du Comité des droits de l'homme des Nations Unies contre le Cameroun. Extrait de <https://www.omct.org/en/resources/statements/un-human-rights-committee-decision-against-cameroon>. Consulté le 8 avril 2025.

Amnesty International. (2009). « Cameroun : l'impunité sous-tend les abus persistants ». Consulté sur <https://www.amnesty.org/en/wp-content/uploads/2021/06/afr170012009en.pdf>. Consulté le 8 avril 2025.

Reporters sans frontières. (2021). « Le journaliste camerounais Paul Chouta condamné à une amende dans une affaire de diffamation ». Consulté <https://rsf.org/en/cameronian-journalist-paul-chouta-sentenced-and-fined-defamation-case>. Consulté le 8 avril 2025.

Comité pour la protection des journalistes. (2019). « Un journaliste camerounais détenu pour diffamation et fausses nouvelles ». Extrait de <https://cpj.org/2019/06/critical-cameronian-journalist-detained-on-crimin/>. Consulté le 8 avril 2025.

Centre des droits de l'homme de l'Association du barreau américain. (2021). Rapport d'observation du procès : Cameroun contre Paul Chouta. Consulté sur https://www.americanbar.org/groups/human_rights/reports/trial-observation-report-cameroun-vs-paul-chouta/. Consulté le 8 avril 2025.

6,45 % par rapport à 2022.¹⁶⁸ Les plaintes anonymes des lanceurs d'alerte ont été déposées par différents canaux : 43,4 % ont été reçues par courrier administratif, 30 % par WhatsApp, 16,5 % par Hotline et 10,2 % par courrier électronique.¹⁶⁹

Cependant, les citoyens se plaignent souvent d'un retour d'information tardif ou inexistant, sauf pour la CONAC, qui assure un suivi relativement meilleur par rapport aux autres institutions.¹⁷⁰ Malgré ces rapports, les mesures efficaces restent limitées.¹⁷¹

L'ANIF collabore avec les institutions financières pour détecter les transactions financières illicites, contribuant ainsi à la lutte contre le blanchiment d'argent. De plus, des campagnes de sensibilisation du public au signalement des cas de corruption sont menées périodiquement, notamment dans les établissements d'enseignement et les centres de formation de la fonction publique, par les organisations de la société civile et la CONAC. Pour se conformer pleinement aux articles 8.4 et 13.2 de la CNUCC, le Cameroun doit accélérer l'adoption d'une loi sur la protection des lanceurs d'alerte, garantir l'engagement institutionnel à enquêter sur les signalements et sensibiliser le public aux mécanismes de dénonciation existants.

Bonnes pratiques

- La Commission nationale de lutte contre la corruption (CONAC) gère une ligne téléphonique nationale de signalement des actes de corruption et une plateforme en ligne permettant aux citoyens de signaler anonymement des faits de corruption.
- Des campagnes de sensibilisation du public au signalement des actes de corruption sont menées périodiquement, notamment dans les établissements d'enseignement et les centres de formation de la fonction publique.

Lacunes

- L'absence de loi complète sur la protection des lanceurs d'alerte, ce qui les expose à des risques de licenciement, d'intimidation et de représailles.
- La faible confiance dans les mécanismes de signalement, car peu de signalements de corruption donnent lieu à des enquêtes ou à des poursuites.

¹⁶⁸ Commission nationale de lutte contre la corruption (CONAC). (2023). Rapport 2023 sur l'état de la lutte contre la corruption au Cameroun. Consulté sur <https://conac.cm/fr/telechargements/rapports-annuels/>. Consulté le 11 février 2025.

¹⁶⁹ Ibid.

¹⁷⁰ Ibid.

¹⁷¹ Journal du Cameroun. (11 juillet 2022). « La CONAC, l'organisme camerounais de lutte contre la corruption, sous surveillance pour manque de pouvoir d'exécution ». Consulté sur <https://www.journalducameroun.com/en/cameroons-anti-corruption-body-conac-under-scrutiny-for-lack-of-enforcement-power/>. Consulté le 8 avril 2025. GAN Intégrité. (2020). Rapport sur la corruption au Cameroun. Consulté sur <https://www.ganintegrity.com/country-profiles/cameroon/>. Consulté le 8 avril 2025.

- La protection limitée des fonctionnaires signalant des fautes professionnelles, ce qui décourage la responsabilisation interne.

4.1.7 Article 9.1 – Marchés publics

Le cadre des marchés publics au Cameroun est régi par le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics, qui impose la mise en concurrence pour les marchés d'un montant supérieur à 5 millions de francs CFA (environ 8 337 dollars américains).¹⁷²¹⁷³ Le décret n° 2018/0002/PM du 5 janvier 2018 a instauré le Système Camerounais de Passation des Marchés en Ligne (COLEPS) pour renforcer la passation des marchés numériques,¹⁷⁴ tandis que la loi n° 2006/012 du 29 décembre 2006 réglemente les partenariats public-privé (PPP).¹⁷⁵ L'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP), créée par le décret n° 2001/048, modifié par le décret n° 2012/076,¹⁷⁶ veille au respect des règles et applique les sanctions.

L'une des principales lacunes du système de passation des marchés du Cameroun est le manque de transparence dans l'attribution des marchés, comme le soulignent le rapport d'examen¹⁷⁷ du 1er cycle de la CNUCC.¹⁷⁸

Le recours persistant à l'attribution directe de contrats sans appel d'offres a considérablement réduit la transparence et favorisé le favoritisme et les truquages d'offres. Un journaliste spécialisé en gouvernance a livré l'éclairage suivant : « Il s'agit d'un secteur très corrompu... les marchés publics sont généralement attribués sur la base du népotisme et du favoritisme.¹⁷⁹

Bien que COLEPS ait été conçu pour renforcer la responsabilisation en numérisant le processus d'approvisionnement, sa mise en œuvre reste limitée, de nombreuses transactions étant encore réalisées selon des procédures traditionnelles et opaques. En 2021, seuls 104 des 7 800 projets prévus ont été traités en ligne via COLEPS, et 94 % des entreprises interrogées considéraient le système d'approvisionnement

¹⁷² XE. (2025). Convertisseur de devises. Récupéré de <https://www.xe.com/currencyconverter>. Consulté le 7 avril 2025.

¹⁷³ Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des marchés publics (art. 4, 73-74, 108). Consulté sur <https://www.prc.cm/fr/actualites/actes/décrets/2918-décret-n-2018-366-du-20-juin-2018-portant-code-des-marchés-publics>. Consulté le 12 février 2025.

¹⁷⁴ La loi n° 2006/012 du 29 décembre 2006 réglemente les partenariats public-privé (PPP).

¹⁷⁵ Loi n° 2006/012 du 29 décembre 2006 portant régime général des contrats de partenariat. Consulté sur <https://prc.cm>. 12 février 2025.

¹⁷⁶ Décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant création de l'ARMP, tel que modifié par le décret n° 2012/076.

¹⁷⁷ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Rapport d'examen du Cameroun : Examen par la République d'Angola et l'ex-République yougoslave de Macédoine de la mise en œuvre par le Cameroun de la Convention des Nations Unies contre la corruption pour le cycle d'examen 2010-2015, 2017, rapport non publié, communiqué aux auteurs par la Commission nationale de lutte contre la corruption du Cameroun (CONAC). Consulté le 27 janvier 2025.

¹⁷⁸ Commission nationale de lutte contre la corruption (CONAC). (2023). Rapport 2023 sur l'état de la lutte contre la corruption au Cameroun (pp. 213, 216). Consulté sur <https://conac.cm/fr/telechargements/rapports-annuels/>. Consulté le 11 février 2025.

¹⁷⁹ Entretien avec un journaliste, 14 février 2025.

comme opaque. De plus, 75,9 % des entreprises ignoraient l'existence de la plateforme.¹⁸⁰ Bien que le COLEPS vise à permettre aux autorités contractantes de publier des documents relatifs aux marchés publics, il n'est pas clair si les données sont accessibles au public dans des formats de données ouvertes ou en conformité avec la norme Open Contracting Data Standard (OCDS).¹⁸¹ Néanmoins, des efforts sont en cours pour étendre son utilisation.

En 2024, 365 contrats ont été attribués via le COLEPS – contre 162 en 2023 – et une campagne nationale de sensibilisation a été lancée pour promouvoir son utilisation.¹⁸² En outre, l'application et la surveillance restent faibles, l'ARMP manquant d'indépendance totale et sa capacité à faire respecter les règles de passation des marchés étant souvent entravée par un financement insuffisant et une influence politique insuffisante. Cette situation a conduit à une culture d'impunité, où les violations des règles de passation des marchés restent impunies, ce qui favorise la persistance de la corruption.¹⁸³

Un autre défi majeur réside dans le manque de capacités des responsables des marchés publics, qui compromet le respect des dispositions légales. L'absence de programme de formation structuré pour les responsables des marchés publics entraîne une application incohérente des règles de passation des marchés entre les différentes institutions gouvernementales. De nombreux responsables manquent également de l'expertise nécessaire pour évaluer correctement les offres et suivre l'exécution des projets, ce qui aggrave encore les inefficacités du système. En conséquence, de nombreux cas de mauvaise gestion ont été recensés, le rapport 2023 de la CONAC identifiant plusieurs projets retardés ou abandonnés dans le cadre du Budget d'investissement public (BIP). Dans de nombreux cas, les contrats ont été attribués à des entreprises peu ou pas expérimentées, ce qui a entraîné une mauvaise exécution des projets et des pertes financières importantes.¹⁸⁴

Le scandale du « Covidgate » a révélé davantage de faiblesses et de violations du système de passation des marchés publics camerounais. En 2020, le gouvernement a alloué environ 180 milliards de francs CFA (environ 333 millions de dollars

¹⁸⁰ BSTP Cameroun. (23 mai 2022). Pour 2/3 des entreprises, le système de passation des marchés publics est opaque. Extrait de <https://www.bstp-cameroun.cm/en/news/40/for-2-3-of-companies-the-public-procurement-system-is-non-transparent>. Consulté le 8 avril 2025.

¹⁸¹ StopBlaBlaCam. (24 avril 2020). « COVID-19 : Le Cameroun accélère la dématérialisation des processus de passation des marchés publics pour enrayer la propagation ». Extrait de <https://www.stopblablam.com/economy/2404-3900-covid-19-cameroun-accelerates-the-dematerialization-of-public-procurement-processes-to-stop-the-spread>. Consulté le 8 avril 2025.

¹⁸² The Guardian Post. (29 janvier 2024). « Lors du lancement de la conférence annuelle, le ministre des Marchés publics affirme que les acteurs utilisent de plus en plus le système de passation de marchés électroniques ». Extrait de <https://theguardianpostcameroon.com/post/5524/fr/at-launch-of-annual-conference-public-contracts-minister-says-stakeholders-increasingly-using-e-procurement-system>. Consulté le 8 avril 2025.

¹⁸³ Commission nationale de lutte contre la corruption (CONAC). (2023). Rapport annuel 2023.

¹⁸⁴ Commission nationale de lutte contre la corruption (CONAC). (2023). Rapport 2023 sur l'état de la lutte contre la corruption au Cameroun.

américains) à la lutte contre la pandémie de COVID-19. Cependant, des audits ultérieurs¹⁸⁵ ont révélé une mauvaise gestion et des détournements importants de ces fonds, notamment des surfacturations, des non-livraisons de fournitures et des documents de passation de marchés falsifiés.

Un exemple notable concerne l'achat de kits de dépistage de la COVID-19 par le ministère de la Santé publique. Une entreprise a fourni des kits à un prix unitaire gonflé de 17 500 francs CFA (environ 35 dollars américains), soit un prix nettement supérieur au prix fabricant de 7 084 francs CFA, ce qui a entraîné un surcoût d'environ 14,5 milliards de francs CFA (environ 30 millions de dollars américains).¹⁸⁶ En outre, les irrégularités comprenaient la non-livraison de fournitures médicales, la falsification de documents d'achat et l'attribution de contrats non autorisés.¹⁸⁷ Ces résultats mettent en évidence des défaillances systémiques dans la surveillance et l'application des marchés publics, faisant écho aux préoccupations soulevées dans le résumé de l'évaluation par les pairs de la CNUCC du Cameroun, publié en 2020,¹⁸⁸ et dans le rapport 2023 de la CONAC concernant une responsabilité inadéquate, des sanctions faibles et une mauvaise exécution des contrats.

Pour se conformer à l'article 9.1 de la CNUCC, le Cameroun doit renforcer l'autonomie et le financement de l'ARMP, mettre pleinement en œuvre le COLEPS afin de réduire la discrétion en matière de passation de marchés et appliquer des sanctions strictes en cas de violation. De plus, la mise en place de formations structurées pour les responsables des marchés publics et le renforcement de la participation de la société civile au suivi des contrats amélioreront la transparence, l'efficacité et la responsabilité, garantissant ainsi une conformité totale avec les normes de la CNUCC.

Bonnes pratiques

- L'Agence de régulation des marchés publics (ARMP) est habilitée à sanctionner les infractions aux règles de passation des marchés, mais son application reste inégale pour les contrats de grande valeur.
- Les dispositions légales imposent des appels d'offres ouverts et concurrentiels, favorisant ainsi l'équité dans l'attribution des marchés.

¹⁸⁵ The Africa Report. (2021). « Covidgate » au Cameroun : le FMI appelle à un audit des fonds COVID-19 mal gérés ». Extrait de <https://www.theafricareport.com/91602/cameroons-covidgate-imf-calls-for-audit-of-mismanaged-covid-funds/>. Consulté le 12 février 2025.

¹⁸⁶ HumAngle Media. (2021). COVID-19 : Le Cameroun découvre une fraude lors de l'achat de kits de dépistage et perd 30 millions de dollars. Consulté sur <https://humanglemedia.com/covid19-cameroon-uncovers-fraud-in-purchase-of-test-kits-loses-usd30-million/>. Consulté le 12 février 2025.

¹⁸⁷ Ibid.

¹⁸⁸ Résumé du rapport d'examen de la CNUCC concernant le Cameroun, deuxième cycle d'examen (2020).

<https://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/WorkingGroups/ImplementationReviewGroup/ExecutiveSummaries2/V2003421e.pdf>. Consulté le 12 février 2025.

- Le Système camerounais de passation de marchés en ligne (COLEPS) a permis de développer la passation de marchés en ligne, réduisant ainsi les interventions humaines et renforçant la transparence.
- De récentes initiatives de formation destinées aux responsables des marchés publics ont amélioré le respect des règles de passation des marchés.

Lacunes

- Des fréquentes irrégularités persistent en matière de passation de marchés publics, notamment des appels d'offres non concurrentiels, des transactions d'initiés, des coûts de projets gonflés et des soumissions concertées.
- L'influence politique sur les contrats de grande valeur demeure un défi, en particulier pour les projets nécessitant l'approbation présidentielle.
- Les sanctions pour les violations des règles de passation de marchés publics sont faibles, avec un suivi limité et des sanctions inefficaces contre les contrevenants.
- L'accès du public aux données relatives aux marchés publics reste restreint, ce qui limite la surveillance des marchés publics par la société civile et les médias.
- Le scandale du Covidgate a révélé des défaillances en matière de passation de marchés publics, révélant des sur tarifications, des non-livraisons de fournitures et des falsifications des documents.

4.1.8 Article 9.2 – Gestion des finances publiques

Le Cameroun a pris d'importantes réformes réglementaires afin d'aligner son système de gestion des finances publiques sur l'article 9.2 de la CNUCC, qui exige la transparence, la responsabilité et l'intégrité en matière de gouvernance financière. La promulgation de la loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018, dite Code de transparence et de bonne gouvernance des finances publiques,¹⁸⁹ établit des procédures claires pour l'exécution du budget, la comptabilité et les mécanismes de contrôle des finances publiques, exigeant la publication de rapports financiers afin de renforcer la surveillance publique (article 5 du Code de transparence et de bonne gouvernance des finances publiques). Afin de garantir une bonne discipline budgétaire, la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 définit le rôle des contrôleurs financiers et impose le strict respect de la réglementation budgétaire. Ce cadre a été modifié et complété par le décret n° 2008/028 du 17 janvier 2008.¹⁹⁰

¹⁸⁹ Loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques du Cameroun.

¹⁹⁰ Décret n° 2008/028 du 17 janvier 2008 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil de discipline budgétaire et financière. Consulté sur <https://www.minfopra.gov.cm/recueil/REPARATIONS/DECRET%20N%C2%B0%202008-028%20DU%2017%20JANVIER%202008%20conseil%20de%20discipline%20bug%C3%A9taire%20et%20financi%C3%A8re.pdf>. Consulté le 13 février 2025.

Le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 a institué le Code des marchés publics, imposant la mise en concurrence, la responsabilité financière et la transparence des contrats (article 4).¹⁹¹

Le contrôle financier est renforcé par le règlement n° 04/18/CEMAC/UMAC/COBAC du 21 décembre 2018, qui impose la conformité financière dans les États membres de la CEMAC et renforce les mesures de lutte contre le blanchiment d'argent dans les transactions financières (article 12).¹⁹² Enfin, le Décret n° 2020/375 du 7 juillet 2020 définit les règles de comptabilité publique, définissant les rôles des comptables publics, des agents du Trésor et des responsables du budget pour garantir la transparence financière.¹⁹³ Afin de moderniser la gouvernance financière, le décret n° 2022/8001/CAB/PM du 6 janvier 2022 impose le recours aux transactions électroniques pour toutes les opérations financières publiques, réduisant ainsi les risques de corruption en favorisant la traçabilité des transactions financières. La loi de finances pour 2025 (loi n° 2024/013 du 23 décembre 2024) introduit des mesures visant à renforcer la transparence financière dans la gestion budgétaire et la déclaration fiscale, notamment des exonérations de TVA pour les biens essentiels.¹⁹⁴

Malgré ces mesures, des difficultés d'application persistent. Le rapport anti-corruption 2023 de la CONAC met en évidence des irrégularités dans les dépenses publiques, des fraudes aux marchés publics et une mauvaise gestion budgétaire.¹⁹⁵ L'évaluation 2023 du FMI a également soulevé des inquiétudes quant au manque de transparence budgétaire, à l'absence d'audit indépendant et à l'ingérence politique dans la gestion des finances publiques. Le rapport a fait état de mauvaises allocations de fonds publics, de dépenses non autorisées et d'irrégularités dans les marchés publics, notamment des appels d'offres non concurrentiels et du favoritisme contractuel.¹⁹⁶

Ces problèmes détruisent la confiance du public dans la gouvernance financière et limitent la conformité du Cameroun aux normes de la CNUCC. De plus, le manque de coordination entre les organismes de réglementation et les organes de surveillance financière nuit aux efforts d'application. Le rapport 2023 de la CONAC et celui du FMI ont tous deux identifié l'influence politique comme un obstacle majeur – en particulier l'ingérence de l'exécutif dans les décisions de passation des marchés – qui

¹⁹¹ Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des marchés publics (art. 4, 73-74, 108). Consulté sur <https://www.prc.cm/fr/actualites/actes/décrets/2918-décret-n-2018-366-du-20-juin-2018-portant-code-des-marchés-publics>. Consulté le 14 février 2025.

¹⁹² CEMAC/UMAC/COBAC. (2018). Règlement n° 04/18 relatif aux services de paiement dans la CEMAC. Consulté sur <https://www.beac.int/wp-content/uploads/2019/07/REGLEMENT-N-04-18-CEMAC-UMAC-COBAC-du-21-d%C3%A9cembre-2018.pdf>. Consulté le 14 février 2025.

¹⁹³ Décret n° 2020/375 portant règlement de la comptabilité publique, <https://minfi.gov.cm/>. Consulté le 14 février 2025.

¹⁹⁴ Loi n° 2024/013 du 23 décembre 2024 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2025. Consulté sur <https://www.prc.cm/fr/actualites/actes/lois>.

¹⁹⁵ Commission nationale de lutte contre la corruption (CONAC). (2023). Rapport 2023 sur l'état de la lutte contre la corruption au Cameroun.

¹⁹⁶ Fonds monétaire international (FMI). (2024). Cameroun : Consultations de 2023 au titre de l'article IV, cinquième revue de l'accord au titre de la facilité élargie de crédit. Consulté sur <https://www.elibrary.imf.org/view/journals>. Consulté le 1er février 2025.

compromet l'indépendance des institutions de surveillance telles que la CONAC et l'ARMP.¹⁹⁷ Au niveau infranational, les gouvernements régionaux et locaux manquent de directives claires pour l'application des politiques de lutte contre la corruption, ce qui entraîne une mise en œuvre insuffisante.

Une bonne pratique notable est la mise en œuvre de programmes de réforme de la gestion des finances publiques intégrant des techniques budgétaires modernes et des plateformes financières numériques, comme le Système de passation des marchés publics en ligne du Cameroun (COLEPS), qui a amélioré la transparence des marchés publics. De plus, le Conseil de discipline budgétaire et financière (BFDB) a joué un rôle essentiel dans la responsabilisation des agents publics en imposant des sanctions pour mauvaise gestion budgétaire et violation des procédures de passation des marchés publics. En 2023, le BFDB a recensé 20 cas de mauvaise gestion financière impliquant des institutions publiques clés, infligeant des amendes totalisant 14,9 millions de francs CFA (environ 24 833 USD)¹⁹⁸ quinze fonctionnaires sur vingt ont été inculpés, tandis que quatre personnes ont été acquittées faute de preuves suffisantes. De plus, 43 entreprises privées se sont vu interdire de participer à des marchés publics pour des périodes allant de 12 à 24 mois en raison de violations des règles de passation des marchés.¹⁹⁹

Ces mesures d'application reflètent les efforts visant à renforcer la discipline financière et le respect des mesures de transparence. L'adoption des transactions financières électroniques en vertu du décret n° 2022/8001 a également réduit la corruption liée aux transactions en espèces dans l'administration publique. Par ailleurs, la loi de finances 2025 a introduit des mesures visant à améliorer la transparence financière dans la gestion budgétaire et la déclaration fiscale, en fournissant des directives claires sur le calcul du revenu imposable des personnes physiques et des sociétés. Cependant, les lacunes dans l'application de la loi demeurent un défi majeur.

Les institutions de contrôle manquent encore d'indépendance, comme en témoigne l'affaire où le Tribunal administratif de Yaoundé a suspendu une décision du CONSUPE qui avait infligé une amende au Directeur général de la Caisse nationale de prévoyance sociale (CNPS)²⁰⁰ mettre un appui sur les problèmes liés au cadre juridique régissant la surveillance financière. L'ingérence politique dans les décisions budgétaires continues de compromettre la responsabilité budgétaire. Le contrôle limité de la société civile et l'absence de protection des lanceurs d'alerte compliquent le suivi et la communication des dépenses publiques par les journalistes et les

¹⁹⁷ Ibid.

¹⁹⁸ XE. Convertisseur de devises. Récupéré de <https://www.xe.com/currencyconverter>. Consulté le 8 avril 2025.

¹⁹⁹ Commission nationale de lutte contre la corruption (CONAC). (2023). Rapport annuel 2023. Consulté le 11 février 2025.

²⁰⁰ Business in Cameroon (28 août 2024), « La Cour annule la sanction du CONSUPE contre le directeur de la CNPS ». Consulté le 13 février 2025 sur <https://www.businessincameroon.com/public-management/2808-14098-court-overturns-consupes-sanction-on-cnps-director>.

organismes de surveillance. De plus, les sanctions pour les fautes financières restent inégales, permettant aux contrevenants d'échapper à leurs responsabilités.

Bonnes pratiques

- Le Code de transparence et de bonne gouvernance des finances publiques exige la publication de rapports financiers afin de renforcer le contrôle public.
- La mise en œuvre de programmes de réforme de la gestion des finances publiques intégrant des techniques budgétaires modernes et des plateformes numériques comme le système camerounais de passation des marchés publics en ligne (COLEPS) a amélioré la transparence des marchés publics.
- Le code des marchés publics exige la mise en concurrence, la responsabilité financière et la transparence des contrats.
- La loi de finances introduit des mesures visant à renforcer la transparence financière dans la gestion budgétaire et la déclaration fiscale.
- Le Conseil de discipline budgétaire et financière (CFBF) joue un rôle actif pour tenir les fonctionnaires responsables des irrégularités budgétaires et des violations des règles de passation des marchés.
- Le ministère des Finances met à disposition des données budgétaires en ligne, et l'ARMP assure la transparence des marchés publics, tandis que la numérisation des services publics améliore l'accessibilité.

Lacunes

- Le manque d'indépendance des institutions de contrôle, ce qui rend difficile la mise en œuvre de la surveillance financière.
- L'ingérence politique dans la prise de décision budgétaire, ce qui compromet la responsabilité budgétaire.
- Le manque de coordination entre les organismes de régulation et les organes de surveillance financière.
- Peu de surveillance de la société civile et absence de protection des lanceurs d'alerte, ce qui entrave la transparence des dépenses publiques.
- Des sanctions incohérentes pour les fautes financières, ce qui permet aux contrevenants d'échapper à leurs responsabilités.

4.1.9 Articles 10 et 13.1 – Accès à l'information et participation de la société civile

Le Cameroun a mis en place plusieurs cadres juridiques pour renforcer la transparence de l'administration publique et faciliter la participation de la société civile, conformément aux articles 10 et 13.1 de la CNUCC. Parmi ceux-ci, on peut citer la loi n° 90/053 du 19 décembre 1990 relative à la liberté d'association, qui accorde aux

individus et aux groupes le droit de créer et de gérer des associations.²⁰¹ En outre, la loi n° 99/014 du 22 décembre 1999 définit le statut juridique, le cadre opérationnel et le processus de reconnaissance des organisations non gouvernementales (ONG).²⁰²

Pour renforcer davantage la responsabilité publique, la loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 relative à la transparence et à la bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques exige la publication des états financiers, des rapports budgétaires et des données sur les dépenses publiques, garantissant ainsi un meilleur contrôle des activités.²⁰³ L'article 9 du Code des marchés publics fait des OSC des observateurs indépendants des marchés publics, supervisant les contrats d'une valeur égale ou supérieure à 50 millions de francs CFA afin d'en garantir la conformité et la transparence.²⁰⁴ En outre, la CONAC collabore avec la société civile et les médias pour promouvoir la sensibilisation à la lutte contre la corruption et encourager la dénonciation publique.²⁰⁵

Cependant, le rapport 2023 sur l'état de la lutte contre la corruption²⁰⁶ révèle une régression de l'engagement de la société civile et du secteur privé dans les efforts de lutte contre la corruption, malgré une participation stable des institutions gouvernementales. Les ministères et les agences d'État ont soumis 29 rapports (dans le cadre de leur processus de rapport obligatoire à la CONAC), ce qui maintient la cohérence avec les années précédentes. Pourtant, les contributions des OSC ont fortement chuté, passant de sept en 2022 à seulement deux en 2023. De même, les soumissions du secteur privé sont passées de quatre à une, et les organisations religieuses, historiquement essentielles en matière de plaidoyer moral, n'ont présenté aucune soumission. L'engagement aux niveaux régional et local a également été minime, avec seulement sept autorités sur 384 ayant soumis des rapports.²⁰⁷

²⁰¹ Loi n° 90/053 du 19 décembre 1990 relative à la liberté d'association. Extrait de <https://www.prc.cm>. Consulté le 13 février 2025.

²⁰² Loi n° 99/014 du 22 décembre 1999 portant réglementation des organisations non gouvernementales (ONG). Consulté sur <https://www.prc.cm>. 13 février 2025.

²⁰³ Loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques du Cameroun.

²⁰⁴ Ministère des Finances, République du Cameroun. (Juin 2023). Code des marchés publics. Consulté sur https://minfi.gov.cm/wp-content/uploads/2023/06/ESSENTIAL_Public_contract_Code_ULTIMATE.pdf. Consulté le 11 février.

²⁰⁵ Institut de Gouvernance Internationale. (2013). Rapport final de l'étude sur la corruption et la fraude dans le processus de passation des marchés du ministère des Marchés publics du Cameroun pour l'exercice 2013. IGI Cameroun. Consulté le 19 mai 2025 sur <https://www.igi-cameroun.com/final-report-on-the-study-of-corruption-and-fraud-in-the-procurement-process-of-the-ministry-of-public-contracts-in-cameroun-for-the-2013-financial-year/>.

The Guardian Post. (10 mai 2024). « Lutte anti-corruption : la CONAC s'associe aux radios communautaires pour renforcer la couverture nationale des activités de proximité ». Récupéré le 19 mai 2025, de <https://theguardianpostcameroon.com/post/2945/en/anti-corruption-drive-conac-partners-with-community-radio-stations-enhance-nationwide-grassroots-coverage>.

²⁰⁶ Commission nationale de lutte contre la corruption (CONAC). (2023). Rapport 2023 sur l'état de la lutte contre la corruption au Cameroun.

²⁰⁷ Commission nationale de lutte contre la corruption (CONAC). (2023). Rapport annuel 2023 (p. 45–47).

Lors de la préparation du rapport parallèle, les OSC ont posé de sérieuses questions quant à l'affaiblissement de leur rôle dans le cadre anti-corruption du Cameroun, citant le rapport ITIE 2024 comme une preuve supplémentaire de cette tendance inquiétante. Ce rapport a évalué la mise en œuvre de la norme ITIE 2019 par le Cameroun comme « assez faible », avec une note de 53 points, l'engagement des parties prenantes n'ayant obtenu qu'une note de 45 points.²⁰⁸ Il a souligné la faiblesse des mécanismes d'application et l'engagement insuffisant du gouvernement envers les recommandations des OSC, soulignant le besoin urgent d'un soutien institutionnel plus fort et d'un environnement plus propice à la participation de la société civile.

Un représentant de la société civile a fait une remarque que « la société civile fait de son mieux pour garantir le respect des institutions de l'État, mais quelle peut être son efficacité lorsque le gouvernement continue de la considérer comme une ennemie de l'État, rejetant toute initiative de sa part pour bâtir une communauté meilleure ? ». ²⁰⁹ Un autre répondant a ajouté que « la transparence n'est pas encore pleinement intégrée au vocabulaire de l'État camerounais. Comment expliquer autrement les sommes colossales dépensées dans des projets de développement sans résultats probants ?²¹⁰

Malgré ses engagements antérieurs en faveur de la transparence et de la participation du public, le Cameroun n'a toujours pas promulgué de loi sur la liberté d'information (LDI), ce qui laisse un vide important en matière de transparence et de responsabilité publique. De plus, l'application incohérente des mesures de lutte contre la corruption permet à la mauvaise gestion financière de perdurer sans sanctions efficaces. Un examen de la liste des experts gouvernementaux lors du deuxième cycle d'examen de la CNUCC révèle que le processus a été largement dominé par des institutions affiliées au gouvernement, notamment la CONAC, les forces de l'ordre, le pouvoir judiciaire et divers ministères. Bien que certains acteurs du secteur privé et de la société civile, tels que le GICAM (Groupement inter patronal du Cameroun),²¹¹ Transparency International Cameroun²¹² et le Barreau du Cameroun²¹³, aient participé, la représentation globale n'a pas réussi à refléter la diversité des OSC indépendantes travaillant sur les questions de gouvernance et de responsabilité.²¹⁴

²⁰⁸ Initiative pour la transparence des industries extractives. (29 février 2024). Le Cameroun a obtenu un score global assez faible dans la mise en œuvre de la norme ITIE 2019. Extrait de <https://eiti.org/board-decision/2024-17>. Consulté le 11 février 2025.

²⁰⁹ Entretien avec un représentant de la société civile, février 2025.

²¹⁰ Entretien avec un représentant de la société civile, février 2025.

²¹¹ Groupement Inter-Patronal du Cameroun (GICAM) : Groupement Inter-Patronal du Cameroun. (s.d.). Site officiel du GICAM. Récupéré de <https://legecam.cm/>. Consulté le 8 avril 2025.

²¹² Transparency International Cameroun. (s.d.). Site web officiel de Transparency International Cameroun : <https://www.transparency.org/en/countries/cameroun>. Consulté le 8 avril 2025.

²¹³ Barreau du Cameroun. (s.d.). Site web officiel du Barreau du Cameroun : <https://barreaucameroun.org/>. Consulté le 8 avril 2025.

²¹⁴ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC). (2020). Résumé de l'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption au Cameroun, deuxième cycle d'examen. Consulté sur <https://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/WorkingGroups/ImplementationReviewGroup/ExecutiveSummaries2/V2003421e.pdf>. Consulté le 11 février 2025.

Cette tendance persiste, comme en témoigne le rapport 2023 de la CONAC, où les contributions de la société civile et du secteur privé aux rapports anti-corruption ont régulièrement diminué. Malgré les déclarations de participation inclusive, les données figurant sur la liste des experts participant au deuxième cycle d'examen de la CNUCC sont insuffisantes.²¹⁵ Suggère un modèle d'engagement de contrôlé, dans lequel la surveillance indépendante reste limitée et la participation de la société civile est souvent limitée par des barrières institutionnelles, des mécanismes d'application faibles et un engagement sélectif.²¹⁶ Bien que quelques personnes affiliées à la société civile ou au secteur privé – telles que des représentants du GICAM, de Transparence International Cameroun et du Barreau du Cameroun – figurent sur la liste des participants fournie par le gouvernement à l'équipe de recherche, elles ont été incluses dans l'équipe d'experts gouvernementaux chargée de mener des examens d'autres pays, conformément aux procédures de la CNUCC. Cette liste à elle seule ne démontre pas que ces acteurs ont été formellement consultés lors du processus d'examen du Cameroun.

De plus, le gouvernement n'a fourni aucune preuve supplémentaire – telle que des comptes rendus de réunion, des rapports de consultation ou des soumissions écrites – pour étayer une participation significative de la société civile aux étapes d'auto-évaluation, de visite de pays ou de dialogue entre pairs. De ce fait, la représentation gouvernementale d'une participation inclusive manque de fondement, notamment en l'absence de documents prouvant la participation d'acteurs indépendants au processus d'évaluation. Cette lacune renforce les préoccupations de longue date concernant la nature symbolique de l'engagement de la société civile, où des obstacles institutionnels et procéduraux continuent de limiter la voix et le rôle des acteurs indépendants de surveillance dans l'élaboration des réformes anti-corruption.

Bonnes pratiques

- La loi sur la liberté d'association accorde aux individus et aux groupes le droit de créer et de gérer des associations, et la loi sur la transparence et la bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques exige la publication des états financiers, des rapports budgétaires et des données sur les dépenses publiques, garantissant ainsi une meilleure surveillance des activités gouvernementales.
- Le Code des marchés publics confère aux OSC le rôle d'observateurs indépendants dans les marchés publics, supervisant les contrats dépassant un certain seuil afin d'en garantir la conformité et la transparence.

²¹⁵ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. (s.d.). Cameroun : Rapport du deuxième cycle du Groupe d'examen de l'application. Consulté sur :

https://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/IRG-Experts/English/SecondCycle/Cameroun_E.pdf. Consulté le 8 avril 2025.

²¹⁶ Ibid.

- La CONAC collabore avec la société civile et les médias pour promouvoir la sensibilisation à la lutte contre la corruption et la publication d'informations.
- Les rapports annuels de la CONAC et ses plateformes, comme la Coalition nationale anti-corruption, renforcent la surveillance et la collaboration multisectorielle.

Lacunes

- Le Cameroun ne dispose pas de loi sur la liberté d'information, ce qui restreint l'accès aux documents publics, aux déclarations financières et aux marchés publics dans l'ensemble des agences gouvernementales.
- Les contributions de la société civile et du secteur privé aux rapports anti-corruption adressés à la Commission nationale de lutte contre la corruption sont en baisse constante.
- Les journalistes, les militants et les OSC indépendantes sont victimes de harcèlement et d'exclusion, ce qui limite la liberté de la presse et l'engagement civique.
- L'affaiblissement du rôle de la société civile dans la lutte contre la corruption ; la sous-représentation des voix indépendantes renforce une participation symbolique plutôt qu'une participation significative.

4.1.10 Article 11 – Pouvoir judiciaire et ministère public

Le Cameroun a mis en œuvre plusieurs réformes juridiques et politiques visant à renforcer l'intégrité judiciaire et à lutter contre la corruption, conformément à l'article 11 de la CNUCC. La loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016, modifiée par la loi n° 2019/020 du 24 décembre 2019,²¹⁷ élargit les dispositions relatives à la corruption, aux détournements de fonds, au trafic d'influence, au favoritisme et à l'abus de fonction. L'article 66 de la Constitution impose la déclaration de patrimoine aux hauts fonctionnaires.²¹⁸ Le Tribunal Criminel Spécial (TCS), créé par la loi n° 2011/028 du 14 décembre 2011 et modifiée par la loi n° 2012/011 du 16 juillet 2012, poursuit les affaires de corruption dépassant 50 millions de francs CFA (environ 83 333 USD).²¹⁹ Pour appuyer les enquêtes du TCS, la loi n° 2013/131 du 3 mai 2013 a créé les

²¹⁷ Loi n° 2019/020 du 24 décembre 2019 portant modification du Code pénal. Consulté sur <https://www.prc.cm/en/news/the-acts/laws/4041-law-n-2019-020-of-24-december-2019-to-modify-and-supplement-some-sections-of-law-no-2016-7-of-12-july-2016-relating-to-the-penal-code>. Consulté le 15 février 2025.

²¹⁸ Constitution du Cameroun. Consulté le 15 février 2025.

²¹⁹ Loi n° 2011/028 du 14 décembre 2011, telle que modifiée par la loi n° 2012/011 du 16 juillet 2012, relative au Tribunal criminel spécial. Consulté sur <https://faolex.fao.org/docs/pdf/cmr202713.pdf>. Consulté le 15 février 2025.

Officiers Spécialisés de la Police.²²⁰ Par ailleurs, le décret n° 2013/288 du 4 septembre 2013 fixe les lignes directrices pour la restitution des biens acquis illicitement.²²¹

Malgré ces cadres juridiques, l'indépendance de la justice demeure un défi. Le Conseil de discipline budgétaire et financière (BFDB) a recensé 20 cas de mauvaise gestion financière en 2023, infligeant des amendes à 15 fonctionnaires et excluant 43 entreprises privées de marchés publics.²²² Toutefois, les organes de contrôle judiciaire sont confrontés à l'ingérence de l'exécutif, notamment dans les nominations et les mesures disciplinaires régies par le décret n° 95/048 du 8 mars 1995 et ses amendements.²²³ Le Conseil de la magistrature manque d'autonomie opérationnelle, ce qui limite sa capacité à sanctionner les juges corrompus. De plus, le pouvoir judiciaire²²⁴ est de plus en plus critiqué pour la sélectivité des poursuites dans les affaires de corruption, certaines motivées par des considérations politiques tandis que d'autres sont ignorées. Cette situation a miné la confiance du public dans l'impartialité de la justice et créé un sentiment de deux poids, deux mesures dans l'administration de la justice.

La transparence des procédures judiciaires est également limitée, car les décisions de justice dans les affaires de corruption ne sont pas systématiquement publiées ni rendues publiques, ce qui entrave le contrôle public. Le rapport 2023 de la CONAC sur l'état de la corruption²²⁵ indique que des signalements de corruption et de paiements irréguliers dans le cadre des procédures judiciaires continuent d'apparaître, jetant le doute sur la crédibilité du pouvoir judiciaire et entravant les garanties d'un procès équitable. Le résumé du rapport d'évaluation du pays dans le cadre du deuxième cycle d'évaluation a également identifié des déficiences structurelles, notamment l'absence de contrôle financier indépendant et la faible mise en œuvre des mesures de responsabilité judiciaire.

Malgré ces défis, le Cameroun a progressé dans la modernisation de l'administration judiciaire. La numérisation des systèmes de gestion des dossiers, le renforcement de

²²⁰ Loi n° 2013/131 du 3 mai 2013 portant organisation et fonctionnement des officiers de police spécialisés auprès du Tribunal criminel spécial. Consulté sur <https://www.prc.cm/files/ef/73/df/d8453c5a244b7ad926a003037fd172c7.pdf>. Consulté le 15 février 2025.

²²¹ Décret n° 2013/288 du 4 septembre 2013 fixant les modalités de restitution du corps du délit, art. 1 à 3. Consulté sur <https://www.prc.cm/files/ef/73/df/d8453c5a244b7ad926a003037fd172c7.pdf>. Consulté le 15 février 2025.

²²² Commission nationale de lutte contre la corruption (CONAC). (2023). Rapport 2023 sur l'état de la lutte contre la corruption au Cameroun.

²²³ Décret n° 95-048 du 8 mars 1995 portant statut particulier des fonctionnaires. Consulté sur <https://www.minfopra.gov.cm/recueil/fichiers%20word/STATUTS%20PARTICULIERS%20WORD/DECRET%20N%C2%B0095-048%20DU%208%20MARS%201995.pdf>. Consulté le 14 février 2025.

²²⁴ Mbu, B. A. (2015). Indépendance et responsabilité judiciaires au Cameroun. Extrait de <https://scispace.com/pdf/judicial-independence-and-accountability-in-cameroon-1ojlt2wtu5.pdf>. Consulté le 8 avril 2025.

²²⁵ Commission nationale de lutte contre la corruption (CONAC). (2023). Rapport 2023 sur l'état de la lutte contre la corruption au Cameroun.

la formation des magistrats et des plateformes comme la Coalition nationale de lutte contre la corruption contribuent à renforcer la responsabilité publique. L'évaluation 2024 du FMI souligne l'engagement du Cameroun en faveur des réformes judiciaires, mais souligne la nécessité d'une application plus stricte des mesures de transparence financière. Le renforcement de l'indépendance de la justice, la garantie d'un recouvrement rapide des avoirs et l'adoption de directives plus claires sur l'autonomie des procureurs seront essentiels pour améliorer le respect de l'article 11 de la CNUCC. En outre, le renforcement de la protection des lanceurs d'alerte, l'élargissement de l'accès du public aux décisions judiciaires et le renforcement de l'autonomie financière des magistrats renforceraient davantage l'intégrité au sein du système judiciaire.

Bonnes pratiques

- Le Tribunal Criminel Spécial (TCS) a suivi des affaires de corruption très médiatisées, ciblant des fonctionnaires impliqués dans des détournements de fonds et des délits financiers.
- Des dispositions légales protègent l'indépendance de la justice, notamment des lois spécifiques interdisant toute influence indue sur les juges et les magistrats.
- Des programmes de renforcement des capacités sont en cours pour les magistrats, visant à approfondir leurs connaissances sur les lois et procédures relatives à la corruption, et à numériser les systèmes de gestion des dossiers.

Lacunes

- Le pouvoir judiciaire est confronté à des ingérences politiques, ce qui compromet la capacité du TCS à mener des suivis indépendants.
- La faible indépendance judiciaire, l'exécutif exerçant un contrôle important sur les nominations judiciaires et la sélection des dossiers.
- Le suivi sélectif des affaires de corruption, certaines étant motivées par des considérations politiques, tandis que d'autres sont ignorées.
- La transparence limitée des procédures judiciaires, les décisions de justice sur les affaires de corruption n'étant pas toujours rendues publiques.
- Des signalements de corruption dans les procédures judiciaires, ce qui compromet la crédibilité du pouvoir judiciaire et l'accès à un procès équitable.

4.1.11 Article 12 – Secteur privé

Le Cameroun a pris des mesures pour améliorer la transparence financière des entreprises publiques, conformément aux recommandations du FMI et aux engagements pris dans le cadre de la CNUCC. Cependant, malgré ces efforts, d'importantes lacunes persistent en matière de publication d'informations, de gouvernance et de responsabilité, ce qui limite le plein respect des meilleures pratiques internationales. Si les lois financières imposent aux institutions publiques de tenir des registres financiers appropriés, les entreprises publiques ne sont pas

léggalement tenues de publier des états financiers vérifiés. Par ailleurs, la loi n° 2018/011 relative au Code de transparence et de bonne gouvernance des finances publiques impose la transparence budgétaire, mais n'exige pas explicitement des entreprises publiques la publication de leurs rapports financiers.²²⁶ Par ailleurs, le décret n° 2020/375,²²⁷ qui réglemente la comptabilité publique, fournit des directives de gestion financière, mais le respect de ces directives par les entreprises publiques reste inégal.

En raison de ces lacunes, la plupart des entreprises publiques ne publient pas d'états financiers audités, ce qui témoigne d'une faible mise en œuvre des mesures de transparence financière. Selon le rapport de consultation 2024 du FMI au titre de l'article IV,²²⁸ Les autorités camerounaises se sont engagées à publier une liste des 25 plus grandes entreprises publiques qui ont divulgué des rapports financiers, y compris des références à leurs journaux d'annonces légales.²²⁹ Cependant, malgré cet engagement, en février 2025, il n'est toujours pas respecté, aucune liste de ce type n'étant disponible sur le site Web du MINFI.²³⁰ Bien que certaines entreprises publiques, comme la Cameroon Développement Corporation (CDC), aient publié leurs états financiers audités, il s'agit d'initiatives isolées plutôt que d'une pratique courante. Par ailleurs, selon le rapport 2023 du Département d'État américain sur la transparence budgétaire²³¹ Il a été constaté que les allocations budgétaires et les bénéfices des entreprises publiques n'étaient pas clairement divulgués, ce qui souligne encore davantage le non-respect des normes internationales de transparence.

Au-delà du manque de conformité, plusieurs défis systémiques entravent les progrès. Premièrement, l'absence d'obligation de divulgation permet aux entreprises publiques de se soustraire à leurs obligations de transparence financière. De plus, les pratiques de rapport restent incohérentes, seules quelques entreprises publiques divulguant volontairement leurs données financières. De plus, l'ingérence politique et la faiblesse des mécanismes d'application permettent aux entreprises publiques d'opérer avec une responsabilité minimale. De plus, l'absence de loi sur l'accès à l'information restreint considérablement l'accès du public aux données financières, empêchant les

²²⁶ Loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 relative à la transparence et à la bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques.

²²⁷ Décret n° 2020/375 portant règlement de la comptabilité publique et décret n° 2022/8001 relatif à la dématérialisation des opérations financières publiques. Consulté sur <https://minfi.gov.cm/> et https://www.spm.gov.cm/sites/default/files/decree_2022_8001.pdf. Consulté le 14 février 2025.

²²⁸ Fonds monétaire international (FMI). (2024). Cameroun : Rapport des services du FMI pour les consultations de 2024 au titre de l'article IV et la sixième revue des accords au titre de la Facilité élargie de crédit (FEC) et du Mécanisme élargi de crédit (MEC). Consulté le 15 février 2025.

²²⁹ IVe Consultation et sixième examen des accords de la Facilité élargie de crédit (FEC) et du Mécanisme élargi de financement (MEF).

²³⁰ Ministère des Finances (MINFI). (2025). Site officiel du ministère des Finances du Cameroun. Consulté le 15 février 2025.

²³¹ Département d'État des États-Unis. (2023–2024). Cameroun : Rapport sur la transparence budgétaire 2023 et Déclaration sur le climat d'investissement 2024. Consulté le 30 janvier 2025.

journalistes, la société civile et le public de surveiller efficacement les opérations financières des entreprises publiques. Enfin, le récent rapport 2023 de la CONAC a révélé que de nombreuses entreprises se livrent à des contrats publics frauduleux, à l'évasion fiscale et au blanchiment d'argent, et que peu d'entre elles mettent en œuvre des programmes internes de lutte contre la corruption ou des mesures de protection des lanceurs d'alerte.²³²

Bonnes pratiques

- Des exigences légales en matière de transparence financière des entreprises ont été adoptées.
- Certaines entreprises publiques, comme la CDC, ont volontairement publié des états financiers audités.
- Le gouvernement a reconnu la nécessité de réformes en matière de transparence financière et s'est engagé à publier la liste des 25 plus grandes entreprises publiques ainsi que leurs rapports financiers, mais la mise en œuvre reste en suspens.

Lacunes

- La faiblesse de l'application des lois sur la divulgation financière, des nombreuses entreprises privées ne soumettant pas d'états financiers vérifiés.
- L'absence d'obligation pour les entreprises publiques de publier des états financiers vérifiés.
- L'ingérence politique et la faiblesse de la surveillance financière permettent aux entreprises publiques d'opérer avec une responsabilité minimale.
- Peu d'entreprises intègrent des programmes de lutte contre la corruption ou de protection des lanceurs d'alerte.

4.1.12 Article 14 – Mesures de prévention du blanchiment d'argent

Le Cameroun a pris des mesures importantes pour prévenir le blanchiment d'argent et la criminalité financière, en alignant son cadre juridique et institutionnel sur l'article 14 de la CNUCC. En tant que membre du Groupe d'action financière (GAFI) et du Groupe d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique centrale (GABAC), le Cameroun participe aux efforts régionaux et internationaux de lutte contre les activités financières illicites. Le cadre juridique régissant la lutte contre le blanchiment d'argent (LAB) et le financement du terrorisme (LFT) comprend plusieurs réglementations et lois visant à détecter, à dissuader et à poursuivre les crimes financiers.

²³² Commission nationale de lutte contre la corruption (CONAC). (2023). Rapport 2023 sur l'état de la lutte contre la corruption au Cameroun. Consulté sur <https://conac.cm/fr/downloads/rapports-annuels/>. Consulté le 11 février 2025.

L'un des instruments juridiques les plus importants est le Règlement n° 01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016,²³³ qui criminalise le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, tout en obligeant les institutions financières à mettre en œuvre des politiques de connaissance du client, des approches fondées sur les risques et la déclaration des transactions suspectes. Par ailleurs, le Règlement n° 01/CEMAC/UMAC/CM²³⁴ aligne les politiques nationales de lutte contre le blanchiment d'argent sur les 40+9 recommandations du GAFI, imposant des sanctions pour les infractions de blanchiment d'argent. Parmi les autres instruments législatifs clés, on peut citer la loi n° 2022/006 du 27 avril 2022,²³⁵ qui réglemente le secret bancaire et limite son applicabilité dans les enquêtes sur les délits financiers, et l'arrêté n° 0000144/CF/MINFI du 26 mars 2009,²³⁶ qui fixe un seuil de déclaration pour les transactions financières supérieures à 5 000 000 francs CFA (environ 8 333 USD)²³⁷ en espèces ou par titre au porteur.

Afin de faire respecter la réglementation en matière de LBC, le Cameroun a mis en place plusieurs institutions chargées de veiller à l'intégrité financière. L'Agence nationale d'investigation financière (ANIF), créée par le décret présidentiel n° 2005/187,²³⁸ L'ANIF fait office de Cellule de renseignement financier (CRF) du Cameroun, recevant les déclarations d'opérations suspectes (DOS) et analysant les transactions financières pour déceler d'éventuelles activités de blanchiment d'argent. En 2023, l'ANIF a traité 965 DOS, les banques représentant 68,7 % des signalements, suivies des sociétés de transfert d'argent avec 22,07 %.²³⁹ L'ANIF coopère également avec les CRF étrangères en tant que membre du Groupe Egmont et du Réseau inter institutions de recouvrement d'avoirs pour l'Afrique de l'Ouest (ARINWA), qui facilite le partage international d'informations sur les cas de recouvrement d'avoirs.²⁴⁰

Malgré ces efforts, la lutte contre le blanchiment d'argent au Cameroun demeure faible. Bien que les institutions financières soient tenues de signaler les transactions suspectes à l'Agence nationale d'investigation financière (ANIF), le respect de cette obligation est faible et seules 447 des 965 déclarations de transactions suspectes en

²³³ Règlement CEMAC n° 01/CEMAC/UMAC/CM. (2016). Portant prévention et répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique centrale. Consulté https://gabac.org/wp-content/uploads/2022/03/14-reglement_anglais.pdf. Consulté le 13 février 2025.

²³⁴ Ibid.

²³⁵ Loi n° 2022/006 du 27 avril 2022 régissant le secret bancaire au Cameroun.

²³⁶ Ministère des Finances (MINFI). (2009). Arrêté n° 0000144/CF/MINFI du 26 mars 2009 relatif aux seuils de déclaration des opérations financières. Consulté sur <https://www.minfi.gov.cm>. 14 février 2025.

²³⁷ XE. Convertisseur de devises. Récupéré de <https://www.xe.com/currencyconverter>. Consulté le 8 avril 2025.

²³⁸ Décret n° 2005/187 du 31 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Agence nationale d'investigation financière (ANIF). Consulté sur https://sherloc.unodc.org/cld/uploads/res/document/decree-no--2005-187-of-31-may-2005 -organization-and-functioning-of-the-national-agency-for-financial-investigation_html/CMR_1267_2005_ENand_FR.pdf. Consulté le 11 février 2025.

²³⁹ Commission nationale de lutte contre la corruption (CONAC). (2023). Rapport annuel 2023.

²⁴⁰ Ministère des Finances du Cameroun (MINFI). (s.d.). Organisation et coopération de l'Agence nationale d'investigation financière (ANIF).

2023 ont donné lieu à des poursuites judiciaires.²⁴¹ Le rapport d'évaluation 2021 du MINFI sur la lutte contre le blanchiment d'argent²⁴² des risques élevés ont été identifiés dans l'immobilier, les transactions financières informelles, les services d'argent mobile et les industries extractives, tandis que les personnes politiquement exposées (PPE) demeurent une préoccupation majeure en raison de la faible application des lois sur la déclaration de patrimoine. Rapport d'évaluation mutuelle du GABAC (2022)²⁴³

Ils ont également cité la supervision inadéquate des institutions financières non bancaires, le faible respect des règles de déclaration des transactions suspectes et les mécanismes de partage de renseignements financiers défaillants comme des obstacles à la mise en œuvre efficace de la lutte contre le blanchiment d'argent.

Le classement mondial des risques de LBC du Cameroun met également en évidence d'importantes lacunes. L'indice de Bâle sur la LBC 2024²⁴⁴ Le Cameroun se classe au 26e rang mondial avec un score de 6,67, ce qui le classe parmi les juridictions à haut risque en matière de blanchiment d'argent. De plus, le Cameroun figure toujours sur la liste grise du GAFI.²⁴⁵ Ce constat reflète les difficultés persistantes en matière de surveillance réglementaire, d'application de la loi et de supervision financière. Les préoccupations exprimées par les organisations de la société civile (OSC) concernant le manque de responsabilisation en matière de gouvernance financière sont corroborées par le rapport 2023 de la CONAC.²⁴⁶ Cette étude a révélé que plusieurs personnes politiquement exposées (PPE) étaient impliquées dans des transactions financières illicites. Cependant, la faible application des lois anti-blanchiment d'argent a entraîné un nombre limité de poursuites et de saisies d'actifs.²⁴⁷

Un expert en gouvernance financière d'un organisme de surveillance de la société civile a fait remarquer : « La loi est claire en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, mais lorsqu'il s'agit de personnes politiquement exposées, les institutions deviennent soudainement hésitantes. Les poursuites sont rares, sauf si les PPE se disputent avec le parti au pouvoir, et le recouvrement des avoirs est quasiment inexistant. » Un militant de la société civile surveillant les flux financiers illicites a ajouté : « Nous avons vu des PPE citées à plusieurs reprises dans des transactions

²⁴¹ Commission nationale de lutte contre la corruption (CONAC). (2023). Rapport 2023 sur l'état de la lutte contre la corruption au Cameroun.

²⁴² Ministère des Finances (MINFI). (2021). Rapport d'évaluation des risques de LBC et secteurs à haut risque. Consulté sur https://minfi.gov.cm/wp-content/uploads/2021/01/report_cameroun_assessment_ml_tf.pdf. Consulté le 14 février 2025.

²⁴³ GABAC. (2022). Rapport d'évaluation mutuelle sur la lutte contre le blanchiment d'argent au Cameroun. Consulté sur <https://gabac.org/wp-content/uploads/2022/10/REM-CAMEROUN-ANGLAIS.pdf>. Consulté le 14 février 2025.

²⁴⁴ Basel Institute. (2024). Classement de l'indice Basel AML Index 2024. Source : <https://index.baselgovernance.org>. Consulté le 14 février 2025.

²⁴⁵ Groupe d'action financière (GAFI). (2024). Statut du Cameroun sur la liste grise du GAFI. Extrait de <https://www.fatf-gafi.org/countries/c-d/cameroun>. Consulté le 14 février 2025.

²⁴⁶ Commission nationale de lutte contre la corruption (CONAC). (2023). Rapport 2023 sur l'état de la lutte contre la corruption au Cameroun.

²⁴⁷ Ibid.

suspectes, mais le manque de suivi est flagrant. C'est frustrant, car cela sape la confiance du public et témoigne de l'impunité au plus haut niveau. »

Enfin, un leader de la société civile travaillant sur la lutte contre la corruption a déclaré : « La CONAC a recensé des cas impliquant des personnes politiquement exposées, mais la répression est faible. Ces individus agissent souvent en toute impunité, car le système est réticent à poursuivre les personnes au pouvoir ou à recouvrer leurs avoirs. »

Les inquiétudes exprimées²⁴⁸ par les OSC, confirmées par le rapport 2023 de la CONAC, ont révélé que plusieurs personnes politiquement exposées (PPE) étaient impliquées dans des transactions financières illicites, mais la faible application des lois anti-blanchiment d'argent a entraîné un nombre limité de poursuites et de saisies d'actifs. De plus, le respect des lois par les institutions financières reste inégal, certaines banques omettant de signaler les transactions suspectes, ce qui entraîne des retards dans les enquêtes et les mesures de répression.

Bonnes pratiques

- Le Cameroun participe aux efforts régionaux de lutte contre le blanchiment d'argent, notamment en tant que membre du GAFI et du Groupe d'action de l'Afrique centrale contre le blanchiment d'argent (GABAC), soutenant ainsi la coopération régionale en matière de LBC.
- Le Cameroun a mis en place plusieurs institutions chargées de superviser l'intégrité financière, telles que l'Agence nationale d'investigation financière (ANIF), qui fait office de cellule de renseignement financier (CRF) et reçoit les déclarations d'opérations suspectes (DOS) des banques et des institutions financières.
- L'ANIF collabore avec les institutions financières et les CRF étrangères pour détecter les transactions financières illicites, contribuant ainsi à certains efforts de lutte contre le blanchiment d'argent.
- Le cadre juridique impose des politiques de connaissance du client (KYC) et de vigilance à l'égard de la clientèle (CDD) aux institutions financières.

Lacunes

- La faiblesse de l'application des lois anti-blanchiment d'argent, notamment en ce qui concerne la surveillance des personnes politiquement exposées (PPE).
- La faiblesse du respect des obligations de déclaration du secteur financier, avec peu de sanctions pour les banques ou les entreprises qui ne déclarent pas les transactions suspectes.

²⁴⁸ Entretiens avec des experts de la société civile (14 février 2025). Communications personnelles avec des experts en gouvernance financière et des militants anti-corruption sur les perspectives des personnes politiquement exposées (PPE) et la faible application des lois anti-blanchiment au Cameroun.

- Le manque de transparence sur la propriété effective et faible réglementation des transactions financières informelles.

4.2 Chapitre V

4.2.1 Articles 52 et 58 – Lutte contre le blanchiment d'argent

Article 52 : Prévention et détection des transferts de produits du crime

Le Cameroun a adopté des mesures visant à détecter et à prévenir les flux financiers illicites par l'intermédiaire des institutions financières. La vérification de l'identité des clients est prévue aux articles 29 à 32 du Règlement CEMAC, tandis que l'article 33 impose aux institutions financières de déterminer les bénéficiaires effectifs. Par ailleurs, l'article 60 du Règlement CEMAC impose un contrôle renforcé des personnes politiquement exposées (PPE).²⁴⁹

Toutefois, au moment de la rédaction du présent rapport, le Cameroun n'a pas encore pleinement mis en œuvre toutes les mesures de diligence raisonnable, l'Agence nationale d'investigation financière (ANIF) n'ayant pas encore émis de directives à l'intention des institutions financières concernant les personnes soumises à un contrôle renforcé.

En outre, le rapport de consultation de l'article IV du FMI de 2023 a mis en évidence les fragilités du secteur bancaire camerounais, notant que l'exposition à la dette publique augmente, ce qui accroît les risques de flux de capitaux illicites.²⁵⁰ L'indice AML de Bâle 2024 a classé le Cameroun au 26e rang mondial avec un score de 6,67, ce qui indique des risques élevés de blanchiment d'argent, notamment dans l'immobilier, les industries extractives et les services d'argent mobile. Le rapport 2023 de la CONAC a mis en évidence une augmentation de 180 % des flux financiers illicites, pour un montant de 1 660 milliards de francs CFA (environ 2,79 milliards de dollars américains).²⁵¹ En 2023, les cas de fraude représentaient 50,56 % de tous les délits financiers, tandis que les cas de financement du terrorisme ont augmenté de 38,24 % par rapport à 2022.²⁵² Lors d'une interview, commentant l'efficacité des institutions anti-corruption, un répondant public a fait remarquer : « Je ne crois pas

²⁴⁹ Règlement CEMAC n° 01/CEMAC/UMAC/CM. (2016). Portant prévention et répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique centrale. Consulté https://qabac.org/wp-content/uploads/2022/03/14-reglement_anglais.pdf. Consulté le 13 février 2025.

²⁵⁰ Fonds monétaire international (FMI). (2024). Cameroun : Consultations de 2023 au titre de l'article IV, cinquième revue de l'accord au titre de la facilité élargie de crédit. Consulté sur <https://www.elibrary.imf.org/view/journals>. Consulté le 12 février 2025.

²⁵¹ XE. Convertisseur de devises. Récupéré de <https://www.xe.com/currencyconverter>. Consulté le 7 avril 2025.

²⁵² Commission nationale de lutte contre la corruption (CONAC). (2023). Rapport 2023 sur l'état de la lutte contre la corruption au Cameroun.

que nous ayons de telles institutions, sinon elles pourraient exister dans l'ombre.²⁵³ Tandis qu'un autre répondant, dans un effort pour contredire ce point de vue, a affirmé : « J'en connais trois : ANIF, CONSUPE et CONAC. »²⁵⁴ Bien que ces institutions aient été établies, de nombreux citoyens ignorent leur existence ou ne ressentent pas suffisamment l'impact de leurs interventions dans leur vie et leurs activités quotidiennes.

Bonnes pratiques

- Le Cameroun dispose d'exigences légales en matière de vigilance à l'égard de la clientèle (VCC), notamment de protocoles de connaissance du client (KYC).
- Le Règlement CEMAC impose un contrôle renforcé des personnes politiquement exposées (PPE).
- L'adhésion à l'ANIF et au Groupe Egmont facilite le partage de renseignements financiers.

Lacunes

- L'ANIF n'a pas publié de directives sur les PPE, ce qui réduit la surveillance des personnes à haut risque.
- L'application insuffisante des règles de transparence sur la propriété effective crée des failles pour les transactions illicites.
- Les institutions financières camerounaises ne respectent pas uniformément les procédures de vigilance renforcée.

Article 58 – La cellule de renseignement financier et renforcement de la répression

L'Agence nationale d'investigation financière (ANIF) fait office de Cellule de renseignement financier (CRF) du Cameroun en vertu du décret n° 2005/187.²⁵⁵ Conformément à l'article 58, l'ANIF reçoit, analyse et diffuse les déclarations de transactions financières suspectes, jouant ainsi un rôle central dans la lutte contre le blanchiment d'argent. De plus, des agents de l'ANIF, appelés correspondants, sont affectés aux banques, aux institutions financières, aux compagnies d'assurance et aux sociétés de transfert d'argent afin de surveiller les transactions et de signaler les activités suspectes (articles 13 et 14 du décret n° 2005/187). En 2023, l'ANIF a traité

²⁵³ Entretien avec un répondant public, 14 février 2025.

²⁵⁴ Entretien avec le responsable de la conformité financière, 14 février 2025. République du Cameroun. (2005). Décret n° 2005/187 du 31 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Agence nationale d'investigation financière (ANIF). Consulté sur https://sherloc.unodc.org/cld/uploads/res/document/decreet-no--2005-187-of-31-may-2005 -organization-and-functioning-of-the-national-agency-for-financial-investigation_html/CMR_1267_2005_ENand_FR.pdf. Consulté le 11 février 2025.

²⁵⁵ Décret n° 2005/187 du 31 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Agence nationale d'investigation financière (ANIF). Consulté sur https://sherloc.unodc.org/cld/uploads/res/document/decreet-no--2005-187-of-31-may-2005 -organization-and-functioning-of-the-national-agency-for-financial-investigation_html/CMR_1267_2005_ENand_FR.pdf. Consulté le 11 février 2025.

965 DOS, les banques représentant 68,7 % des déclarations, suivies par les sociétés de transfert d'argent (22,07 %). Cependant, malgré un certain degré de coopération et un échange d'informations sur certains dossiers de recouvrement d'avoirs, le Cameroun n'a pas mis en place de cadre global de coopération de la CRF avec les efforts internationaux de recouvrement d'avoirs, ce qui réduit son efficacité au titre de l'article 58.

Bonnes pratiques

- L'Agence nationale d'investigation financière (ANIF) est une CRF active dotée de pouvoirs d'enquête.
- Les banques et les institutions financières lui signalent les déclarations d'opérations suspectes (DOS), assurant ainsi leur surveillance.
- L'ANIF collabore avec les forces de l'ordre sur les dossiers de LBC, renforçant ainsi la conformité.

Lacunes

- L'ANIF manque d'indépendance opérationnelle, ce qui limite l'efficacité de la lutte contre le blanchiment d'argent.
- La faible application des lois anti-blanchiment par les agents publics entrave la transparence financière.
- La capacité limitée de la CRF à soutenir le partage transfrontalier de renseignements financiers réduit l'efficacité de la coopération internationale.

4.2.2 Articles 53 et 56 – Mesures pour le recouvrement direct de biens

Article 53 : Les mesures de recouvrement direct de biens

Les États étrangers peuvent intenter des poursuites devant les tribunaux camerounais pour revendiquer la propriété de biens obtenus par corruption. Cependant, le Cameroun ne reconnaît pas la confiscation des biens sans condamnation, ce qui limite sa capacité de coopération dans les cas où des juridictions étrangères appliquent la confiscation civile.²⁵⁶ Par exemple, l'enquête Pandora Papers de 2021²⁵⁷ a révélé que l'épouse d'un ancien ministre des Mines était devenue actionnaire d'une société

²⁵⁶ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC). (2024). Rapport d'examen de la CNUCC sur le Cameroun. Consulté sur <https://uncaccoalition.org/files/Cycle1-Country-Report-Cameroun.pdf>. Consulté le 12 février 2025.

²⁵⁷ Le Monde. (2021, 4 octobre). « Pandora Papers au Cameroun : comment l'épouse d'un ministre des mines est devenue actionnaire d'un groupe minier australien ». Extrait de https://www.lemonde.fr/afrique/article/2021/10/04/pandora-papers-au-cameroun-comment-l-epouse-d-un-ministre-des-mines-est-devenue-actionnaire-d-un-groupe-minier-australien_6097104_3212.html. Consulté le 7 avril 2025.

Agence Anadolu. (2023, 1er février). L'ancien ministre camerounais de la Défense est condamné à 30 ans de prison pour corruption. Extrait de <https://www.aa.com.tr/en/africa/camerouns-ex-defense-minister-gets-30-years-in-jail-for-corruption/2804761>. Consulté le 7 avril 2025.

minière australienne, soulevant des questions sur les mouvements internationaux d'actifs liés à des personnes politiquement exposées. Malgré ces révélations, peu de rapports publics font état de recouvrements d'avoirs ou de restitutions au Cameroun de produits illicites basés à l'étranger.

La SRC joue un rôle clé dans le recouvrement des créances et des avoirs, mais elle ne gère pas la localisation, le gel ou le rapatriement des avoirs acquis illicitement. Le rapport du FMI a révélé que la SRC a subi des pertes d'un milliard de francs CFA (environ 1,67 million de dollars) en 2022, avec un portefeuille de créances de 800 milliards de francs CFA (environ 1,33 milliard de dollars),²⁵⁸ ce qui suscite des inquiétudes quant à son efficacité en matière de recouvrement des avoirs publics.²⁵⁹

Article 56 – La coopération spéciale en matière de recouvrement d'avoirs

Le Cameroun coopère à l'échelle internationale en matière de recouvrement d'avoirs principalement par le biais d'accords bilatéraux et multilatéraux, notamment dans le cadre de l'Accord de coopération judiciaire de la CEMAC, qui couvre toutes les infractions pénales.²⁶⁰

L'Agence nationale d'investigation financière (ANIF), membre du Groupe Egmont, peut échanger des renseignements financiers spontanément ou sur demande, conformément à l'article 82 du Règlement CEMAC. De plus, le Cameroun est membre du Réseau inter-institutions pour le recouvrement des avoirs en Afrique de l'Ouest (ARINWA), qui facilite le partage international d'informations sur les affaires de recouvrement d'avoirs. Ces mécanismes favorisent la coopération transfrontalière dans les enquêtes financières, facilitant ainsi la détection et le suivi des flux financiers illicites.

Cependant, le Cameroun n'a pas conclu d'accords bilatéraux formels pour le partage des avoirs, et il n'existe aucun cadre juridique spécifique pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 56 de la CNUCC sur le recouvrement transfrontalier informel des avoirs. Cela limite la capacité du Cameroun à restituer rapidement les avoirs volés par le biais de mécanismes de coopération extrajudiciaire. Bien que l'ANIF coopère avec les cellules de renseignement financier (CRF) étrangères, les déficiences des mécanismes structurés de traçage des avoirs et l'application limitée des procédures internationales de rapatriement des avoirs entravent le recouvrement et la restitution efficaces des avoirs acquis illicitement.

²⁵⁸ XE. Convertisseur de devises. Récupéré de <https://www.xe.com/currencyconverter>. Consulté le 7 avril 2025.

²⁵⁹ Fonds monétaire international (FMI). (2024). Cameroun : Rapport des services du FMI pour les consultations de 2024 au titre de l'article IV et la sixième revue des accords au titre de la Facilité élargie de crédit (FEC) et du Mécanisme élargi de crédit (MEC). Extrait de <https://www.imf.org-/media/Files/Publications/CR/2024/English/1CMREA2024004.ashx>. Consulté le 13 février 2025.

²⁶⁰ Accord de coopération judiciaire de la CEMAC. (2020). Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de la CEMAC. Libreville, Gabon.

En outre, l'application du décret n° 2013/288, qui impose la restitution des avoirs acquis illicitement, reste faible, avec des cas limités de recouvrement réussi des avoirs.²⁶¹

Bonnes pratiques

- Des dispositions légales permettent aux États étrangers d'engager des poursuites judiciaires en vue du recouvrement d'avoirs.
- L'adhésion du Cameroun à des conventions et plateformes internationales (par exemple, la CNUCC, le GAFI, le GABAC, le Groupe Egmont, l'ARINWA) renforce la coopération mutuelle et facilite le partage de renseignements financiers et le recouvrement direct des biens.
- Les cadres juridiques de la CEMAC sont conformes aux principes de la CNUCC en matière de recouvrement d'avoirs.
- Les accords d'entraide judiciaire (EJA) conclus avec des partenaires régionaux améliorent les procédures judiciaires dans les affaires transfrontalières.
- La capacité de l'ANIF à partager des renseignements financiers avec les CRF étrangères sur demande améliore la coordination des enquêtes.

Lacunes

- Le manque de clarté juridique concernant les créances étrangères directes sur des avoirs rend leur application incertaine.
- Le Cameroun ne reconnaît pas la confiscation sans condamnation, ce qui limite le recouvrement transfrontalier des avoirs.
- L'absence de traités spécialisés de partage des avoirs en dehors de la CEMAC réduit l'engagement mutuel mondial en matière de recouvrement.
- La faiblesse des mécanismes de traçage financier et des cadres informels de recouvrement entrave l'identification des avoirs et les restitutions extrajudiciaires.
- L'application limitée des procédures de rapatriement des avoirs restreint la restitution des avoirs illicites aux États requérants.

4.2.3 Article 54 – Outils de confiscation

Le cadre camerounais de recouvrement des avoirs s'appuie sur le Règlement CEMAC n° 01/CEMAC/UMAC de 2016,²⁶² qui prévoit le dépistage et la confiscation des avoirs transfrontaliers. L'article 153 de ce Règlement autorise le Cameroun à exécuter les

²⁶¹ Décret n° 2013/288 du 4 septembre 2013 portant modalités de restitution du corps du délit. Consulté sur <https://www.prc.cm/fr/actualites/actes/décrets/353-décret-n-2013-288-du-04-septembre-2013-portant-modalités-de-restitution-du-corps-du-délit>. Consulté le 14 février 2025.

²⁶² Règlement CEMAC n° 01/CEMAC/UMAC/CM (2016) relatif à la prévention et à la répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique centrale. Consulté https://gabac.org/wp-content/uploads/2022/03/14-règlement_anglais.pdf. Consulté le 13 février 2025.

décisions de confiscation étrangères liées au blanchiment d'argent. Cependant, le Cameroun n'autorise pas la confiscation sans condamnation pénale, ce qui crée des obstacles à l'entraide judiciaire internationale (EJI) pour le recouvrement des avoirs illicites. L'exécution des décisions de gel étrangères est entravée par les lenteurs procédurales et l'absence de cadre juridique clair pour le rapatriement des avoirs confisqués.

Le rapport 2023 de la CONAC a noté que de nombreuses condamnations pour corruption ne conduisent pas à un recouvrement intégral des avoirs et que les biens saisis sont parfois mal gérés ou ne sont pas restitués au Trésor public.²⁶³ De plus, le Cameroun ne dispose pas d'agence indépendante de recouvrement des avoirs, ce qui signifie que les avoirs confisqués ne sont souvent pas gérés efficacement ni réinvestis dans des projets publics. Bien que des difficultés d'application persistent, il est important de noter que le Cameroun reconnaît la responsabilité pénale des personnes morales en vertu de l'article 74 du Code pénal,²⁶⁴ permettant ainsi aux personnes morales d'être tenues responsables des infractions liées à la corruption commises par leurs représentants.

Un cas notable reflétant ces défis est la décision de la Cour d'annuler une sanction infligée par la CONSUPE au directeur général de la Caisse nationale de prévoyance sociale (CNPS). Le tribunal administratif de Yaoundé a annulé l'amende de 611,6 millions de francs CFA (environ 1,02 million²⁶⁵ de dollars américains), invoquant des irrégularités de procédure.²⁶⁶ Cette affaire montre les difficultés rencontrées pour appliquer les sanctions financières, recouvrer les avoirs illicites et garantir la responsabilité dans les affaires de corruption très médiatisées.

Bonnes pratiques

- Des cadres juridiques existent pour l'exécution des décisions de confiscation d'avoirs étrangères.
- Le Code pénal autorise l'exécution des décisions judiciaires étrangères relatives à la confiscation d'avoirs.
- Les dispositions relatives à l'entraide judiciaire (EJ) permettent la coopération dans les affaires de recouvrement d'avoirs.
- Le Code pénal camerounais reconnaît la responsabilité pénale des personnes morales, ce qui permet de poursuivre les personnes morales pour les infractions liées à la corruption commises par leurs représentants.

²⁶³ Ibid.

²⁶⁴ République du Cameroun. (2016). Code pénal du Cameroun (article 74). Consulté sur <https://wipolex-res.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/en/cm/cm014en.html>. Consulté le 9 avril 2025.

²⁶⁵ XE. Convertisseur de devises. Récupéré de <https://www.xe.com/currencyconverter>. Consulté le 7 avril 2025.

²⁶⁶ Affaires au Cameroun. (2023). « La Société camerounaise de recouvrement des créances (SRC) va vendre aux enchères quatre immeubles pour rembourser les clients des banques en faillite ». Consulté sur <https://www.businessincameroon.com>. 13 février 2025.

Lacunes

- Le Cameroun n'autorise pas la confiscation sans condamnation, ce qui crée des obstacles à l'entraide judiciaire internationale.
- Les mesures de gel des avoirs ne sont pas étendues à toutes les infractions liées à la corruption.
- Les retards procéduraux entravent l'exécution des décisions de gel étrangères.
- Le Cameroun ne dispose pas d'une agence indépendante de recouvrement des avoirs pour gérer les avoirs confisqués.

4.2.4 Articles 51, 54, 55, 56 et 59 – Coopération internationale aux fins de confiscation

Le Cameroun a entrepris des réformes juridiques et institutionnelles pour renforcer le recouvrement des avoirs, la transparence financière et la coopération internationale, conformément aux articles 51, 54, 55, 56 et 59 de la CNUCC. Cependant, des lacunes subsistent dans la mise en œuvre, notamment en ce qui concerne la confiscation sans condamnation, l'exécution des accords d'entraide judiciaire (EJM) et les accords bilatéraux de partage des avoirs. En vertu de l'article 51, le Cameroun a pris des engagements en matière de recouvrement des avoirs, mais leur application reste faible. La SRC a recouvré 850 milliards de francs CFA (environ 1,42 milliard de dollars américains) depuis sa création, mais les recouvrements ont diminué de 17 % en 2022 pour s'établir à 5 milliards de francs CFA²⁶⁷ (environ 8,33 millions de dollars américains).²⁶⁸

Le FMI²⁶⁹ a recommandé un contrôle des pertes de la SRC, soulignant des problèmes de gouvernance, un manque d'indépendance opérationnelle et des faiblesses en matière de transparence. De plus, le Cameroun ne dispose pas d'un organisme centralisé de recouvrement des avoirs, ce qui limite la coordination interinstitutionnelle. Par conséquent, les fonds rapatriés ne sont pas systématiquement gérés ni, réinvestis dans des projets publics. Le rapport 2023 de la CONAC a révélé que des millions de francs CFA liés à la corruption restent non recouvrés dans des banques européennes et moyen-orientales.

²⁶⁷ Commission nationale de lutte contre la corruption (CONAC). (2023). Rapport 2023 sur l'état de la lutte contre la corruption au Cameroun. Consulté sur <https://conac.cm/fr/telechargements/rapports-annuels/>. Consulté le 11 février 2025.

²⁶⁸ XE. Convertisseur de devises. Récupéré de <https://www.xe.com/currencyconverter>. Consulté le 7 avril 2025.

²⁶⁹ Fonds monétaire international (FMI). (2024). Cameroun : Rapport des services du FMI pour les consultations de 2024 au titre de l'article IV et la sixième revue des accords au titre de la Facilité élargie de crédit (FEC) et du Mécanisme élargi de crédit (MEC). Extrait de <https://www.imf.org-/media/Files/Publications/CR/2024/English/1CMREA2024004.ashx>. Consulté le 13 février 2025.

En ce qui concerne les articles 54 et 55 de la CNUCC, le Cameroun exécute les demandes de confiscation étrangères en vertu de l'article 153 du Règlement CEMAC, permettant l'exécution des décisions de justice étrangères relatives au blanchiment d'argent. De plus, l'article 16 du Code pénal permet l'exécution des décisions judiciaires étrangères. Cependant, le Cameroun n'autorise pas la confiscation sans condamnation, ce qui limite sa capacité à contribuer aux efforts de recouvrement d'avoirs étrangers. De plus, l'exécution des ordonnances de gel est entravée par des retards procéduraux, et les États étrangers ne sont pas explicitement autorisés à contester les gels d'avoirs avant leur levée ce qui entraîne des incertitudes juridiques dans les procédures de restitution d'avoirs.

Conformément aux articles 56 et 59 de la CNUCC, le Cameroun coopère bilatéralement et multilatéralement en matière de recouvrement d'avoirs, principalement par le biais de l'Accord de coopération judiciaire de la CEMAC, qui couvre toutes les infractions pénales. L'Agence nationale d'investigation financière (ANIF), membre du Groupe Egmont, échange des rapports de renseignements financiers sur demande ou spontanément (article 82 du Règlement CEMAC). Cependant, le Cameroun ne dispose pas d'accords bilatéraux spécifiques au partage d'avoirs, et les mécanismes internationaux informels de recouvrement d'avoirs sont sous-développés. Le pays manque également de mécanismes structurés de traçage des avoirs ce qui compromet les initiatives de recouvrement direct. Bien que le Cameroun ait signé des accords d'entraide judiciaire,²⁷⁰ leur portée reste limitée et aucun accord formel de partage des actifs n'existe avec les principaux partenaires financiers.

Bonnes pratiques

- Des cadres de coopération judiciaire existent dans le cadre des accords de la CEMAC et du Code de procédure pénale pour l'entraide judiciaire (EJM).
- L'ANIF peut partager des renseignements financiers avec des CRF étrangères sur demande, facilitant ainsi la coopération transfrontalière.
- Le Cameroun autorise le gel des avoirs ordonné par un tribunal étranger, conformément aux mandats de la CNUCC.

Lacunes

- Il n'existe pas d'accords spécialisés de partage des avoirs en dehors de la CEMAC, ce qui limite les efforts mondiaux de recouvrement des avoirs.
- Le cadre juridique ne reconnaît pas la confiscation sans condamnation, ce qui réduit l'efficacité de la coopération internationale.

²⁷⁰ Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC). (2004). Accord de coopération judiciaire entre les États membres de la CEMAC. Extrait de <https://www.droit-afrigue.com/upload/doc/cemac/CEMAC-Accord-2004-cooperation-judiciaire.pdf>. Consulté le 9 avril 2025.

- Les cadres procéduraux de restitution des avoirs recouvrés sont faibles, ce qui limite leur rapatriement vers les États requérants.

4.2.5 Article 57 – Restitution et disposition des avoirs

Le Cameroun autorise la restitution des avoirs confisqués aux autorités étrangères en vertu de l'article 154 du Règlement CEMAC, notamment dans les affaires de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Cependant, les mécanismes de restitution des avoirs ne s'étendent pas au-delà de ces infractions, ce qui limite le respect de l'article 57 de la CNUCC.

De plus, le Cameroun n'a pas conclu d'accords de partage d'avoirs et n'a pas établi de procédures claires pour la restitution des avoirs illicites récupérés auprès de juridictions étrangères. Il doit renforcer ses cadres procéduraux de restitution d'avoirs et adopter des lois régissant les accords de partage d'avoirs, conformément à l'article 57. Le rapport 2023 de la CONAC a révélé que certains biens confisqués ont été revendus à des entités privées ou mal gérés, ce qui suscite des inquiétudes quant à la corruption dans les processus de cession d'avoirs.

L'article 154 du Règlement CEMAC autorise le Cameroun à disposer des avoirs confisqués dans le cadre d'opérations de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme à la demande d'un État étranger, sauf disposition contraire d'un accord bilatéral. Cependant, le Cameroun n'a conclu aucun accord formel de partage des avoirs, ce qui limite sa capacité à rapatrier les biens confisqués aux États victimes. Les droits des tiers de bonne foi sont protégés par l'article 403 du Code de procédure pénale, l'article 77 du Code pénal et l'article 153 du Règlement CEMAC. Malgré ces dispositions légales, il n'existe aucun organisme de contrôle indépendant garantissant que les fonds recouvrés sont réinvestis dans les services publics.

Bonnes pratiques

- Des dispositions légales permettent la restitution des avoirs illicites aux États victimes.
- Les droits des tiers de bonne foi sont protégés par les cadres juridiques nationaux.
- Le Cameroun peut disposer des avoirs confisqués conformément aux accords internationaux.

Lacunes

- L'absence d'accords de partage d'avoirs avec des partenaires internationaux.
- Lacunes juridiques en matière de rapatriement des avoirs, notamment en dehors des affaires de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.
- Le cadre flou concernant les procédures de disposition des avoirs recouvrés.

4.3 Statistiques

Blanchiment d'argent²⁷¹

Phase de rapport/renseignement	Année 2021	Année 2022	Année 2023
Nombre de déclarations d'opérations suspectes (DOS) déposées par chaque catégorie d'entités assujetties : - Les banques et institutions financières - Les entreprises et professions non financières (EPNF)	784	869	965
Nombre d'ordonnances de report adoptées sur les transactions déclarées	n.d.	n.d.	447
Nombre d'enquêtes sur le blanchiment d'argent menées de manière indépendante par les forces de l'ordre (sans déclaration d'opérations suspectes préalable)	n.d.	n.d.	n.d.
Nombre d'activités suspectes liées aux mouvements d'espèces à la frontière signalées à la CRF (y compris celles fondées sur des déclarations et des activités de la contrebande)	n.d.	n.d.	n.d.
Nombre de STR envoyés aux forces de l'ordre et sur lesquels une analyse plus approfondie a été effectuée	n.d.	71	148
Nombre d'employés dédiés à temps plein (ou équivalent temps plein) au blanchiment d'argent au sein de la CRF	n.d.	n.d.	n.d.

Phase d'enquête	Année 2021	Année 2022	Année 2023
Nombre de dossiers ouverts par les forces de l'ordre sur la base des déclarations d'opérations suspectes (DOS) envoyées par la CRF	363	n.d.	n.d.
Nombre d'employés consacrés à temps plein (ou équivalent temps plein) au blanchiment d'argent dans les organismes chargés de l'application de la loi	n.d.	n.d.	n.d.
Nombre de cas portés devant les tribunaux : provenant de STR, de CTR et d'enquêtes indépendantes des forces de l'ordre	363	n.d.	n.d.

²⁷¹ Commission nationale de lutte contre la corruption (CONAC). (2021, 2022, 2023). Rapports annuels. Consulté le 11 février 2025 sur <https://conac.cm/fr/telechargements/rapports-annuels/>.

Phase judiciaire	Année 2021	Année 2022	Année 2023
Nombre de personnes consacrées à temps plein (ou équivalent temps plein) aux enquêtes sur le blanchiment d'argent au sein du système judiciaire	n.d.	n.d.	n.d.
Nombre de personnes physiques ou morales condamnées pour des délits de blanchiment d'argent	n.d.	24	34
Nombre de condamnations pour blanchiment de produits de crimes commis à l'étranger	n.d.	n.d.	n.d.
Nombre de condamnations pour des délits autres que le blanchiment d'argent provenant de déclarations d'opérations suspectes	n.d.	n.d.	n.d.
Nombre de condamnations par type pour les infractions de blanchiment d'argent	n.d.	n.d.	n.d.
Nombre de peines de prison ferme par durée (en infraction principale, en infraction principale)	n.d.	De 10 ans à réclusion à perpétuité	De 9 ans à réclusion à perpétuité

Recouvrement d'avoirs

Phase judiciaire	Année 2021	Année 2022	Année 2023
Nombre de procédures de gel (sur la base d'une décision de justice)	n.d.	n.d.	n.d.
Nombre de procédures de confiscation	n.d.	n.d.	n.d.
Nombre de demandes reçues pour des ordonnances de gel provenant d'un autre pays	n.d.	n.d.	n.d.
Valeur des avoirs gelés	1,869,091,035 CFA	3,875,176,820 CFA	n/a
Nombre de demandes reçues pour des ordonnances de confiscation provenant d'un autre pays	n.d.	n.d.	n.d.
Valeur des biens confisqués	n.d.	n.d.	n.d.
Nombre de demandes reçues pour des ordonnances de	n.d.	n.d.	n.d.

confiscation provenant d'un autre pays			
Valeur des biens confisqués	n.d.	n.d.	n.d.
Montants récupérés sur les actifs	n.d.	499,110,375 CFA	7,018,325,423 CFA
Montants restitués	n.d.	6 800 000 CFA (Amendes)	1 477 917 993 CFA (confirmé mais les pertes s'élèvent à 114,03 milliards ²⁷²

4.4 Analyse succincte

Les données de 2021 à 2023 montrent une tendance à la hausse des déclarations d'opérations suspectes (DOS), signe d'une amélioration de la surveillance financière. Les DOS sont passées de 784 en 2021 à 869 en 2022, puis à 965 en 2023, les banques et les institutions financières restant les principales responsables. Cependant, les entreprises et professions non financières (EFPN) continuent de sous-déclarer, ce qui témoigne de lacunes en matière de conformité. Par ailleurs, 71 DOS ont été transmises aux forces de l'ordre en 2022 pour analyse approfondie, mais le suivi de ces déclarations reste incertain.²⁷³

L'action des forces de l'ordre semble incohérente. Alors que 363 affaires ont été transmises aux fins de poursuites en 2021, les données sur les poursuites effectives en 2022 font défaut. Cependant, en 2023, le Tribunal Criminel Spécial (TCS) a rendu 23 jugements définitifs dans des affaires de détournement de fonds publics, impliquant douze entités publiques, dont le ministère des Finances (MINFI), le ministère de l'Éducation de base (MINEDUB) et l'Autorité portuaire de Douala (PAD), entre autres. Au total, 49 personnes ont été inculpées, deux affaires ont été annulées en raison du décès des accusés et 13 personnes ont été acquittées pour manque de preuves. Cependant, 34 accusés ont été reconnus coupables et condamnés à des peines de prison allant de neuf ans à la réclusion criminelle à perpétuité, marquant une avancée significative dans la lutte contre la corruption. Dix-sept recours en annulation ont été déposés auprès de la Cour suprême, mais après un examen approfondi, un seul jugement a été annulé.²⁷⁴

²⁷² 1 477 917 993 francs CFA (recouvrement confirmé, mais des pertes plus importantes du TCS, de la BFDB et de la CONAC totalisent 114,03 milliards de francs CFA).

²⁷³ Commission nationale de lutte contre la corruption (CONAC). (2021, 2022, 2023). Rapports annuels. Consulté sur <https://conac.cm/fr/telechargements/rapports-annuels/>. Consulté le 11 février 2025.

²⁷⁴ Ibid.

Les efforts de recouvrement des avoirs se sont améliorés mais restent insuffisants. Les pertes financières liées aux affaires de corruption se sont élevées à 3,87 milliards de francs CFA (environ 6,45 millions de dollars USA)²⁷⁵ en 2022, mais seulement 499 millions de francs CFA (environ 831 666 dollars USA) ont été recouvrés, ainsi que 14,9 millions de francs CFA (environ 24 833 dollars USA) d'amendes imposées par le Conseil de discipline du budget et des finances (BFDB). Sur 20 fonctionnaires jugés par le BFDB en 2023, 15 ont été reconnus coupables et condamnés à une amende, tandis que quatre ont été acquittés pour absence de responsabilité. En outre, 6,179 milliards de francs CFA (environ 10,3 millions de dollars USA) de pertes financières ont été identifiées dans les affaires du BFDB, reflétant une mauvaise gestion substantielle des institutions de l'État.

En 2023, les affaires portées devant la Cour suprême ont entraîné une perte financière totale de 38,56 milliards de francs CFA (environ 64,27 millions de dollars américains). La BFDB s'est également déclarée incompétente dans une affaire, ce qui a suscité des inquiétudes quant à l'efficacité procédurale des mécanismes de responsabilité financière. En 2023, le total des avoirs recouvrés a atteint 7 milliards de francs CFA (environ 11,67 millions de dollars américains), mais seulement 1,47 milliard de francs CFA (environ 2,45 millions de dollars américains) ont été effectivement restitués, ce qui met en évidence les inefficacités du processus de confiscation et de redistribution.²⁷⁶

Par ailleurs, le préjudice financier total subi par l'État du Cameroun en 2023 s'élève à 114,04 milliards de francs CFA (environ 190,07 millions de dollars américains), soit une augmentation de 109,41 milliards de francs CFA (environ 182,35 millions de dollars américains) par rapport à 2022. Cette forte hausse est imputable à 16 enquêtes menées par la CONAC, 20 décisions rendues par la BFDB et 23 décisions rendues par la CSC. Ces pertes se répartissent comme suit : 69,29 milliards de francs CFA (environ 115,48 millions de dollars américains) enregistrés par la CONAC, 6,179 milliards de francs CFA (environ 10,3 millions de dollars américains) provenant des décisions de la BFDB et 38,56 milliards de francs CFA (environ 64,27 millions de dollars américains) provenant des affaires portées devant la CSC²⁷⁷ ce manque de transparence et de coopération limite la capacité à évaluer l'efficacité des mesures d'application de la loi et à responsabiliser les autorités. Relever ces défis nécessite une collaboration institutionnelle renforcée, des mécanismes de signalement améliorés et une application plus stricte de la réglementation en matière de criminalité financière afin de garantir des résultats tangibles dans les efforts de recouvrement des avoirs.

²⁷⁵ XE. Convertisseur de devises. Récupéré de <https://www.xe.com/currencyconverter>. Consulté le 9 avril 2025.

²⁷⁶ Ibid.

²⁷⁷ Ibid.

4.5 Informations sur les cas de recouvrement d'avoirs

Le Cameroun a connu des nombreux cas de recouvrement d'avoirs très médiatisés, notamment liés à la corruption, au détournement de fonds et à la criminalité financière. Cependant, aucune information sur le Cameroun n'a été trouvée dans la base de données²⁷⁸ de surveillance du recouvrement d'avoirs de l'Initiative StAR (Stolen Asset Recovery Watch), ce qui suggère une visibilité internationale limitée de ses efforts internationaux de recouvrement d'avoirs.

Bien que le pays ait déployé des efforts considérables au niveau national pour recouvrer les avoirs volés, les preuves de demandes de coopération internationale et d'entraide judiciaire (MLA) pour le rapatriement d'avoirs dissimulés à l'étranger demeurent rares. Les rapports 2021, 2022 et 2023 de la CONAC sur l'état de la corruption soulignent les efforts du gouvernement pour poursuivre la corruption et recouvrer les avoirs volés, mais l'application effective des lois et la restitution des avoirs restent inégales. Certains des cas les plus marquants illustrent à la fois les succès et les difficultés persistantes du cadre anticorruption du Cameroun.²⁷⁹

L'une des initiatives contre la corruption les plus notables au Cameroun est l'Opération Épervier, une vaste opération de répression visant les hauts fonctionnaires, les ministres et les dirigeants d'entreprises publiques impliqués dans des affaires de corruption et de détournement de fonds. Lancée par le Tribunal Criminel Spécial (TCS) sur la base de plaintes d'ONG, d'enquêtes médiatiques et d'audits de la CONAC, cette opération a abouti à de nombreuses condamnations de personnalités importantes, dont celles d'un ancien Premier ministre, d'un ancien ministre de la Santé et d'un ancien ministre des Finances. Malgré ces poursuites, le montant réel des avoirs recouvrés reste incertain, ce qui suscite des inquiétudes quant à la faiblesse de la coopération internationale, au manque de transparence dans le rapatriement des fonds et aux allégations de poursuites à motivation politique.²⁸⁰

Un autre cas significatif est celui d'un ancien ministre de la Défense, condamné en 2023 pour détournement de plus de 20 milliards de francs CFA (environ 33,3 millions de dollars américains) provenant de contrats d'approvisionnement militaire. Sa condamnation a conduit à une peine de 30 ans de prison, et les autorités ont gelé plus de 5 milliards de francs CFA (environ 8,3 millions de dollars américains) d'actifs, notamment des résidences de luxe, des véhicules et des comptes bancaires. Cependant, les difficultés de traçage des avoirs internationaux et le manque de

²⁷⁸ Initiative StAR : Observatoire StAR pour le recouvrement des actifs. Source : <https://star.worldbank.org/asset-recovery-watch-database>. Consulté le 11 février 2025.

²⁷⁹ Commission nationale de lutte contre la corruption (CONAC). (2021, 2022, 2023). Rapports annuels.

²⁸⁰ Koaci. (2023, 1er février). « Cameroun : Opération Épervier : 40 ans de prison ferme pour le couple Mebe Ngo'o ». Extrait de https://www.koaci.com/article/2023/02/01/cameroun/politique/cameroun-operation-epervier-40-ans-de-prison-ferme-pour-le-couple-mebe-ngo_166702.html. Consulté le 21 février 2025.

coopération des juridictions étrangères ont limité la récupération intégrale des fonds volés.²⁸¹ La corruption au sein des entreprises publiques est également un problème récurrent. Le scandale de fraude des services postaux du Cameroun (CAMPOST), impliquant le détournement de plus de 3 milliards de francs CFA (environ 5 millions de dollars américains), en est un exemple. Initiée par les enquêtes de la CONAC et du TCS, cette affaire est toujours en cours, le jugement final étant attendu fin 2024. Si les audits ont révélé d'importantes irrégularités financières, le montant exact des avoirs gelés ou recouvrés reste inconnu. Les retards prolongés des procès, la faiblesse des stratégies de poursuite et les allégations d'ingérence politique compliquent encore davantage le processus d'application de la loi.²⁸²

La mauvaise gestion des fonds des collectivités locales a également donné lieu à des cas de recouvrement d'avoirs. L'affaire de détournement de fonds publics du FEICOM, où d'anciens cadres de l'agence gouvernementale chargée du financement des municipalités ont été condamnés en 2022, est particulièrement remarquable. Plus de 2 milliards de francs CFA (environ 3,3 millions de dollars américains) ont été récupérés, mais le suivi du reste des fonds détournés s'est avéré difficile, principalement en raison de la faiblesse des mécanismes de responsabilité financière. De même, le scandale de l'Institut de recherche et de développement agricoles (IRAD), qui a conduit à la condamnation de son ancien directeur général, a permis le recouvrement de 44 millions de francs CFA (environ 73 000 dollars américains) à la suite d'une enquête fondée sur un audit. Cependant, la coordination limitée du recouvrement d'avoirs et l'incapacité à poursuivre les complices ont entravé toute nouvelle restitution financière.²⁸³

Par ailleurs, au niveau international, les pertes financières subies par l'État camerounais en 2023 ont atteint le montant stupéfiant de 114,03 milliards de francs CFA (environ 190 millions de dollars américains), soit une augmentation de 109,41 milliards de francs CFA (environ 182 millions de dollars américains) par rapport à 2022. Cette forte hausse est imputable à 16 enquêtes menées par la CONAC, 20

²⁸¹ Agence Anadolu. (2 février 2023). « L'ex-ministre de la Défense du Cameroun condamné à 30 ans de prison pour corruption ». Extrait de <https://www.aa.com.tr/en/africa/cameroons-ex-defense-minister-gets-30-years-in-jail-for-corruption/2804761>. Consulté le 21 février 2025.

The Guardian Post. (2 février 2023). « Pour détournement de 23,9 milliards de francs CFA : Mebe Ngo'o condamné à 30 ans de prison. » Extrait de <https://theguardianpostcameroon.com/post/738/fr/for-embezzling-23.9-billion-fcfa-mebe-ngo-slapped-30-year-jail-term>. Consulté le 21 février 2025.

The Guardian Post. (7 octobre 2024). « La CONAC révèle 114 milliards de francs CFA perdus à cause de la corruption en 2023. » Extrait de <https://theguardianpostcameroon.com/post/4263/en/conac-reveals-114-billion-fcfa-lost-corruption>. Consulté le 21 février 2025.

Commission nationale de lutte contre la corruption (CONAC). (2021, 2022, 2023). Rapport annuel sur la lutte contre la corruption au Cameroun. Consulté sur <https://conac.cm/fr/wp-content/uploads/sites/2/2022/11/CONAC-2021-Rapport.pdf>. Consulté le 21 février 2025.

²⁸² Ibid.

²⁸³ Ibid.

décisions rendues par la BFDB et 23 décisions rendues par la CSC. Les pertes financières se répartissent comme suit :

- 69,29 milliards de francs CFA (environ 115,5 millions de dollars US) enregistrés par la CONAC suite à des enquêtes liées à la corruption.
- 6,179 milliards de francs CFA (environ 10,3 millions de dollars US) de pertes financières liées aux décisions du BFDB.
- 38,56 milliards de francs CFA (environ 64,3 millions de dollars US) de fonds détournés poursuivis par la Cour suprême.²⁸⁴

Les récents efforts en matière de recouvrement de créances et de modèles de recouvrement d'avoirs sans condamnation témoignent d'un engagement croissant en faveur du renforcement de la surveillance financière. La Société camerounaise de recouvrement de créances (SRC) a récemment vendu aux enchères des actifs appartenant à un ancien PDG du Port autonome de Douala, afin de récupérer des fonds publics détournés. Cette initiative témoigne des efforts de la SRC pour garantir l'indemnisation des pertes financières subies par l'État.²⁸⁵ En outre, dans le but d'améliorer ses mécanismes de recouvrement d'avoirs, la CONAC a participé à une visite d'étude en Sierra Leone, où elle a exploré des modèles de recouvrement d'avoirs sans condamnation facilités par la Commission de lutte contre la corruption (ACC-SL).

Cette approche permet aux autorités de confisquer des avoirs acquis illégalement sans nécessiter de condamnation pénale, ce qui pourrait renforcer considérablement le cadre de lutte contre la corruption du Cameroun.²⁸⁶ Malgré ces efforts, le Cameroun continue de faire face à d'importants défis en matière de recouvrement d'avoirs. La coopération internationale limitée demeure un obstacle majeur, le pays n'ayant pas activement utilisé les cadres de la CNUCC pour le recouvrement transfrontalier d'avoirs. Les tableaux 4 et 5 ci-dessous mettent en évidence les efforts déployés au niveau national pour le recouvrement d'avoirs, notamment par la restitution des fonds publics volés et le recouvrement des sanctions financières imposées par les tribunaux.

Tableau 4 : Restitution des fonds publics volés en 2023²⁸⁷

²⁸⁴ Ibid.

²⁸⁵ Affaires au Cameroun. (2023). «La SRC du Cameroun vend aux enchères les actifs de Siyam Siwé pour indemniser le PAD». Extrait de <https://www.businessincameroon.com/public-management/1705-13134-cameroon-src-auctions-siyam-siwe-s-assets-to-compensate-the-pad>. Consulté le 21 février 2025.

²⁸⁶ African Young Voices Media Empire (AYV). (2023). L'ACC accueille le Cameroun sur un modèle de recouvrement d'avoirs sans condamnation. Extrait de <https://ayvnews.com/ACC-hosts-Cameroun-on-non-conviction-based-asset-recovery-model>. Consulté le 21 février 2025.

²⁸⁷ Commission nationale de lutte contre la corruption (CONAC). (2023). Rapport annuel 2023 (p. 203–204).

Ce tableau résume les cas dans lesquels des fonds publics volés dans des affaires de corruption ont été restitués à l'État, en 2023, par le biais du recouvrement et de la restitution des avoirs.

N°	Référence de cas	Montant remboursé (francs CFA)	Montant approximatif (USD)
1	Le Peuple Camerounais et CAMTEL c. M. R.	18,213,297	30,355
2	Le peuple camerounais et CAMWATER contre B. A. K.	1,265,329,640	2,108,883
3	Le Peuple Camerounais et la Commune de Yokadouma c. A. M. Y	13,507,070	22,512
4	Le peuple camerounais et le MINEFOP contre E. D. et autres	10,897,207	18,162
5	Le peuple camerounais contre K. F.	10,000,000	16,667
6	Le peuple camerounais contre B. S.	43,768,012	72,947
7	Le Peuple Camerounais et le Fonds MINTP-Routier contre Société S. SARL et A. B.	21,000,355	35,001
8	Le Peuple Camerounais et CIG la R. C. T. N.	62,480,000	104,133
9	Le peuple camerounais contre N. P.	15,630,143	26,050
10	Le peuple camerounais contre B. S. A.	10,092,269	16,820
11	Le peuple camerounais et le MINSEP contre A. G.	7,000,000	11,667
	Total – Tous les cas	1,477,917,993	2,463,198

Tableau 5 : Recouvrement des amendes et sanctions financières en 2023²⁸⁸

Ce tableau présente les sanctions financières (les amendes imposées par les tribunaux) perçues par l'État en 2023 suite à des affaires de corruption. Ces montants correspondent aux amendes prononcées par décision de justice et recouvrées par le Service des recettes de l'État (SRC), et ne constituent pas des restitutions directes d'avoirs volés.

N°	Sujet	Référence à la décision du tribunal	Montant de la dette (francs CFA)	Montant récupéré (francs CFA)	Solde impayé (francs CFA)	Taux de récupération (%)	Montant récupéré (USD)	Solde impayé (USD)

²⁸⁸ Ibid.

1	L'Etat du Cameroun et BEAC c. K. R.	L'Arrêt n°020/SSP/CS du 20/12/2016	26,402,153,277	714,896,773	25,687,256,504	2.7	1,191,494.62	42,812,094.17
2	L'Etat du Cameroun et MINFI c. Z. M. E.	L'Arrêt n°002/CRIM/TCS du 19/01/2016	90,281,262	803,679	89,477,583	0.89	1,339.47	149,129.31
3	L'Etat du Cameroun et MINFI c. A. Z. L.	L'Arrêt n°005/CRIM/TCS du 16/03/2016	68,342,572	307,048	68,035,524	0.44	511.75	113,392.54
4	L'Etat du Cameroun (FEICOM) c. O. N. E. et autres	L'Arrêt n°017/SSP/CS du 17/12/2013	10,816,017,230	6,038,695,048	4,777,322,182	55.83	10,064,491.75	7,962,203.64
5	L'Etat du Cameroun et PAD c. S. S. A. et S. N. F.-M.	L'Arrêt n°005/SSP/CS du 29/04/2014	1,361,339,044	252,399,403	1,108,939,641	18.54	420,665.67	1,848,232.74
6	L'Etat du Cameroun et CCAA c. N. O. R.	L'Arrêt n°004/SSP/CS du 29/04/2014	346,570,708	5,000,000	341,570,708	1.44	8,333.33	569,284.51
7	L'Etat du Cameroun et CNIC c. F. Z. et autres	L'Arrêt n°018/SSP/CS du 01/11/2016	470,831,803	6,223,472	464,608,331	1.32	10,372.45	774,347.22
	Total de tous les cas		39,555,535,896	7,018,325,423	32,537,210,473	17.74	11,697,209.04	54,228,684.12

Tableau 6 : Pertes financières et recouvrements en 2023²⁸⁹

Ce tableau compare les pertes liées à la corruption avec les montants recouvrés et en souffrance.

Catégorie	Montant (Francs CFA)	Montant approximatif (USD)
Les pertes financières totales subies	114,035,922,502	190,059,870.84
Le total des fonds publics volés récupérés (remboursements suite à des affaires de corruption)	1,477,917,993	2,463,196.66
Le total des amendes et sanctions financières imposées par les tribunaux et recouvrées (recouvrements SRC)	7,018,325,423	11,697,209.04
Les recouvrements financiers totaux en 2023	8,496,243,416	14,160,405.69
Le total des amendes et pénalités impayées (recouvrements SRC)	32,537,210,473	54,228,684.12
Le total des pertes non récupérées (impact résiduel de la corruption)	107,017,597,079	178,362,661.80

Aperçu des pertes financières et du recouvrement des actifs en 2023 : lacunes, défis et réformes urgentes²⁹⁰

- Des impôts plus élevés, une dette accrue ou des déficits budgétaires comme l'impact budgétaire à long terme** : La lutte du Cameroun contre la corruption a entraîné des pertes financières importantes, avec 114 milliards de francs CFA²⁹¹ (environ 190 millions de dollars américains) perdus en 2023 en raison de pratiques de corruption. Malgré les efforts de recouvrement des avoirs et de recouvrement des amendes, seuls 8,49 milliards de francs CFA²⁹² (environ 14,15 millions de dollars

²⁸⁹ Ibid.

²⁹⁰ Pertes financières et recouvrements en 2023 (Comparaison des pertes liées à la corruption avec les montants recouvrés et en suspens) [Tableau 6]. Rapport sur l'état de la lutte contre la corruption au Cameroun (2023). Consulté sur <https://conac.cm/fr/téléchargements/rapports-annuels/>. Consulté le 11 février 2025.

²⁹¹ Restitution des fonds publics détournés en 2023 (Fonds restitués à l'État suite à des affaires de corruption) [Tableau 4]. Rapport sur l'état de la lutte contre la corruption au Cameroun 2023. Consulté sur <https://conac.cm/fr/téléchargements/rapports-annuels/>. Consulté le 11 février 2025.

²⁹² Ibid.

américains) ont été récupérés, laissant un solde impayé de 107 milliards de francs CFA (environ 178,3 millions de dollars américains)²⁹³. L'incapacité à recouvrer ces fonds oblige le gouvernement à compenser le manque à gagner par une augmentation des impôts, des emprunts plus importants ou des coupes budgétaires dans les services publics essentiels. Cela pèse davantage sur la croissance économique, détruit la confiance des investisseurs et alourdit le fardeau financier des citoyens.

- **Recours aux amendes plutôt qu'à la restitution directe des avoirs volés** : Un examen plus approfondi de la répartition des recouvrements montre que les amendes et pénalités représentent 82,6 % du total des recouvrements (7 milliards de francs CFA (environ 11,67 millions de dollars américains)²⁹⁴, tandis que la restitution directe des fonds publics volés ne représente que 17,4 % (1,47 milliard de francs CFA (environ 2,45 millions²⁹⁵ de dollars américains)). Cela suggère que le Cameroun s'appuie davantage sur les sanctions financières que sur la restitution effective des avoirs volés, ce qui soulève des inquiétudes quant à l'efficacité des mécanismes de traçage et de saisie des avoirs.
- **La faiblesse de l'application des sanctions financières et faiblesses de la coordination institutionnelle dans le recouvrement des avoirs** : De plus, avec 32,5 milliards de francs CFA (environ 54,17 millions de dollars US)²⁹⁶ d'amendes impayées, les lacunes en matière d'application restent évidentes, car de nombreuses personnes ou entités condamnées ne se conforment pas aux sanctions financières imposées par les tribunaux. Le faible taux de recouvrement global (7,45 %) signale un impact budgétaire à long terme sur l'État, avec plus de 107 milliards de francs CFA (environ 178,3 millions de dollars US)²⁹⁷ non recouvrés. Ces déficits financiers pourraient grever les ressources publiques, ralentir les projets d'infrastructure et contribuer à l'instabilité économique. En outre, la faiblesse des capacités institutionnelles, les vides juridiques et le manque de coopération internationale entravent davantage le recouvrement efficace des avoirs.

²⁹³ Ibid.

²⁹⁴ Recouvrement des amendes et sanctions financières en 2023 (amendes imposées par les tribunaux et perçues dans les affaires de corruption) [Tableau 5]. Rapport sur l'état de la lutte contre la corruption au Cameroun (2023). Consulté sur <https://conac.cm/fr/téléchargements/rapports-annuels/>. Consulté le 11 février 2025.

²⁹⁵ Restitution des fonds publics détournés en 2023 (Fonds restitués à l'État suite à des affaires de corruption) [Tableau 4]. Rapport sur l'état de la lutte contre la corruption au Cameroun 2023. Consulté sur <https://conac.cm/fr/téléchargements/rapports-annuels/>. Consulté le 11 février 2025.

²⁹⁶ Recouvrement des amendes et sanctions financières en 2023 (amendes imposées par les tribunaux et perçues dans les affaires de corruption) [Tableau 5]. Rapport sur l'état de la lutte contre la corruption au Cameroun (2023). Consulté sur <https://conac.cm/fr/téléchargements/rapports-annuels/>. Consulté le 11 février 2025.

²⁹⁷ Pertes financières et recouvrements en 2023 (Comparaison des pertes liées à la corruption avec les montants recouvrés et en suspens) [Tableau 6]. Rapport sur l'état de la lutte contre la corruption au Cameroun (2023). Consulté sur <https://conac.cm/fr/téléchargements/rapports-annuels/>. Consulté le 11 février 2025.

- Besoin urgent de renforcer les mécanismes de recouvrement juridique et financier** : Lors des entretiens menés pour la préparation de ce rapport, les parties prenantes ont souligné l'importance de renforcer les cadres juridiques, d'améliorer la coordination inter-institutions et de mettre en œuvre des systèmes de suivi numérique pour optimiser les efforts de recouvrement des avoirs. Ces mesures pourraient améliorer considérablement les résultats du recouvrement,²⁹⁸ garantir une plus grande responsabilité financière et minimiser les pertes dues à la corruption.

Figure 1. Pertes financières par rapport aux recouvrements en 2023²⁹⁹



Figure 2. L'analyse des pertes financières et des écarts de recouvrement d'actifs en 2023³⁰⁰

²⁹⁸ Entretien avec un journaliste d'investigation, 12 février 2025.

²⁹⁹ Commission nationale de lutte contre la corruption (CONAC). (2023). Rapport 2023 sur l'état de la lutte contre la corruption au Cameroun. Consulté sur <https://conac.cm/fr/downloads/rapports-annuels/>. Consulté le 11 février 2025.

³⁰⁰ Il n'y avait pas de données fiables traçables pour l'année précédente 2021-2022.



V. Développements récents (2021-2024)

Depuis 2020, date de publication du résumé du deuxième cycle d'examen de la CNUCC, le Cameroun a progressé dans le renforcement de ses cadres de lutte contre la corruption et de recouvrement des avoirs, mais d'importantes lacunes subsistent. Le Cameroun a promulgué plusieurs lois visant à renforcer la lutte contre la corruption et la gouvernance financière. La loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018³⁰¹ régissant la gestion des finances publiques, a été introduite pour améliorer la transparence budgétaire, la responsabilité et la prévention de la mauvaise gestion financière. Par ailleurs, la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016³⁰² la loi modifiant le Code pénal a alourdi les peines pour corruption et délits économiques, portant la peine minimale pour détournement de fonds publics de 10 à 15 ans. Malgré ces mesures, des lacunes législatives majeures subsistent, notamment l'absence de loi sur la liberté d'information (LDI), de solides protections des lanceurs d'alerte et des pouvoirs de poursuite indépendants pour les institutions de lutte contre la corruption.

Pour renforcer les efforts institutionnels de lutte contre la corruption, le Cameroun s'appuie sur la Stratégie nationale de lutte contre la corruption (SNLC), principal document de politique anti-corruption. Cependant, bien que son mécanisme d'évaluation ait été mis à jour en 2021, son application reste faible. La Commission nationale de lutte contre la corruption (CONAC) a amélioré ses mécanismes de rapportage et publié son rapport annuel 2023, qui détaille l'impact financier de la corruption sur les recettes de l'État. Malgré ces progrès, la CONAC ne dispose pas de pouvoirs de poursuite, ce qui limite son efficacité dans la poursuite des affaires de corruption. Le rapport 2023 de la CONAC indique également une augmentation des plaintes liées à la corruption, mais une baisse du nombre de poursuites, ce qui témoigne de lacunes dans l'application de la loi.

Plusieurs réformes institutionnelles ont été entreprises pour améliorer la transparence des marchés publics et le contrôle financier. Le ministère des Marchés publics a mis en place des plateformes numériques de passation de marchés afin de réduire la fraude dans les marchés publics, et les organisations de la société civile sélectionnées par l'AMRP se sont vu accorder le statut d'observateur indépendant.³⁰³ Cependant, des pratiques irrégulières en matière de passation de marchés persistent, notamment dans le cadre de contrats à source unique. De plus, l'Agence nationale d'investigation

³⁰¹ Loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun. Consulté le 13 février 2025.

³⁰² Loi n° 2019/020 du 24 décembre 2019 portant modification du Code pénal. Consulté sur <https://www.prc.cm/en/news/the-acts/laws/4041-law-n-2019-020-of-24-december-2019-to-modify-and-supplement-some-visions-of-law-no-2016-7-of-12-july-2016-relating-to-the-penal-code>. Consulté le 15 février 2025.

³⁰³ Ministère des Finances, République du Cameroun. (2023). Code des marchés publics. Consulté sur https://minfi.gov.cm/wp-content/uploads/2023/06/ESSENTIAL_Public_contract_Code_ULTIMATE.pdf. Consulté le 11 février 2025.

financière (ANIF) a renforcé le partage de renseignements avec ses partenaires internationaux, mais la faiblesse de la répression des crimes financiers et l'insuffisance des mécanismes de traçage des avoirs continuent d'entraver son efficacité. L'article 13 de la loi n° 003/2006 du 25 avril 2006 prévoit la création d'une Commission de déclaration des avoirs et des biens. Pourtant, celle-ci reste non opérationnelle, ce qui signifie que les agents publics ne déclarent pas systématiquement leurs avoirs.

Une réglementation renforcée en matière de LBC/FT a également été adoptée. En 2022, le Cameroun a mis à jour sa réglementation LBC/FT conformément aux directives de la CEMAC. Le Tribunal Criminel Spécial (TCS) a poursuivi des affaires de blanchiment d'argent très médiatisées, notamment celles impliquant des fonctionnaires et des dirigeants d'entreprise. Cependant, les condamnations restent faibles et le recouvrement des avoirs reste sous-utilisé, ce qui réduit l'impact de la lutte contre le blanchiment d'argent.

La Directive N°/_2023/CEMAC/UMAC/CM représente désormais un cadre réglementaire historique visant à renforcer la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la lutte contre les flux financiers illicites au sein du secteur à but non lucratif dans la CEMAC.³⁰⁴ Cette directive vise à aligner les États membres, dont le Cameroun, sur les recommandations du GAFI et les meilleures pratiques internationales. Elle met l'accent sur la réglementation stricte des organisations à but non lucratif (OBNL), afin de garantir qu'elles ne deviennent pas des vecteurs d'activités financières illicites, de financement du terrorisme ou de blanchiment d'argent transfrontalier. Ce point est particulièrement pertinent au Cameroun, où la surveillance financière des ONG, des associations et des fondations a été renforcée dans le cadre d'une action plus large visant à prévenir les abus du système financier.

Le Cameroun pourrait envisager de créer un registre central des OBNL afin de suivre les transactions financières et d'assurer la transparence. De tels registres peuvent accroître la responsabilité financière et favoriser une surveillance axée sur les risques, notamment lorsqu'ils sont conçus conformément aux normes du Groupe d'action financière (GAFI). Cependant, la mise en œuvre de tels systèmes devrait également tenir compte des obligations en matière de protection des données, du risque de charge administrative excessive pour les petites organisations et de l'utilisation abusive potentielle du registre pour restreindre l'espace civique. Pour atténuer ces préoccupations, le Cameroun pourrait mettre en place des garanties telles que des mécanismes de surveillance indépendants, des consultations des parties prenantes, des obligations de reporting proportionnel pour les petites organisations et les

³⁰⁴ CEMAC. (2024). Directive pour l'enregistrement dans la CEMAC 2024. Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale. Consulté sur <https://gabac.org/wp-content/uploads/2024/06/directive-pour-enregistrement-en-la-cemac-2024.pdf>. Consulté le 20 février 2025.

organisations communautaires, et un strict respect des lois nationales et régionales sur la protection des données.³⁰⁵

Afin de renforcer la lutte contre la corruption, la CONAC a renforcé ses plateformes de signalement numérique. De nouvelles lignes de dénonciation via WhatsApp, un système de signalement en ligne et des numéros verts ont accru la participation citoyenne au signalement des cas de corruption. Cependant, l'absence de pouvoir de poursuite de la CONAC demeure un obstacle majeur, car les affaires de corruption doivent être transmises à la justice, où elles sont souvent confrontées à des retards ou à des interférences politiques.³⁰⁶ En 2020, le Cameroun a restructuré la Société de recouvrement des créances du Cameroun (SRC) afin de localiser et de recouvrer les avoirs volés, tant au niveau national et aussi à l'international.³⁰⁷ Malgré son potentiel, cette unité se heurte à des difficultés bureaucratiques et à un manque de personnel spécialisé, ce qui limite son efficacité dans la sécurisation des avoirs volés.

Par ailleurs, l'ANIF a amélioré ses mécanismes de partage de renseignements financiers et renforcé la surveillance des transactions financières illicites. Cependant, la lutte contre le blanchiment d'argent demeure faible et la coopération internationale en matière d'enquêtes sur les crimes financiers est inégale. Si le Cameroun a progressé dans l'amélioration de son cadre de lutte contre la corruption et de recouvrement des avoirs, des obstacles majeurs subsistent, tels que des difficultés d'application de la loi, la faiblesse des capacités institutionnelles et des lacunes dans les dispositions légales. Le renforcement de la lutte contre le blanchiment d'argent, l'amélioration de la coordination interinstitutionnelle, l'opérationnalisation du système de déclaration de patrimoine et l'octroi de pouvoirs de poursuite à la CONAC seront essentiels pour que le pays se conforme pleinement aux chapitres II et V de la CNUCC.

³⁰⁵ Entretiens avec un journaliste d'investigation, 12 février 2025 et un défenseur de la société civile, 14 février 2025.

³⁰⁶ Brun, J. P., Gray, L., Scott, C., et Stephenson, K. (2025). Obstacles au recouvrement des avoirs : analyse des principaux obstacles et recommandations d'action. Banque mondiale.

³⁰⁷ Décret N° 2020/Q1G du 9 janvier 2020 portant réorganisation et fonctionnement de la Société de Recouvrement des Créances du Cameroun. Journal Officiel de la République du Cameroun.

<https://www.prc.cm/files/4e/41/f8/88801219499aa13ae71fd641ad8bb76e.pdf>. Consulté le 11 février 2025.

Tableau 7 : État de mise en œuvre des principales recommandations de la CNUCC issues des examens par les pairs de 2017 et 2020

Recommandations de la CNUCC	État de mise en œuvre (2023)	Commentaires
Renforcer l'indépendance de la CONAC et lui accorder des pouvoirs de poursuite.	Non mis en œuvre	La CONAC demeure un organisme de signalement de pouvoir de poursuite indépendant. Les dossiers sont transmis à la justice, où ils sont souvent confrontés à des retards ou à des ingérences politiques.
Opérationnaliser la Commission de Déclaration de Patrimoine.	Non mis en œuvre	La commission demeure non fonctionnelle. Les déclarations de patrimoine ne sont ni systématiquement vérifiées ni appliquées, ce qui permet aux fonctionnaires d'éviter de divulguer leurs informations financières.
Renforcer le contrôle des marchés publics.	Partiellement mis en œuvre	De nouvelles plateformes d'approvisionnement numérique existent, mais les contrats à source unique, les truquages d'offres et la collusion restent monnaie courante.
Adopter une loi sur la liberté d'information (FOI).	Non mis en œuvre	Le Cameroun ne dispose toujours pas d'une loi sur l'accès à l'information, ce qui limite l'accès du public aux informations détenues par le gouvernement et affecte la transparence des finances publiques.
Améliorer l'indépendance judiciaire et la poursuite des affaires de corruption.	Partiellement mis en œuvre	Le Tribunal Criminel Spécial (TCS) a accru les poursuites, mais le système judiciaire reste influencé politiquement puisque les juges sont nommés par décret présidentiel.
Développer les mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et les enquêtes financières.	Partiellement mis en œuvre	De nouvelles réglementations en matière de LBC/FT ont été adoptées en 2022, mais leur application reste faible. La coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs est minimale.
Renforcer la protection des lanceurs d'alerte.	Partiellement mis en œuvre	Un projet de loi existe, mais n'a pas été adopté par le Parlement. Les lanceurs d'alerte continuent de subir des représailles et de manquer de protection juridique.
Améliorer la transparence dans les marchés publics.	Progrès modérés	L'Agence de régulation des marchés publics (ARMP) a mis en place une surveillance numérique, mais le manque d'application permet à la fraude aux marchés publics de persister.

Améliorer la transparence du financement politique.	Non mis en œuvre	Aucun contrôle du financement des partis politiques n'est effectué, et les sources de financement des campagnes restent opaques. Des lois existent, mais ne sont pas appliquées.
Renforcer la formation anti-corruption des forces de l'ordre et du système judiciaire.	Progrès limités	Des programmes de formation existent, mais les affaires liées à la corruption continuent d'être poursuivies de manière sélective en raison de l'influence politique.
Améliorer l'intégrité du secteur public grâce à l'application des déclarations de patrimoine.	Non mis en œuvre	Malgré les dispositions légales, les fonctionnaires ne sont pas tenus de déclarer régulièrement leur patrimoine et aucune sanction n'est prévue en cas de non-respect.
Améliorer la transparence dans les industries extractives et la gestion des ressources naturelles.	Progrès limités	Le manque de transparence financière dans les secteurs pétrolier et minier du Cameroun et les contrats publics dans les industries extractives ne sont pas entièrement divulgués.
Renforcer la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs.	Progrès limités	Quelques améliorations grâce à l'ANIF et à l'ARINWA, mais le Cameroun peine à récupérer les avoirs volés détenus à l'étranger en raison de l'absence de traités d'entraide judiciaire (MLA).
Assurer une élimination transparente des biens confisqués.	Non mis en œuvre	Il n'existe aucun cadre clair pour une utilisation et une redistribution transparentes des avoirs récupérés. Les fonds sont souvent réabsorbés dans les budgets publics sans aucune responsabilité publique.
Renforcer la surveillance des personnes politiquement exposées (PPE).	Progrès limités	Les institutions financières ont des exigences de diligence raisonnable faibles à l'égard des PEP, ce qui permet des flux financiers illicites incontrôlés.
Renforcer les mécanismes de lutte contre la corruption des administrations municipales et locales.	Non mis en œuvre	La corruption reste répandue au niveau municipal, avec peu de contrôle sur les budgets et les marchés publics locaux.

Le Cameroun a démontré son engagement envers les principes démocratiques à travers des plateformes internationales telles que le Commonwealth, l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) et l'Union européenne.³⁰⁸

Cependant, le progrès dans la mise en œuvre de ces engagements a été limité. L'une des promesses clés était d'adopter des lois plus strictes en matière de transparence, mais aucune avancée législative significative n'a été enregistrée. De même, la promesse de renforcer l'indépendance de la justice n'a pas été tenue, car les juges continuent d'être nommés par décret présidentiel, ce qui limite l'autonomie judiciaire et compromet la séparation des pouvoirs. Cette influence restreint la capacité des organismes de lutte contre la corruption à fonctionner librement et à poursuivre efficacement les affaires de corruption très médiatisées. Le contrôle exercé par l'exécutif sur les nominations judiciaires, notamment par l'intermédiaire du Conseil supérieur de la magistrature présidé par le Président, affaiblit l'indépendance du parquet et limite la responsabilité.

Par ailleurs, le Cameroun s'est engagé à intensifier ses efforts de recouvrement d'avoirs, mais les difficultés de coopération internationale ont freiné les progrès significatifs dans la recherche et le rapatriement des avoirs volés. Si des efforts ont été déployés pour renforcer la réglementation anti-blanchiment d'argent (AML), notamment grâce à une surveillance accrue des transactions financières par la NAFI ou l'ANIF, leur mise en œuvre globale reste incohérente. Malgré ces engagements, le Cameroun s'est montré réticent à entreprendre des réformes substantielles, notamment dans des domaines tels que l'indépendance de la justice, la promulgation d'une loi sur la liberté d'information et la coopération efficace en matière de recouvrement d'avoirs internationaux, comme l'indique également le dernier rapport de la CONAC 2023.

En outre, l'application des réglementations en matière de déclaration de patrimoine et de conflits d'intérêts demeure faible, ce qui permet aux agents publics de se soustraire à leurs obligations de divulgation financière. La Commission pour la déclaration de patrimoine, créée pour améliorer la transparence, reste inopérante, ce qui laisse une lacune importante dans le suivi de l'accumulation illicite de richesses. De plus, les marchés publics et le financement politique restent vulnérables aux conflits d'intérêts en raison de mécanismes d'application défaillants. Les problèmes de transparence persistent, en grande partie en raison de l'absence de loi sur l'accès à l'information, qui limite l'accès du public aux données gouvernementales. La société civile et les médias sont confrontés à des restrictions pour obtenir des informations cruciales et

³⁰⁸ Secrétariat du Commonwealth. (s.d.). Cameroun et le Commonwealth. Consulté sur <https://thecommonwealth.org/our-member-countries/cameroun>. Consulté le 8 avril 2025.
Organisation internationale de la Francophonie (OIF). (s.d.). Les pays membres. Consulté sur <https://www.francophonie.org/les-pays-membres>. Consulté le 8 avril 2025.
Action extérieure de l'Union européenne. (2023). Relations UE-Cameroun. Consulté sur https://www.eeas.europa.eu/cameroun/eu-cameroun-relations_en. Consulté le 8 avril 2025.

sont souvent persécutés, ce qui rend difficile le contrôle des actions gouvernementales.

Malgré la participation du Cameroun à l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés, son engagement dans le recouvrement international des avoirs reste minime. Le Tribunal Criminel Spécial n'a pas encore donné la priorité au traçage des avoirs transfrontaliers, ce qui limite les efforts de rapatriement des fonds volés. Les inefficacités institutionnelles, la faiblesse de la coopération internationale et les obstacles bureaucratiques entravent encore davantage la capacité du Cameroun à recouvrer les avoirs financiers illicites cachés à l'étranger. Bien que le Cameroun ait exprimé son engagement à promouvoir la gouvernance et la transparence, les progrès restent lents, entravés par des contraintes institutionnelles, une influence politique, un engagement civique restreint et un accès limité aux informations essentielles.

VI. Recommandations

Pour renforcer la mise en œuvre des Chapitres II et V de la CNUCC au Cameroun, il est crucial de renforcer les cadres juridiques et institutionnels, de consolider l'application de la loi et l'indépendance de la justice, d'améliorer la transparence financière et le recouvrement des avoirs, de consolider les mécanismes de lutte contre le blanchiment d'argent et de renforcer l'engagement citoyen. Par conséquent, nous recommandons les mesures suivantes :

1) Politiques et pratiques préventives de lutte contre la corruption (CNUCC, art. 5) :

- a) Adopter une politique nationale globale de lutte contre la corruption, dotée d'un fondement juridique, afin d'harmoniser les mesures de prévention dans toutes les institutions publiques.
- b) Renforcer la mise en œuvre de la Stratégie nationale de lutte contre la corruption du Cameroun au niveau national en garantissant des objectifs mesurables, un suivi indépendant et des mécanismes d'application.
- c) Améliorer l'indépendance et l'efficacité opérationnelles de la CONAC en lui conférant des pouvoirs d'enquête et de poursuite autonomes, allant au-delà de sa fonction de signalement, et en veillant à ce que ses conclusions donnent lieu à des poursuites judiciaires grâce à une ligne de signalement directe à une autorité judiciaire indépendante.
- d) Renforcer l'engagement de la CONAC auprès de la société civile, en lui accordant des pouvoirs consultatifs accrus pour impliquer les acteurs non gouvernementaux dans l'élaboration des politiques et la mise en œuvre de la lutte contre la corruption. En particulier, renforcer l'autonomie juridique et financière de la Coalition nationale de lutte contre la corruption, l'initiative de la société civile de la CONAC.

2) Organismes de lutte contre la corruption (CNUCC, art. 6) :

- a) Renforcer les capacités d'enquête et de répression de l'ANIF en renforçant sa capacité à traquer, geler et recouvrer les flux financiers illicites.
- b) Améliorer la coordination interinstitutionnelle entre la CONAC, l'ANIF, le CONSUPE et le pouvoir judiciaire afin d'accélérer les poursuites et la récupération des avoirs volés.

3) Contrôle législatif (Parlement et Sénat) :

- a) Renforcer le contrôle parlementaire sur les affaires de corruption en mettant en place des enquêtes législatives indépendantes sur les cas de mauvaise gestion et de détournement de fonds notoires.
- b) Garantir la pleine application des lois sur la déclaration de patrimoine des législateurs et rendre public l'accès aux registres de patrimoine des parlementaires et des sénateurs.

4) Recouvrement des recettes et administration fiscale :

- a) Renforcer la responsabilisation et le contrôle de l'administration fiscale en améliorant les mécanismes de contrôle des recettes et des dépenses fiscales. Mettre en place des contrôles anti-corruption stricts dans les bureaux des impôts afin de prévenir les pots-de-vin et le favoritisme dans les évaluations, les exonérations et les exemptions fiscales.

5) Intégrité du secteur public (CNUCC, art. 7 et 8) :

- a) Garantir l'application intégrale du recrutement au mérite dans l'administration publique en renforçant la surveillance de l'École nationale d'administration locale et de magistrature et du recrutement dans la fonction publique afin de prévenir le favoritisme et l'ingérence politique.
- b) Institutionnaliser la formation obligatoire à l'éthique et à la lutte contre la corruption pour tous les fonctionnaires, magistrats et fonctionnaires.

6) Financement politique (CNUCC, art. 7.3) :

- a) Renforcer l'application de la réglementation relative au financement des partis politiques en exigeant une surveillance stricte et un audit indépendant des dépenses de campagne.
- b) Garantir l'accès du public aux documents financiers des partis politiques et des candidats afin de prévenir le financement illicite et les contributions de campagne dissimulées.

7) Déclaration de patrimoine et conflits d'intérêts (CNUCC, art. 7 et 8) :

- a) Mettre en place la Commission nationale de déclaration de patrimoine, dotée d'un mécanisme de vérification indépendant, afin de prévenir les fausses déclarations.
- b) Garantir l'accès du public aux déclarations de patrimoine et appliquer des sanctions en cas de non-respect, de fausses déclarations et d'enrichissement illicite.

8) Protection des lanceurs d'alerte (CNUCC, art. 8.4 et 13.2) :

- a) Adopter une loi complète sur la protection des lanceurs d'alerte garantissant la confidentialité, la protection juridique et des incitations à signaler les cas de corruption.
- b) Mettre en place un mécanisme national de signalement des lanceurs d'alerte indépendant et largement médiatisé, accessible aux employés des secteurs public et privé.
- c) Améliorer les réseaux de soutien aux lanceurs d'alerte en offrant une assistance juridique, une protection et des incitations financières aux personnes qui signalent des cas de corruption.

9) Marchés publics et gestion financière (CNUCC, art. 9.1 et 9.2) :

- a) Renforcer l'application des sanctions par l'ARMP pour les violations des règles de passation des marchés en veillant à ce que les sanctions soient systématiquement appliquées, rendues publiques et confirmées par les procédures judiciaires.
- b) Assurer une transparence totale des marchés publics en rendant obligatoire la publication en ligne des contrats attribués et un contrôle indépendant des décisions de passation des marchés.

10) Accès à l'information et participation de la société civile (CNUCC, art. 10 et 13) :

- a) Adopter et mettre en œuvre une loi sur la liberté d'information garantissant aux citoyens, aux journalistes et aux OSC un accès illimité aux informations détenues par le gouvernement.
- b) Institutionnaliser les consultations publiques obligatoires dans l'élaboration des politiques de lutte contre la corruption afin d'améliorer la collaboration du gouvernement avec les OSC, les médias et le monde universitaire.
- c) Développer des cadres de participation du public, tels que des programmes de surveillance citoyenne et des forums communautaires de lutte contre la corruption, afin d'accroître l'implication des populations locales dans la gouvernance et le contrôle financier.
- d) Fournir des ressources adéquates et des programmes de renforcement des capacités aux OSC afin de renforcer leur rôle dans le suivi et le signalement des cas de corruption.

11) Pouvoir judiciaire et application de la loi (CNUCC, art. 11) :

- a) Réformer le Conseil supérieur de la magistrature afin de garantir l'indépendance de la justice en réduisant l'influence de l'exécutif sur les nominations judiciaires et la gestion des dossiers.
- b) Améliorer la sélection et la gestion des dossiers au Tribunal Criminel Spécial en garantissant la transparence, en évitant les poursuites sélectives et en donnant la priorité aux affaires de corruption à fort impact.

12) Transparence du secteur privé (CNUCC, art. 12) :

- a) Renforcer l'application des mesures de conformité anti-corruption des entreprises en garantissant des contrôles internes obligatoires et des obligations de déclaration pour toutes les entreprises.
- b) Renforcer la surveillance des transactions financières en garantissant la transparence des bénéficiaires effectifs et en exigeant des entreprises qu'elles divulguent l'identité des véritables propriétaires dans tous les secteurs à haut risque.

13) Lutte contre le blanchiment d'argent et la criminalité financière (CNUCC, art. 14, 52 et 58) :

- a) Renforcer la lutte contre le blanchiment d'argent à l'encontre des personnes politiquement exposées (PPE) grâce à une réglementation financière plus stricte.
- b) Veiller à ce que l'ANIF applique strictement les lois sur la lutte contre le blanchiment d'argent en alourdisant les sanctions pour les institutions financières qui ne signalent pas les transactions suspectes.
- c) Renforcer la coopération internationale en matière de criminalité financière en officialisant des accords bilatéraux pour le partage de renseignements et les enquêtes conjointes sur les réseaux de blanchiment d'argent.
- d) Le Cameroun pourrait envisager de créer un registre central des OBNL afin de suivre les transactions financières et d'en garantir la transparence.

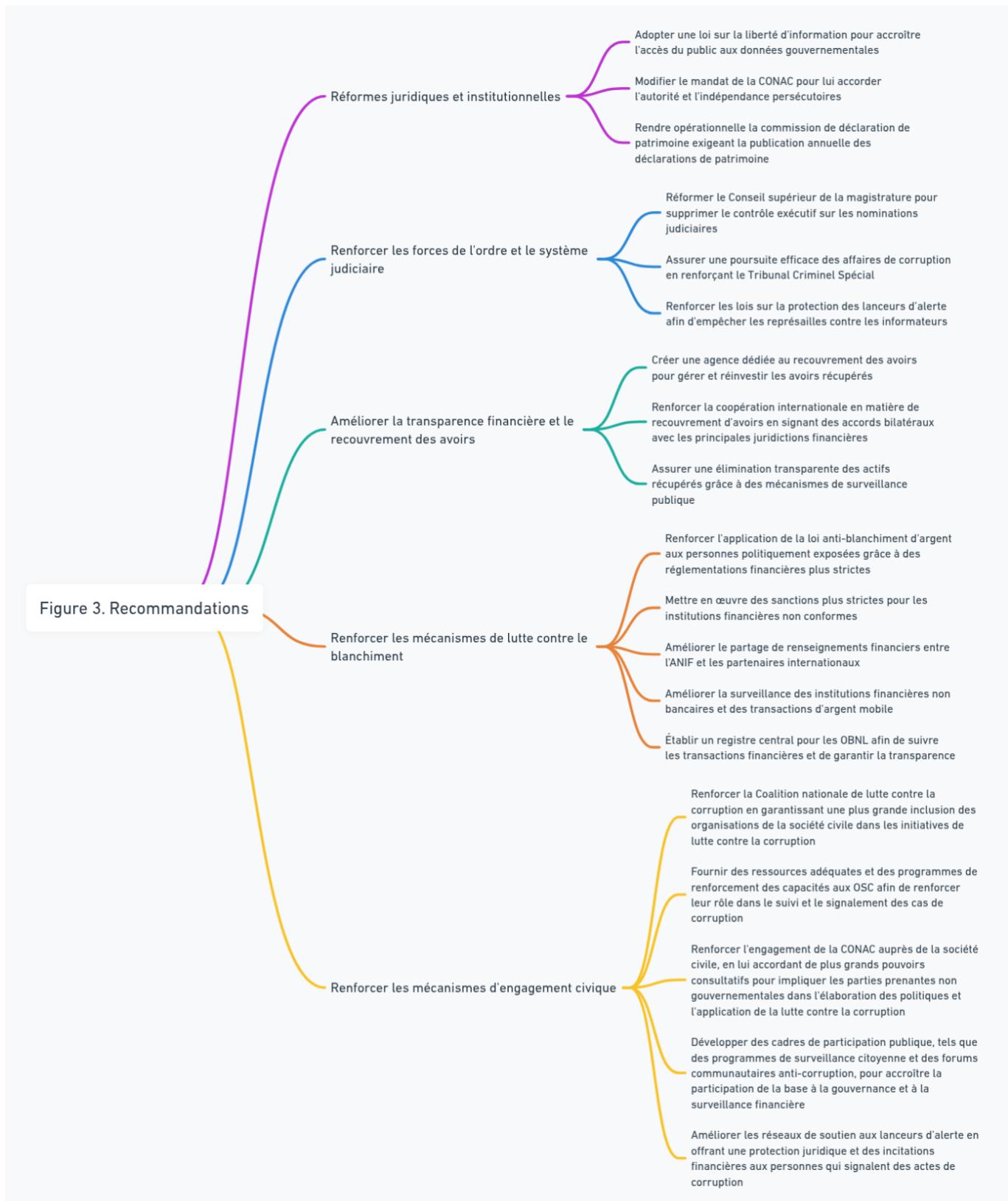
14) Recouvrement et confiscation des avoirs (CNUCC, art. 51, 53, 54, 55, 56 et 59) :

- a) Créer une agence spécialisée dans le recouvrement des avoirs, dont le mandat exclusif est de localiser, confisquer et gérer les avoirs publics volés, tant au niveau national qu'international.
- a) Assurer l'utilisation proactive des outils internationaux de recouvrement des avoirs, tels que les demandes d'entraide judiciaire (EJ) et les dispositions de la CNUCC relatives au recouvrement des avoirs.
- b) Renforcer la coopération internationale en matière de recouvrement des avoirs en signant des accords bilatéraux avec les principales juridictions financières.
- c) Garantir une élimination transparente des avoirs recouvrés grâce à des mécanismes de contrôle public.

15) Coopération internationale (CNUCC, art. 57) :

- a) Veiller à ce que le Cameroun accorde la priorité aux demandes d'entraide judiciaire (EJ) dans les affaires de corruption en créant une unité spéciale au sein du MINREX et du ministère de la Justice.
- b) Développer la participation du Cameroun aux réseaux internationaux de recouvrement des avoirs en collaborant avec des organisations comme l'Initiative StAR pour obtenir une assistance technique.

Figure 3. Recommandations



VII. Annexe

7.1 Données et informations sur les cas

L'accès à des données statistiques fiables et actualisées sur la lutte contre la corruption au Cameroun reste limité, faute de mécanisme centralisé de collecte, de publication et de diffusion systématiques de ces informations. Au cours des trois dernières années, aucune donnée exhaustive sur les poursuites, les condamnations et le recouvrement d'avoirs liés à la corruption et aux crimes financiers n'a été rendue publique.

7.2 Tableau sur les demandes d'accès à l'information

Numéro d'identification	Institution	Date de la demande	Date de la réponse	Informations demandées	Informations fournies
2025/08/RCR/IGI-CMR	Point focal UNCAC, Cameroun	14/01/2025	17/01/2025	L'accès aux informations concernant le processus d'évaluation par les pairs de la CNUCC au Cameroun, l'implication des OSC et les données sur le blanchiment d'argent et le recouvrement des avoirs.	Redirigé vers le président de la CONAC pour autorisation
2025/0013/RCR/IGI-CMR	L'Agence Nationale d'Investigation Financière	10/02/2025	N/A	L'accès à l'information sur les crimes financiers et le recouvrement d'avoirs conformément aux chapitres 2 et 5 de la CNUCC.	N/A
2025/0014/RCR/IGI-CMR	Contrôle Supérieur de l'Etat (CONSUPE)	10/02/2025	N/A	Rapports de contrôle du secteur public et recouvrement d'actifs conformément aux chapitres	N/A

				2 et 5 de la CNUCC.	
2025/0016/RCR/IGI-CMR	Ministère des Relations extérieures (MINREX)	10/02/2025	N/A	L'accès à l'information sur la mise en œuvre de la CNUCC au Cameroun – Examen par les OSC des efforts de coopération internationale et de recouvrement des avoirs.	N/A
2025/017/RCR/IGI-CMR	L'agence de régulation des marchés publics (ARMP)	10/02/2025	N/A	Demande d'accès aux informations sur la mise en œuvre de la CNUCC au Cameroun – Examen par les OSC des marchés publics et de la prévention de la corruption.	N/A
2025/08/RCR/IGI-CMR	Président de la Commission nationale de lutte contre la corruption (CONAC)	1/01/2025	27/01/2025	Demande d'accès aux informations concernant le processus d'évaluation par les pairs de la CNUCC au Cameroun, la participation des OSC et les données sur le blanchiment d'argent et le recouvrement d'avoirs.	Redirection vers le point focal de la CNUCC qui a envoyé par courriel des copies du résumé de l'évaluation par les pairs de la CNUCC sur les chapitres des cycles 1 et 2. Liste des experts et rapport final de l'évaluation nationale de la CNUCC 2017.
2025/0018/RCR/IGI-CMR	École nationale	10/02/2025	14/04/2025	Demande d'accès aux	Réponses fournies au

	d'administration locale (NASLA)			informations sur la mise en œuvre de la CNUCC au Cameroun - Examen par les OSC des mesures de gouvernance locale, de formation à l'administration publique et de lutte contre la corruption.	questionnaire soumis sur les domaines d'action : formation à la gouvernance locale sur la lutte contre la corruption et mesures anti-corruption.
--	---------------------------------	--	--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

7.3 Bibliographie

A

- Affaires au Cameroun. (2023). « La Société camerounaise de recouvrement des créances (SRC) va vendre aux enchères quatre immeubles pour rembourser les clients de banques en faillite ». Consulté sur <https://www.businessincameroon.com>
- Affaires au Cameroun. (28 août 2024). « La Cour annule la sanction du CONSUPE contre le directeur de la CNPS ». Consulté le 13 février 2025 sur <https://www.businessincameroon.com/public-management/2808-14098-court-overturns-consupes-sanction-on-cnps-director>
- Accord de coopération judiciaire de la CEMAC. (2020). Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de la CEMAC. Libreville, Gabon.

B

- Banque africaine de développement (2006). Programme d'appui à la réforme de la gouvernance (PARG) pour le Cameroun. Consulté le 13/02/2025 sur <https://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Project-and-Operations/Cm-2006-087-En-Adf-Bd-Wp-Cameroun-Ar-Governance-Reform-Support-Program-Grsp.Pdf>.
- Banque mondiale. « Obstacles au recouvrement des avoirs : analyse des principaux obstacles et recommandations d'action. Brun, J. P., Gray, L., Scott, C. et Stephenson, K. (2025). Obstacles au recouvrement des avoirs : analyse des principaux obstacles et recommandations d'action ». Consulté le 21 février 2025 sur <https://documents.worldbank.org/en/publication/documents-reports/documentdetail/204221468338390474/barriers-to-asset-recovery-an-analysis-of-the-key-barriers-and-recommendations-for-action>.
- Banque Mondiale. (2025). « Ordres de richesse inexpliqués. (UWO) (2025) – Une nouvelle frontière dans le recouvrement d'actifs. » Consulté le 21 février

2025 sur <https://documents.worldbank.org/en/publication/documents-reports/documentdetail/099111523114038836>.

- Basel Institute. (2024). Classement de l'indice Basel AML Index 2024. Consulté sur <https://index.baselgovernance.org> le 14 février 2025.

C

- Cameroon Development Corporation (CDC). (2024). Rapport du commissaire aux comptes sur les états financiers annuels. Consulté le 15/02/2025 sur <https://cdc-cameroon.net/>.
- Cameroon Tribune. (15 octobre 2023). « Principaux scandales financiers dans le secteur public camerounais : aperçu ». Consulté sur <https://www.cameroon-tribune.cm>
- Commission de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC). (2010). Règlement N° 02/10-CEMAC/UMAC/CM du 2 juillet 2010 relatif à la prévention et la répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique Centrale. Extrait de <https://www.gabac.org>. Consulté le 13 février 2025.
- CEMAC/UMAC/COBAC (2018) Règlement n° 04/18 relatif aux services de paiement dans la CEMAC. Disponible à l'adresse : <https://www.beac.int/wp-content/uploads/2019/07/reglement-n-04-18-cemac-umac-cobac.pdf>. Consulté le 14 février 2025.
- CEMAC. (2024). Directive pour l'enregistrement dans la CEMAC 2024. Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale. Consulté le 21 février 2025 sur <https://gabac.org/wp-content/uploads/2024/06/directive-pour-enregistrement-en-la-cemac-2024.pdf>.
- Commission nationale de lutte contre la corruption (CONAC). (2022). Stratégie nationale de lutte contre la corruption (2022-2026). Consulté le 14 février 2025 sur <https://conac.cm/en/wp-content/uploads/sites/2/2025/01/NACS-2022-2026-English-version.pdf>.
- Commission nationale de lutte contre la corruption (CONAC). (2023). Rapport annuel 2023 (p. 45–47). Consulté le 11 février 2025 sur <https://conac.cm/en/downloads/annual-reports/>.
- Commission nationale de lutte contre la corruption (CONAC). (2023). Comment dénoncer la corruption? Source: <https://conac.cm/en/denounce-corruption/how-to-denounce-corruption/>. Consulté le 11 février 2025.
- Commission nationale de lutte contre la corruption (CONAC). (2023). Rapport annuel 2022 sur la lutte contre la corruption au Cameroun. Consulté le 21 février 2025 sur <https://conac.cm/fr/wp-content/uploads/sites/2/2023/10/2022-Rapport.pdf>.
- Commission nationale de lutte contre la corruption (CONAC). (2022). Rapport annuel 2021 sur la lutte contre la corruption au Cameroun. Consulté le 21 février 2025 sur <https://conac.cm/fr/wp-content/uploads/sites/2/2022/11/CONAC-2021-Rapport.pdf>.

- Convention des Nations Unies contre la corruption. (2003). Convention des Nations Unies contre la corruption. Consulté sur https://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/Publications/Convention/08-50026_F.pdf. Consulté le 22 janvier 2025.

D

- Décret n° 94/199 du 7 octobre 1994 portant statut général de la fonction publique. Consulté le 14 février 2025 sur <https://www.prc.cm/files/f5/b1/bc/d4e05b8570afd95be24e5a2af02b6ce9.pdf> et <https://www.minfopra.gov.cm/recueil/fichiers%20word/DECRET%20N%C2%B0%202094-199%20DU%202007%20OCTOBRE%201994.pdf>.
- Décret n° 2000-287 du 12 octobre 2000 fixant le régime général des concours administratifs (articles 13, 19, 44, 47, 92, 93). Consulté le 11 février 2025 sur <https://www.minfopra.gov.cm/recueil/fichiers%20word/DECRET%20N%C2%B0%20202000-287%20DU%202012%20OCTOBRE%202000.pdf>.
- Décret n° 2000/696/PM fixant le régime général des concours administratifs. Arrêté n° 040/PM du 19 mai 2022 relatif aux dispenses d'âge pour les personnes handicapées dans le recrutement de la fonction publique. Consulté sur <https://www.minfopra.gov.cm/recueil/reparations/decree%20n%C2%b0%2020200-696-PM%20DU%202013%20SEP%202000%20fixant%20le%20r%C3%A9gime%20g%C3%A9n%C3%A9ral%20des%20concours%20administratifs.pdf>.
- Décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant création de l'ARMP, tel que modifié par le décret n° 2012/076. Consulté sur <https://armp.cm> le 12 février 2025.
- Décret n° 2005/187 du 31 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Agence nationale d'investigation financière (ANIF). Consulté le 11 février 2025 sur https://sherloc.unodc.org/cld/uploads/res/document/decree-no-2005-187-of-31-may-2005 -organization-and-functioning-of-the-national-agency-for-financial-investigation.html/CMR_1267_2005_ENand_FR.pdf.
- Décret n° 2008/028 portant discipline budgétaire et financière. Consulté le 14/02/2025 sur <https://www.prc.cm/en/news/the-acts/decrees>.
- Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des marchés publics (art. 4, 73-74, 108). Consulté le 12 février 2025 sur <https://www.prc.cm/fr/actualites/actes/decrets/2918-decret-n-2018-366-du-20-juin-2018-portant-code-des-marches-publics>.
- Décret n° 2020/111 portant création de l'École nationale d'administration locale (ENAL). Consulté le 17/02/2025 sur <https://www.prc.cm/en/news/the-acts/decrees/4138-decree-n-2020-111-of-02-march-2020-on-the-establishment-organization-and-functioning-of-the-national-school-of-local-administration>.

- Département d'État des États-Unis. (2023). Cameroun : Rapport sur la transparence budgétaire 2023. Consulté sur <https://www.state.gov/reports/2023-fiscal-transparency-report/cameroon>.
- Département d'État des États-Unis (2024). Déclaration sur le climat d'investissement 2024: Cameroun. Consulté sur <https://www.state.gov/reports/2024-investment-climate-statements/cameroon/>. Consulté le 30 janvier 2025.

F

- Fonds monétaire international (FMI). (2023). Rapport des consultations au titre de l'article IV du Cameroun pour 2023. Consulté le 14/02/2025 sur <https://www.imf.org/en/Countries/CMR>.
- Fonds monétaire international (FMI). (2024). Cameroun : Rapport des services du FMI pour les consultations de 2024 au titre de l'article IV et la sixième revue des accords au titre de la Facilité élargie de crédit (FEC) et du Mécanisme élargi de crédit (MEC). Consulté le 13 février 2025 sur <https://www.imf.org/-/media/Files/Publications/CR/2024/English/1CMREA2024004.ashx>.
- Fonction publique, intérêts privés : Responsabilité par la déclaration des revenus et du patrimoine (Banque mondiale) (2025). Messick, R. E., et Gauthier, J. (2025). « Fonction publique, intérêts privés : Responsabilité par la déclaration des revenus et du patrimoine. Banque mondiale ». Consulté le 21 février 2025 sur <https://documents.worldbank.org/en/publication/documents-reports/documentdetail/734201468152086402/public-office-private-interests-accountability-through-income-and-asset-disclosure>.

G

- Groupe Egmont des cellules de renseignement financier. (2024). Rapport annuel sur le Global Financial Intelligence Exchange. Consulté sur <https://www.egmontgroup.org> le 13 février 2025.
- Groupe d'action financière (GAFI). (2024). Statut du Cameroun sur la liste grise du GAFI. Consulté sur <https://www.fatf-gafi.org/countries/c-d/cameroon> le 14 février 2025.
- Groupe d'action financière (GAFI). (2025). Groupe d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique Centrale (GABAC). Consulté le 14 février 2025 sur <https://www.fatf-gafi.org/en/countries/global-network/gabac.html>.
- GABAC. (2022). Rapport d'évaluation mutuelle sur la lutte contre le blanchiment d'argent. Consulté sur <https://gabac.org/wp-content/uploads/2022/10/REM-CAMEROUN-ANGLAIS.pdf>. Consulté le 14 février 2025.
- GECAM. (2023). Code de bonne gouvernance. Récupéré de <https://legecam.cm/wp-content/uploads/2024/06/code-for-good-corporate-governanceen-new.pdf>. Consulté le 30 janvier 2025.

H

- HumAngle Media. (2021). « COVID-19 : Le Cameroun découvre une fraude lors de l'achat de kits de dépistage et perd 30 millions de dollars ». Consulté sur <https://humanglemedia.com/covid19-cameroun-uncovers-fraud-in-purchase-of-test-kits-loses-usd30-million/> le 12 février 2025.

I

- Initiative pour la transparence des industries extractives (ITIE). (2023). Conformité à l'ITIE et surveillance du secteur financier du Cameroun. Consulté sur <https://eiti.org/cameroun> le 14 février 2025.
- IGI Cameroun. (2011). Plateforme de dénonciation de la corruption BIPROMAP. Consulté sur <https://www.bipromap.com> le 11 février 2025.
- IGI Cameroun. (2017). Rapport d'évaluation de la société civile sur la mise en œuvre de la CNUCC par le Cameroun. Consulté le 11 février 2025 sur <https://www.igi-cameroun.com/wp-content/uploads/2017/08/Civil-Society-Appraisal-Report-on-Cameroun-on-UNCAC.docx>.
- Initiative StAR : Observatoire StAR pour le recouvrement des actifs. Consulté sur <https://star.worldbank.org/asset-recovery-watch-database>.

L

- Loi n° 90/053 du 19 décembre 1990 relative à la liberté d'association. Consulté le 13 février 2025 sur <https://www.prc.cm>.
- Loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 2 juin 1972 (article 66). Consulté sur https://www.constituteproject.org/constitution/Cameroun_2008.
- Loi n° 99/014 du 22 décembre 1999 portant réglementation des organisations non gouvernementales (ONG). Consulté le 13 février 2025 sur <https://www.prc.cm>.
- Loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 relative à la transparence et à la bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques. Consulté sur <https://www.prc.cm/en/news/the-acts/laws/2977-law-n-2018-011-of-11-july-2018>.
- Loi n° 003/2006 du 25 avril 2006 relative à la déclaration de patrimoine des agents publics. Consulté le 14 février 2025 sur <https://www.spm.gov.cm/site/?q=fr/node/310>.
- Loi n° 2007/006 relative au système de surveillance financière. Consulté le 14/02/2025 sur <https://www.prc.cm/en/news/the-acts/laws>.
- Loi n° 2011/028 du 14 décembre 2011, modifiée par la loi n° 2012/011 du 16 juillet 2012, relative au Tribunal Criminel Spécial. Consulté le 15/02/2025 sur <https://faolex.fao.org/docs/pdf/cmr202713.pdf>.
- Loi n° 2012/001 du 19 avril 2012 portant Code électoral (art. 285 et 287). Consulté le 11 février 2025 sur <https://aceproject.org/electoral->

[advice/archive/questions/replies/7798903/986792279/ELECTORAL-CODE-OF-CAMEROON.pdf](https://aceproject.org/electoral-advice/archive/questions/replies/7798903/986792279/ELECTORAL-CODE-OF-CAMEROON.pdf).

- Loi n° 2012/001 du 19 avril 2012 portant Code électoral (articles 220, 247, 259, 278 et 281). Consulté le 11 février 2025 sur <https://aceproject.org/electoral-advice/archive/questions/replies/7798903/986792279/electoral-code-of-cameroon.pdf>.
- Loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 relative à la transparence et à la bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques. Consulté sur <https://www.prc.cm/en/news/the-acts/laws/2977-law-n-2018-011-of-11-july-2018>.
- Loi n° 2019/020 du 24 décembre 2019 portant modification du Code pénal. Consulté le 15 février 2025 sur <https://www.prc.cm/en/news/the-acts/laws/4041-law-n-2019-020-of-24-december-2019-to-modend-and-supplement-some-visions-of-law-no-2016-7-of-12-july-2016-relating-to-the-penal-code>.
- Loi n° 2022/006 du 27 avril 2022 régissant le secret bancaire au Cameroun. Consulté sur <https://www.prc.cm/fr/actualites/actes/lois/5771-loi-n-2022-006-du-27-avril-2022-regissant-le-secret-bancaire-au-cameroun>. Consulté le 13 février 2025.
- Loi n° 2023/011 du 25 juillet 2023. Récupéré de <https://prc.cm/en/news/the-acts/laws/6655-law-no-2023-011-of-25-july-2023-governing-guarantees-and-debt-recovery-by-public-entities-enjoying-the-treasury-s-preferential-rights>. Consulté le 15 février 2025.
- Loi n° 2024/013 du 23 décembre 2024 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2025. Extrait de <https://www.prc.cm/en/news/the-acts/laws>.

M

- Ministère des Finances (MINFI). (2025). Rapport annuel sur les informations financières des entreprises publiques et des entreprises publiques. Consulté sur <https://minfi.gov.cm/>.
- Ministère des Finances (MINFI). (2009). Arrêté n° 0000144/CF/MINFI du 26 mars 2009 relatif aux seuils de déclaration des opérations financières. Consulté sur <https://www.minfi.gov.cm>, le 14 février 2025.
- Ministère des Finances (MINFI). (2021). Rapport d'évaluation des risques de LBC et secteurs à haut risque. Consulté le 14 février 2025 sur https://minfi.gov.cm/wp-content/uploads/2021/01/report_cameroun_assessment_ml_tf.pdf.
- Maria G. Sarmiento. (2025). « Suisse : le monde opaque du recouvrement d'avoirs ». Consulté le 19 mai 2025 sur <https://uncaccoalition.org/switzerland-and-grand-corruption-the-opaque-world-of-asset-recovery/>.

O

- Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. (2009). Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption : Documents fondamentaux. Consulté sur <https://www.unodc.org/unodc/en/corruption/implementation-review-mechanism.html>. Consulté le 22 janvier 2025.
- Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. (s.d.). Profil pays : Cameroun. Consulté le 22 janvier 2025.
- Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. (s.d.). Rapports d'examen de pays: Cameroun. Consulté sur <https://www.unodc.org/corruption/en/country-profiles/data/CMR.html>. Consulté le 22 janvier 2025.
- Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. (2020). Résumé de l'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption au Cameroun, deuxième cycle d'examen. Consulté sur <https://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/WorkingGroups/ImplementationReviewGroup/ExecutiveSummaries2/V2003421e.pdf>.
- Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC). (2024). Rapport d'examen de la CNUCC sur le Cameroun. Consulté le 12 février 2025 sur <https://uncaccoalition.org/files/Cycle1-Country-Report-Cameroon.pdf>.
- Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC). (2016). Examen de la CNUCC au Cameroun : Recouvrement d'avoirs et coopération internationale. Consulté sur <https://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/WorkingGroups/ImplementationReviewGroup/14-16November2016/V1609551e.pdf>. Consulté le 13 février 2025.

R

- Règlement CEMAC n° 01/CEMAC/UMAC/CM (2016). Portant prévention et répression du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique centrale. Consulté le 13 février 2025 sur https://gabac.org/wp-content/uploads/2022/03/14-reglement_anglais.pdf
- Règlement CEMAC n° 02/10-CEMAC/UMAC/CM (2010) Cadre juridique de la LBC/FT et de la confiscation des avoirs en Afrique centrale. Disponible sur : <https://gabac.org> . Consulté le 13 février 2025.
- République du Cameroun. (2008). Constitution du Cameroun. Consulté sur <https://www.constituteproject.org>.

T

- Transparency International. (2013). « Justice insaisissable : Les déboires d'un lanceur d'alerte au Cameroun ». Consulté le 11 février 2025 sur

[https://www.transparency.org/fr/actualites/justice-insaisissable-les-deboires-d-un-denonciateur-au-cameroun.](https://www.transparency.org/fr/actualites/justice-insaisissable-les-deboires-d-un-denonciateur-au-cameroun)

- Transparency International. (2023). Cameroun. Transparency International. Consulté sur <https://www.transparency.org/en/countries/cameroon>. Consulté le 30 janvier 2025.

U

- Union africaine. (2003). Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption (AUCPCC), article 9. Consulté le 11 février 2025 sur <https://au.int/en/treaties/african-union-convention-preventing-and-combating-corruption>.